

SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

10^e SÉANCE

Séance du mercredi 17 octobre 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. Procès-verbal (p. 2848).

Suspension et reprise de la séance (p. 2848)

2. Suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie. - Adoption d'un projet de loi (p. 2848).

Discussion générale : MM. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer ; Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la commission des lois ; Henri Gœtschy, Albert Ramassamy, Jean-Luc Mélenchon, Jean-Luc Bécart, Dick Ukeiwé.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 2860)

Article 2 (p. 2860)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 2 de la commission et 10 de M. Dick Ukeiwé. - MM. le rapporteur, Dick Ukeiwé, le ministre. - Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article complété.

Articles 3 à 9. - Adoption (p. 2862)

Article 10 (p. 2863)

Amendement n° 11 de M. Dick Ukeiwé. - MM. Dick Ukeiwé, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 11 (p. 2863)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 12 à 22. - Adoption (p. 2864)

Article 23 (p. 2864)

Amendement n° 12 de M. Dick Ukeiwé. - M. Dick Ukeiwé. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 24 (p. 2864)

Amendement n° 13 de M. Dick Ukeiwé. - M. Dick Ukeiwé. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 25 et 26. - Adoption (p. 2865)

Article 27 (p. 2865)

Amendements n°s 14 de M. Dick Ukeiwé et 4 de la commission. - MM. Dick Ukeiwé, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 14 ; adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article complété.

Article 28 (p. 2865)

Amendement n° 15 de M. Dick Ukeiwé. - M. Dick Ukeiwé. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 29 (p. 2865)

Amendement n° 16 rectifié de M. Dick Ukeiwé. - MM. Dick Ukeiwé, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 30 (p. 2866)

Amendement n° 17 rectifié de M. Dick Ukeiwé. - M. Dick Ukeiwé, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 31. - Adoption (p. 2866)

Article 32 (p. 2866)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 33 (p. 2866)

Amendement n° 40 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 34 à 40. - Adoption (p. 2867)

Article 41 (p. 2867)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 42 et 43. - Adoption (p. 2867)

Article 44 (p. 2868)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 45 (p. 2868)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Divisions additionnelles et articles additionnels après l'article 45 (p. 2868)

Amendements identiques n°s 18 de M. Dick Ukeiwé et 28 de M. Jean-Luc Mélenchon. - MM. Dick Ukeiwé, Jean-Luc Mélenchon, le rapporteur, le ministre, Emmanuel Hamel. - Retrait des deux amendements ainsi que des amendements n°s 19 à 21 et 29 à 31.

Amendements n°s 22 à 24 de M. Dick Ukeiwé. - MM. Dick Ukeiwé, le rapporteur, le ministre. - Adoption des amendements constituant une division additionnelle et deux articles additionnels.

Amendements n°s 32 et 33 de M. Jean-Luc Mélenchon. - M. Jean-Luc Mélenchon. - Retrait.

Amendements n°s 34, 35 et 38 de M. Jean-Luc Mélenchon. - M. Jean-Luc Mélenchon, le ministre, le rapporteur, M. Dick Ukeiwé. - Retrait des trois amendements.

Article additionnel avant l'article 46 (p. 2872)

Amendement n° 25 de M. Dick Ukeiwé. - MM. Dick Ukeiwé, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 46. - Adoption (p. 2873)

Article additionnel avant l'article 47 (p. 2873)

Amendement n° 26 de M. Dick Ukeiwé. - MM. Dick Ukeiwé, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 47. - Adoption (p. 2873)

Articles additionnels après l'article 47 (p. 2873)

Amendements n°s 36 rectifié *bis* de M. Jean-Luc Mélenchon et 39 du Gouvernement. - MM. Jean-Luc Mélenchon, le ministre, le rapporteur, Daniel Millaud. - Adoption de l'amendement n° 36 rectifié *bis* constituant un article additionnel, l'amendement n° 39 devenant sans objet.

Amendement n° 37 de M. Jean-Luc Mélenchon. - MM. Jean-Luc Mélenchon, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Articles 48 à 50. - Adoption (p. 2875)

Article additionnel après l'article 50 (p. 2875)

Amendement n° 27 de M. Henri Gœtschy. - MM. Henri Gœtschy, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Intitulé du projet de loi (p. 2876)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2876)

MM. Sosefo Makapé Papilio, Emmanuel Hamel, Jean-Luc Mélenchon, Jean-Marie Girault, Louis Virapoullé.

Adoption du projet de loi.

3. Homologation de délibérations de l'assemblée territoriale de Polynésie française. - Adoption d'un projet de loi (p. 2877).

Discussion générale : MM. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer ; Bernard Laurent, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 2879).

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

MM. le ministre, le rapporteur.

Adoption de l'article complété.

Articles 2 et 3. - Adoption (p. 2881)

Article 4 (p. 2881)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 5 à 7. - Adoption (p. 2881)

Articles additionnels après l'article 7 (p. 2882)

Amendement n° 3 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 4 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 6 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 2883)

MM. Albert Ramassamy, le ministre.

Adoption du projet de loi.

4. Représentation de l'outre-mer au Conseil économique et social. - Adoption d'une proposition de loi organique (p. 2883).

Discussion générale : MM. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer ; Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois ; Marcel Henry.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 2885)

M. Daniel Hoeffel.

Adoption, par scrutin public, de l'article unique de la proposition de loi organique.

5. Dépôt d'un projet de loi organique (p. 2886).

6. Dépôt de rapports (p. 2886).

7. Ordre du jour (p. 2886).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Mes chers collègues, afin de permettre à la commission des lois d'achever l'examen des amendements qui ont été déposés sur les différents textes inscrits à notre ordre du jour, il convient de suspendre la séance pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance est reprise à quinze heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

2

SUPPRESSION DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE SUR LES COMMUNES DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 286, 1989-1990) portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et extension de dispositions diverses relatives à ce territoire. [Rapport n° 24 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les engagements pris à l'occasion de la signature des accords Matignon et Oudinot comportaient l'extension aux communes de Nouvelle-Calédonie des principaux acquis de la décentralisation intervenue en 1982.

La loi référendaire adoptée le 6 novembre 1988 par le peuple français a confirmé le principe de cette extension et prévu que, dans le délai d'un an suivant les élections provinciales sur le territoire, un projet de loi serait déposé pour concrétiser cet engagement pris par le Gouvernement.

Les élections aux assemblées de province ont eu lieu le 11 juin 1989, dans un contexte de paix civile retrouvée. Elles ont marqué la volonté de chacun des partenaires de mettre tout en œuvre pour que la Nouvelle-Calédonie puisse prendre en main son développement économique, social et culturel.

La mise en place effective des provinces, clefs de voûte des nouvelles institutions, a très légitimement focalisé l'attention de tous les partenaires sur le terrain.

A l'issue de la période d'administration directe prévue par la loi référendaire, elles ont été très rapidement dotées de ressources leur permettant de commencer à fonctionner. Les moyens budgétaires et les services nécessaires leur ont été transférés.

Depuis le 1^{er} janvier 1990, chacune des provinces dispose du budget qu'elle a voté librement et peut donc exercer ses responsabilités.

Il appartenait, dès lors, au Gouvernement d'engager la réforme prévue en faveur des communes du territoire.

Une large concertation s'est engagée localement sur le projet de loi élaboré, ainsi qu'il s'y était engagé, par le Gouvernement.

Le congrès du territoire, saisi de ce projet pour formuler un avis, conformément à la loi référendaire, a examiné le texte avec beaucoup d'attention et a fait plusieurs suggestions.

Bon nombre d'entre elles ont été prises en compte dans le projet de loi qui a été soumis au Conseil d'Etat avant d'être adopté par le conseil des ministres du 9 mai 1990 et d'être déposé sur le bureau de la Haute Assemblée en vue de son examen en première lecture. Les deux associations de maires de Nouvelle-Calédonie ont été également consultées avant la saisine du Conseil d'Etat.

Les grands axes du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui traduisent la volonté de faire bénéficier les communes de Nouvelle-Calédonie de la novation essentielle des lois de décentralisation de 1982.

La tutelle administrative et financière exercée *a priori* par le représentant de l'Etat sur les actes des communes est supprimée et remplacée par un contrôle de légalité *a posteriori*.

Les délibérations des assemblées municipales seront désormais exécutoires et le haut-commissaire de la République, représentant de l'Etat dans le territoire, se voit retirer tout pouvoir d'approbation préalable ou d'annulation. Son contrôle s'exercera *a posteriori* sur la conformité des actes à l'ordre juridique national et local.

Le pouvoir d'annulation appartiendra au seul juge administratif, auquel le représentant de l'Etat déférera les actes qu'il estime contraires à la loi.

Le contrôle des actes budgétaires est instauré dans les mêmes conditions qu'en métropole. Il est confié à la chambre territoriale des comptes de Nouméa, instituée par la loi référendaire.

Le texte du projet qui est soumis à votre examen, mesdames et messieurs les sénateurs, met en conformité, article par article, les dispositions du code des communes rendues applicables en Nouvelle-Calédonie par la loi du 8 juillet 1977 et les lois qui l'ont modifiée et complétée avec le nouveau régime de libre administration des communes.

Par ailleurs, les dispositions étendues en 1977 ayant été modifiées depuis cette date, il est apparu nécessaire, chaque fois que cela a été possible et compte tenu des spécificités du territoire, d'harmoniser le régime communal de Nouvelle-Calédonie avec celui des communes de métropole.

Diverses dispositions dont le congrès avait souhaité l'extension dans son avis formulé le 30 mars 1990 ont notamment été prises en compte.

De nouveaux outils de gestion sont ainsi offerts aux élus municipaux.

Les communes pourront désormais accorder des garanties d'emprunts dans certains domaines, participer au capital des sociétés d'économie mixte locales et instituer des centres communaux d'action sociale.

Elle pourront aussi bénéficier de subventions exceptionnelles en cas de difficultés particulières.

Le souci d'adapter le régime aux réalités locales a, par exemple, conduit à écarter ou à adapter plusieurs dispositions relatives à l'urbanisme puisqu'il s'agit, en Nouvelle-Calédonie, d'une compétence du territoire et des provinces.

Le deuxième volet de ce texte est constitué par la réforme du régime comptable et financier du territoire, des provinces et de leurs établissements publics.

Toujours dans le même souci de doter les institutions du territoire de moyens adaptés aux réalités d'aujourd'hui, il est apparu indispensable que le régime encore existant, défini par le décret du 30 décembre 1912, soit remplacé par un dispositif adapté aux exigences d'une gestion moderne des collectivités locales.

Le projet qui vous est soumis substitue au décret de 1912 un dispositif largement inspiré de l'ordonnance de 1959 et du régime actuellement en vigueur en métropole, en tenant compte des institutions spécifiques du territoire.

Le titre V du projet de loi propose d'instaurer au profit de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier, l'A.D.R.A.F., un droit de préemption.

Chacun, dans cette Haute Assemblée, connaît l'importance que revêt l'action de cet établissement public d'Etat. Les dossiers fonciers sont l'une des composantes majeures du rééquilibrage économique en Nouvelle-Calédonie.

Le premier bilan que l'on peut dresser aujourd'hui de l'activité de l'A.D.R.A.F. est très encourageant.

D'avril 1989 à juillet 1990, l'agence a traité 330 dossiers d'attribution de terres et a ainsi redistribué 41 557 hectares.

Les deux tiers sont situés dans la province Nord et les Mélanésiens en sont les principaux bénéficiaires, avec 76,9 p. 100 des superficies attribuées.

L'objectif de 30 000 hectares attribués par an, fixé par le Premier ministre, est donc largement dépassé.

L'A.D.R.A.F. poursuivra son action en 1991, en liaison avec les provinces, pour le développement rural de la Nouvelle-Calédonie.

Tout le monde s'accorde, aujourd'hui, pour souhaiter rétablir à son profit un droit de préemption pour l'acquisition de terres, droit qui existait déjà dans le dispositif mis en place par l'ordonnance du 15 octobre 1982. Ce droit permettra à l'agence de poursuivre et de contrôler la mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement rural dans chaque province.

Enfin, pour répondre aux demandes des personnels du cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie, qui souhaitent obtenir leur intégration dans les corps métropolitains des douanes, il vous est proposé d'en voter le principe et de garantir aux agents actuellement en fonction le maintien sur le territoire néo-calédonien, sauf, bien évidemment, volonté contraire de leur part.

L'intégration dans les corps métropolitains devrait permettre, en outre, aux fonctionnaires du cadre de complément de bénéficier de perspectives de carrière que l'étroitesse de la pyramide de leur corps ne leur permet pas d'espérer actuellement.

Toutes ces dispositions, malgré leur aspect parfois technique, donnent à ce texte une portée significative : confier aux acteurs calédoniens des moyens supplémentaires pour prendre en main leur développement et leur avenir.

Il était indispensable que les communes, collectivités les plus proches des citoyens, bénéficient à leur tour d'un cadre juridique rénové pour l'exercice de leurs responsabilités.

Pour garantir le bon fonctionnement de leurs structures et pour permettre une mise en œuvre rapide sur le terrain de leurs projets, il est essentiel qu'elles disposent de concours administratifs qualifiés.

C'est pourquoi une importante action de formation des secrétaires généraux de mairie a été entreprise dans le cadre du « programme 400 cadres », qui marque la volonté du Gouvernement de rééquilibrer, dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, l'exercice des responsabilités, notamment administratives, entre les différentes communautés.

Quatorze responsables administratifs communaux, représentant près de la moitié des communes du territoire, ont effectué un stage de cinq mois dans des communes métropolitaines, et le diplôme de secrétaire général de mairie leur a été remis le 27 septembre 1990.

Quinze nouveaux stagiaires viendront pour une formation semblable entre janvier et juillet 1991.

Comme l'a déclaré le Premier ministre, la réussite des accords de Matignon passe avant tout par les hommes et les femmes de Nouvelle-Calédonie et par leur formation aux techniques de gestion et de développement.

Ce projet de loi, ainsi que le souligne d'ailleurs le rapport très complet de votre commission des lois - j'en donne acte à M. le rapporteur - n'aborde pas tous les thèmes qui font actuellement l'objet d'une réflexion sur le territoire.

En réalité, il ne constitue qu'une étape d'une démarche plus globale qui aboutira à un dispositif comportant ultérieurement un statut de la fonction publique communale et un régime modifié de ressources des communes.

J'ai reçu récemment les deux associations regroupant les maires de Nouvelle-Calédonie, qui m'ont exprimé leurs préoccupations dans ces deux domaines.

Une réflexion sur ces questions s'est déjà engagée depuis plusieurs mois, tant du côté des élus municipaux qu'au sein de mes services, et une large concertation s'ouvrira pour arrêter, compte tenu des spécificités locales, les solutions qui seront retenues.

J'ai notamment demandé au ministre délégué au budget l'envoi en Nouvelle-Calédonie d'une mission d'expertise sur le problème du financement des communes, qui se pose, sur le territoire, dans des termes très spécifiques. Il aurait été utopique - tous mes interlocuteurs l'ont bien compris - d'essayer d'y trouver une solution immédiate. Mais j'ai tenu, pour bien marquer l'intérêt qui est porté à ce dossier, à ce que les réformes futures soient annoncées dès la présentation du présent projet de loi.

Il s'agit donc là d'un dossier dont nous aurons à nouveau à débattre, comme pour celui de la fonction publique communale, dans les prochains mois.

Toutes ces réformes s'inscrivent dans la continuité du travail entrepris depuis la signature des accords de Matignon. Elles sont la traduction des engagements pris par l'Etat à l'égard du territoire.

Je tiens, enfin, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant de conclure, à remercier à nouveau M. le sénateur Tizon, rapporteur de la commission des lois, et les administrateurs de cette commission pour les contacts approfondis et très constructifs qu'ils ont bien voulu nouer avec mon cabinet et mes services en vue de la préparation de ce débat.

Ce travail a permis d'élaborer plusieurs amendements qui emportent, pour l'essentiel - je le dis dès à présent - mon adhésion.

J'ai eu l'occasion de déclarer, lors de mon dernier déplacement à Nouméa, à la fin du mois de juillet 1990, que jamais la Nouvelle-Calédonie n'avait eu autant d'atouts pour réussir. Ce constat exprime à la fois une satisfaction, celle du chemin accompli, et un défi à relever, celui de la poursuite d'une dynamique encore fragile.

Il convient de poursuivre sans relâche l'effort entrepris pour que les esprits ouverts au dialogue grâce aux accords de Matignon s'attachent à construire au quotidien. Les moyens nouveaux que vous leur accorderez en votant ce projet de loi, ce que je vous invite à faire, seront une pierre de plus dans notre édifice commun. Par avance, j'en remercie la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur celles de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi soumis à notre examen porte suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et extension de dispositions diverses à ce territoire.

Ce faisant, ainsi que M. le ministre l'a rappelé, il s'inscrit dans la droite ligne des accords de Matignon et de la loi référendaire du 2 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie. L'article 10 de cette loi prévoyait que les dispositions de la loi du 2 mars 1982 modifiée relatives à la suppression de la tutelle administrative et financière seraient étendues et adaptées aux communes de la Nouvelle-Calédonie dans l'année des élections aux assemblées de province. Ces élections ont eu lieu le 11 juin 1989 et, le 9 mai 1990, le Gouvernement déposait le présent projet de loi sur le bureau du Sénat.

Je me réjouis que le calendrier des accords de Matignon et d'Oudinot soit effectivement tenu même si, en fait, c'est avec quelque retard que nous examinons les conditions de la mise en œuvre de cette extension, qui fait l'objet du titre premier du projet de loi.

Les six autres titres ont respectivement pour objet de préciser le régime budgétaire et comptable du territoire, des provinces et de leurs établissements publics, de définir les modalités de l'exécution des recettes et dépenses publiques, de fixer les règles de la responsabilité des comptables, de renforcer les moyens de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier et de procéder à l'intégration des fonctionnaires du cadre de complément des douanes.

Un dernier titre rassemble quelques dispositions diverses précisant, notamment, les modalités d'entrée en vigueur de la loi et prévoyant que les effectifs de la chambre territoriale des comptes peuvent être complétés par des magistrats de l'ordre.

Mon propos ne saurait être ici de retracer le détail de l'organisation institutionnelle du territoire de Nouvelle-Calédonie. Je rappellerai simplement à cet égard que les trente-deux communes qu'il comporte n'ont été créées qu'en 1969 et qu'elles sont, pour l'essentiel, régies par la loi du 8 juillet 1977, qui leur a étendu le code des communes applicable, en métropole, à cette même date.

Pour l'essentiel, leurs ressources proviennent du fonds intercommunal de péréquation alimenté par le budget du territoire et de la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat ; en 1989, les budgets primitifs de l'ensemble des communes du territoire se sont élevés à plus de 800 millions de francs. Quant à leur régime comptable, il résulte du décret modifié du 30 décembre 1912 et des textes subséquents sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Créées en application du statut référendaire du 9 novembre 1988, les trois provinces Nord, Sud et îles Loyauté sont dotées d'une compétence de principe qu'elles exercent sous réserve des compétences explicitement reconnues à l'Etat, au territoire et aux communes. Elles s'administrent librement par des assemblées de province élues au suffrage universel direct. Leur exécutif est le président de l'assemblée de province.

Leur budget est soumis au contrôle budgétaire du haut-commissaire, assisté de la chambre territoriale des comptes. Le régime comptable, en revanche, n'a pas été modernisé puisqu'il résulte toujours du décret du 30 décembre 1912. Enfin, les délibérations des assemblées de province et les arrêtés de leurs présidents sont soumis au contrôle de légalité du haut-commissaire.

En ce qui concerne le territoire, le processus de provincialisation engagé en 1988 a marqué un certain retrait de cette collectivité, dont les attributions, certes importantes, sont désormais limitativement énumérées.

Administré par un congrès formé de la réunion des trois assemblées de province, le territoire a pour exécutif le haut-commissaire. Son budget, voté par le congrès, est soumis au contrôle du haut-commissaire assisté de la chambre territoriale des comptes. Son régime comptable, sous réserve de dispositions relatives au comptable insérées dans la loi statutaire, n'a pas été modernisé ; il résulte toujours du décret du 30 décembre 1912.

Ainsi que je l'ai indiqué en introduction à mon propos, le projet de loi a pour principal objet d'étendre aux communes de Nouvelle-Calédonie les dispositions des chapitres I^{er} et II de la loi du 2 mars 1982 modifiée qui suppriment la tutelle administrative et financière sur les communes. Par voie de conséquence, il modernise le code des communes applicable sur le territoire.

Le projet de loi, en vertu de la compétence que l'Etat tient des dispositions du paragraphe 5^o de l'article 8 du statut référendaire, modernise le régime comptable et financier du territoire, des provinces et de leurs établissements publics.

Pour l'essentiel, ces nouvelles règles s'inspirent de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et des dispositions de la loi du 2 mars 1982 applicables aux budgets des départements et régions de métropole.

Le projet de loi propose par ailleurs de rétablir le droit de préemption de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier. On sait toute l'importance de la politique foncière pour le territoire - M. le ministre l'a rappelé. Le rétablissement de ce droit, parce qu'il a été accepté par les élus calédoniens, marque leur confiance renouvelée dans les interventions de cette agence.

Enfin, le projet de loi procède à l'intégration des fonctionnaires du cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie dans les corps correspondants des services extérieurs de la direction des douanes, selon des modalités comparables à celles qui avaient été retenues en 1977 pour les policiers et en 1989 pour les agents des services pénitentiaires. Cette intégration, qui concerne 103 agents, a été demandée par les personnels concernés et ne soulève aucune difficulté particulière.

Pour l'essentiel, le projet de loi soumis à l'examen du Sénat a reçu l'approbation de la commission des lois.

Celle-ci a toutefois observé que certaines questions pourtant importantes avaient été écartées ; c'est pourquoi elle s'est attachée, d'une part, à dresser, en quelque sorte, un état des lieux puis, d'autre part, à demander au Gouvernement que des réponses leur soient apportées dans les meilleurs délais.

C'est ainsi, par exemple, que le projet de loi ne contient aucune disposition relative à la fonction publique communale, qui, pour l'heure, n'est régie par aucun statut. Si la nécessité de doter les communes de personnels compétents auxquels une carrière attractive puisse être proposée fait l'objet d'un large consensus, en revanche, la question de la compétence pour fixer ces règles n'est pas pleinement résolue. La lecture du statut référendaire fait en effet apparaître, à cet égard, que le territoire est compétent en matière de fonction publique territoriale, sans qu'il soit précisé si cette expression comprend ou non la fonction publique communale.

Sensibilisés à cette question, les services de M. le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer ont informé votre rapporteur que le ministre entendait recueillir l'avis du Conseil d'Etat avant soit de fixer des règles en la matière, s'il s'avère qu'il s'agit d'une compétence de l'Etat, soit d'inviter le congrès à fixer ces règles dans le cas contraire.

Dans l'attente de l'avis du Conseil d'Etat et après avoir insisté sur la nécessité qu'il y avait de procéder dans les meilleurs délais, la commission des lois a estimé préférable, dans un premier temps, de ne pas introduire dans le projet de loi des dispositions relatives à la fonction publique communale. Au cours de la discussion des articles, M. le ministre nous apportera peut-être quelques informations complémentaires sur ce sujet.

S'agissant du regroupement communal, certaines voix se sont fait entendre au congrès lors de l'examen du projet de loi pour suggérer que soient étendues au territoire les dispositions du code des communes relatives aux districts et aux communautés urbaines, ainsi que la nouvelle législation applicable aux syndicats de communes.

Il n'a pas paru opportun de procéder dès maintenant à cette extension soit en raison de la complexité des règles en cause - les collectivités locales calédoniennes remontent seulement à 1969 - soit parce que certaines des formules de coopération envisagées par le projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République pourraient être rapidement adaptées à la Nouvelle-Calédonie et apporter une réponse plus pertinente aux besoins du territoire que la simple extension de la législation, au demeurant fort ancienne, applicable aux districts.

La commission des lois invite le Gouvernement à mettre à profit le délai de réflexion ainsi ouvert par l'examen de ce projet de loi pour trouver des formules adaptées à la situation des communes calédoniennes.

Pour ce qui concerne la difficile question de la police municipale, qui est actuellement une compétence d'Etat, et après avoir procédé à une lecture attentive des débats qui se sont tenus au congrès sur ce point, la commission des lois a estimé que la situation actuelle était de nature à garantir la pérennité du calme sur le territoire et qu'il convenait, au moins pour l'heure, de ne pas la modifier.

Enfin, s'agissant de la fiscalité communale, le défaut, sauf à Nouméa, de matière imposable rend difficilement envisageable une réforme de la fiscalité communale. Celle-ci est toutefois à l'étude, ainsi que l'a indiqué M. le ministre. Il semble plus sage d'attendre les résultats des études en cours.

Après avoir ainsi passé en revue les questions qui demeurent à l'étude, la commission des lois a retenu quelques modifications et compléments au texte du projet de loi qui font l'objet des amendements que j'aurai l'honneur de vous soumettre en son nom.

Pour l'essentiel, ces amendements ont pour objet d'étendre aux communes de Nouvelle-Calédonie deux dispositions du code des communes et d'imposer aux établissements publics provinciaux et territoriaux les règles du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire de droit commun.

Avant de conclure ce bref exposé, je tiens à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité impérieuse de veiller aussi méthodiquement que possible à l'extension de la législation métropolitaine dans les territoires d'outre-mer. La récente décision du Conseil d'Etat rend cette question particulièrement cruciale et tout doit être mis en œuvre pour clarifier le droit applicable outre-mer et le mettre régulièrement à jour.

Enfin, je forme des vœux pour que l'extension de la décentralisation à la Nouvelle-Calédonie marque une nouvelle étape dans le développement harmonieux d'un territoire auquel notre Haute Assemblée n'a jamais cessé de porter un profond attachement. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E. et certaines travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gœtschy.

M. Henri Gœtschy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsque je pense à la Nouvelle-Calédonie, j'ai le sentiment d'un certain gâchis, auquel, difficilement, nous avons remédié chaque fois que cela fut possible.

Je constate aujourd'hui que les efforts engagés depuis plusieurs années paraissent porter progressivement leurs fruits. Paix et compréhension reviennent pas à pas dans les esprits et préparent, je l'espère, une vie meilleure pour tous.

Vous le savez, en tant que rapporteur spécial de la commission des finances du budget des départements et territoires d'outre-mer, j'ai pris très à cœur le rôle de notre pays à l'égard des départements et territoires d'outre-mer. Deux années consécutives, sur ma proposition, la commission des finances a voté, à l'unanimité, le budget des D.O.M.-T.O.M. Aujourd'hui, face à un texte très technique, très administratif, mais tout aussi important pour le fonctionnement des institutions du territoire, il me paraît indispensable d'ajouter à ma mission habituelle, qui est de s'attacher aux problèmes financiers, la dimension culturelle.

La paix publique est liée au respect des cultures locales.

Si, pour le développement, l'économie, les infrastructures, il est relativement aisé, grâce à une politique de subventions et d'investissements, de remédier aux faiblesses du territoire et au développement inégal des communautés, ce n'est pas, tant s'en faut, me semble-t-il, un élément suffisant. La séparation est, bien entendu, d'ordre social, mais aussi fondamentalement de dimension culturelle.

Notre devise de 1789 : « Liberté, égalité, fraternité », ne peut s'appliquer réellement si cette liberté, cette égalité, cette fraternité ne s'appliquent pas aussi à la culture, à la langue, à la tradition de ceux que l'on souhaite intégrer durablement dans la communauté nationale.

L'absence ou l'insuffisance des langues et cultures régionales ainsi que de celles des terres d'outre-mer dans l'enseignement, à la télévision, à la radio entraîne leur disparition. Leur non-respect crée malaise chez ceux qui voient leur langue disparaître.

Je doute que les langues mélanésiennes, le lifou, le dréhou soient aujourd'hui, autant qu'elles le devraient, présentes à l'école, à la radio, à la télévision.

Si, dès l'origine, nous avions admis que les langues de ces populations devaient avoir leur vraie place à l'école et dans la vie publique, nous aurions en partie évité des gestes de désespoir.

En Polynésie, nous avons pu entendre un ton nouveau. C'est vrai, les 15 et 18 mai 1990, le président de la République a su trouver en Polynésie les mots du cœur et de la tolérance. Il a exhorté les Polynésiens à « faire ressentir chaque jour la véritable identité polynésienne, à affirmer, partout dans leur région, leur propre réalité ».

Apparemment, dans ce territoire d'outre-mer, tout doucement, les Polynésiens sont appelés à mieux maîtriser leur destin, ce qui me paraît très positif.

Certes, ce n'était pas aussi facile en Nouvelle-Calédonie, où deux conceptions s'affrontaient. Mais a-t-on appris à l'école, aux jeunes Français, à respecter les différences culturelles de notre pays et à admettre que ces cultures doivent pouvoir s'exprimer dans leur langue et se transmettre d'une génération à l'autre ?

Le problème se pose en métropole aussi. En 1981, monsieur le ministre, vous aviez, avec des Premiers ministres et plusieurs ministres, anciens ou actuels, cosigné une proposition de loi, fort bien rédigée, qui offrait un statut aux langues de France. En 1984, vous aviez, avec le ministre de l'éducation nationale d'aujourd'hui et d'autres ministres, cosigné une autre proposition de loi, non moins remarquable.

Je reconnais bien là le Breton que vous êtes, mais de ces propositions, il n'est rien advenu : signées par trois Premiers ministres, elles n'ont ni été mises à l'ordre du jour ni transformées en projets de loi. M. Rocard, lui-même cosignataire, aurait-il renié ses convictions, tombant dans « l'archaïsme », comme vous le disiez avec lui à l'époque dans cette proposition de loi ?

Peut-être pourrait-on le penser si l'on se réfère à la réponse que le précédent garde des sceaux m'a adressée, qui qualifie maladroitement les langues régionales de « situation résiduelle » (*M. Mélenchon s'exclame.*) ou à l'agression inadmissible commise par F.R. 3 à l'égard de l'Alsace et de la culture alsacienne.

A Lorient, le 14 mars 1981, le Président de la République a déclaré : « Le temps est venu d'un statut des langues et cultures de France qui leur réserve une existence réelle. Le temps est venu de leur ouvrir grandes les portes de l'école, de la radio et de la télévision. » Il s'était engagé alors à faire voter la proposition de loi que vous avez cosignée.

En proclamant ainsi « le droit à la différence », en souhaitant que la France cesse d'être le dernier pays d'Europe à refuser à ses composants les droits culturels élémentaires, reconnus dans les conventions internationales qu'elle a elle-même signées, M. François Mitterrand rompait avec une tradition qui avait appauvri les cultures de notre pays.

Le problème de toutes les langues régionales de France est le même : elles doivent être suffisamment présentes partout - à l'école, à la radio, à la télévision, dans la vie publique - pour assurer la transmission. La France doit, en ce domaine aussi, devenir exemplaire et une loi doit le garantir pour l'avenir.

Si j'y insiste, c'est parce que, en Alsace, un mauvais coup a été porté durant l'été. En effet, la direction de F.R. 3, profitant de cette saison, nous a informés, le 23 août dernier, de sa décision de supprimer les émissions dialectales quotidiennes. Sur les deux heures vingt diffusées par semaine, il n'en reste plus qu'une heure vingt-cinq, à des moments de faible écoute. Pourtant son cahier des charges impose à cette chaîne de contribuer à l'expression des langues régionales.

En Alsace, la langue alsacienne, qui nous permet d'apprendre plus facilement l'allemand, son expression écrite, et de communiquer avec cent millions d'Européens, ne doit pas être chassée du créneau horaire 19 h 30 - 19 h 50, mais doit pouvoir s'exprimer sur une véritable station régionale de télévision.

La direction de F.R. 3 nous a dit qu'elle souhaitait un « partenariat », mais qu'elle devait appliquer la politique ministérielle. Cependant, le 16 août, le ministre l'a démenti. Le 17 septembre, F.R. 3 s'est engagée, auprès des élus alsaciens, à leur présenter sous huit jours de nouvelles propositions ; nous n'avons toujours rien reçu !

Il faut donc rompre définitivement avec le centralisme et l'intolérance.

Si je suis conduit à présenter un amendement tendant à l'insertion d'un article additionnel, c'est parce que je voudrais que la loi reconnaisse le droit imprescriptible à la différence et à la langue maternelle, comme vous vous y étiez engagé en 1981.

Ce « droit à la différence » doit pouvoir s'appliquer sur tout le territoire de la République, aujourd'hui en Nouvelle-Calédonie, demain en Corse et en Bretagne, après-demain en Alsace et ailleurs. Il faut, comme vous l'aviez si bien exprimé, rompre définitivement avec l'archaïsme, l'intolérance et le centralisme : France ne devrait-il pas rimer avec tolérance ?

Mes amendements témoignent d'une volonté de protection des communautés linguistiques et du souci que chacun puisse s'administrer, pour sa propre culture, le plus librement possible dans le cadre national. C'est la voie de la tolérance, de la sagesse et du réalisme, mais aussi, en définitive, de l'efficacité, car les Etats voisins d'Europe la pratiquent avec succès.

Vaclav Havel l'a dit devant le Conseil de l'Europe : « Sans rêver d'une meilleure Europe, l'on n'édifiera pas une Europe meilleure ! » Permettez-moi de le paraphraser en disant : « Sans rêver d'une meilleure France, l'on ne construira pas une France meilleure. » Sans tenir compte des différentes cultures de la France, sans les respecter, l'on ne préparera pas les Français à l'unité européenne, à un grand ensemble multiculturel, plurinational.

L'Europe se joue aussi dans ces terres lointaines - la Polynésie et la Nouvelle-Calédonie - et, plus près, en Alsace, en Corse, au pays Basque et en Bretagne. Elle se joue dans nos cœurs plus que dans tout autre domaine, car pour admettre les différences culturelles en Europe, il faut savoir d'abord les tolérer dans son propre pays.

Vous comprendrez mes amendements, monsieur le ministre, si j'ajoute que trente parlementaires d'Alsace et de Moselle, dont les présidents du conseil régional et des conseils généraux d'Alsace, ont demandé, le 1^{er} juin dernier, une audience à M. le ministre de l'éducation nationale, pour l'entretenir de l'enseignement de notre langue régionale. Or, on ne leur a toujours pas répondu, ni même accusé réception. Pourtant, vous étiez témoin du fait que le Président de la République avait invité votre collègue à nous recevoir, ce qu'il trouvait normal, alors que, à 10 000 mètres dans le ciel, nous étions « tout près de Dieu ». (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, vous aviez des convictions et je ne pense pas que vous les ayez reniées. Mais, si vous les aviez transformées en projet de loi, mon intervention d'aujourd'hui aurait été superflue. Cela dit, je suis toujours prêt à vous soutenir en cette matière.

Si vous pouviez, aujourd'hui, me donner l'assurance que ce projet de loi sera déposé et inscrit à l'ordre du jour de la présente session ou de la prochaine, je vous dirais bien volontiers : *Merci velmol. Trugarez vat deoch. Kenavo. Ar wechall !* (*Sourires et applaudissements.*)

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je traduirai !

M. le président. La parole est à M. Ramassamy.

M. Albert Ramassamy. Monsieur le ministre, le projet de loi que vous présentez vise à étendre aux communes de Nouvelle-Calédonie, en l'adaptant, la suppression de la tutelle administrative et financière, conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 1981. Par ailleurs, il étend aux communes du territoire certaines dispositions concernant, notamment, les sociétés d'économie mixte locales, l'aide sociale et certains régimes de subvention. Il instaure, en outre, un droit de préemption en cas de vente de terrains à vocations agricole, pastorale ou foncière au profit de l'agence de développement rural et d'agencement foncier, laquelle - vous l'avez indiqué - a joué un rôle important dans la redistribution des terres.

Ces mesures, dans leur ensemble, sont souhaitées par les milieux politiques et économiques du territoire, et elles seront bien accueillies. C'est donc un texte dont l'adoption ne devrait pas poser de problème, ce qui, par voie de conséquence, nous laisse le temps de porter une appréciation sur les autres aspects de la politique menée sur le territoire.

Le fait que nous puissions débattre aujourd'hui d'un projet concernant la Nouvelle-Calédonie dans un climat aussi serein est, pour nous tous, une cause de satisfaction. Naguère, tout texte qui avait un tel objet était explosif, mettait notre assemblée en effervescence et suscitait des passions antagonistes. Je ne peux me réjouir de cette sérénité sans saluer les efforts de tous ceux qui en sont les artisans, c'est-à-dire le Gouvernement, vous-même, monsieur le ministre, mon collègue M. Dick Ukeiwé et ses amis, et ceux qui ont disparu, victimes de leur courage et de leur amour du bien.

Malgré des dérapages encore possibles, il semble bien que le Gouvernement et les élus du territoire aient entre leurs mains toutes les clés de la réussite.

Ces clés, quelles sont-elles ?

La première, c'est l'esprit de compréhension et d'objectivité, c'est-à-dire ce souci toujours présent et sans cesse affirmé du Gouvernement de ne vouloir privilégier aucune communauté par rapport à une autre, et de faire prédominer le réel sur les idées préétablies ou les positions idéologiques. C'est cela qui a créé, sur le territoire, un climat propice au dialogue, qui y a levé les préventions, chassé la suspicion et ouvert la voie à la confiance.

Le texte que vous nous présentez aujourd'hui, parce qu'il découle des accords de Matignon, s'impose à nos suffrages. De plus, il est né de ce dialogue et il traduit la volonté de toutes les communautés de bâtir leur avenir ensemble et dans le respect des lois de la République. Moins on y touchera au cours de ce débat, meilleur ce sera !

Ce projet de loi n'est qu'une des pièces de l'édifice que vous construisez et qui trouve ses fondations ailleurs, c'est-à-dire dans la volonté de toutes les communautés d'unir leurs efforts pour bâtir ensemble l'avenir de leur pays.

Il y a, sur ce territoire, ceux que l'Histoire a privilégiés et ceux qu'elle a asservis. La clé de voûte de votre entreprise, c'est leur union dans le même combat pour plus de justice et plus d'égalité.

Le combat des Mélanésiens est, avant tout, un combat pour affirmer leur qualité d'homme et accéder à la dignité. Il passe donc par une politique hardie de scolarisation, qui donne aux victimes de l'obscurantisme les moyens de faire la lumière en eux et de porter sur les hommes et sur les choses un jugement libre et indépendant. C'est la seule forme d'indépendance pour laquelle il vaille la peine de se battre dans le monde d'aujourd'hui en Nouvelle-Calédonie.

C'est par une politique hardie d'éducation et de formation que l'on donnera aux Mélanésiens les moyens d'accéder aux emplois privés et publics. Leur nombre encore trop réduit dans la fonction publique témoigne de l'injustice de l'Histoire à leur endroit.

Monsieur le ministre, le groupe socialiste votera votre projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté fait d'ores et déjà l'objet d'un large accord parmi les représentants politiques des populations qui, demain, devront bénéficier des dispositions dont nous avons à débattre.

Nous pouvons donc saisir, en toute sérénité, cette nouvelle occasion de réfléchir collectivement à l'œuvre entreprise en Nouvelle-Calédonie depuis les accords de Matignon qui ont ouvert, comme chacun le rappelle, une nouvelle page de l'histoire des relations de la métropole avec l'un de ses territoires les plus éloignés. C'est un exercice nécessaire et salutaire.

Qui veut la réussite d'une certaine idée de la France sur ce dossier doit s'y atteler avec patience et persévérance et ne pas limiter l'intérêt qu'il y apporte aux périodes qui procurent des occasions de sensationnel.

Mesurez ma déception de ne pas voir en face de moi nos collègues qui étaient les plus engagés sur ce dossier lorsque la situation était moins décontractée qu'aujourd'hui.

Mieux vaut par le débat pointer, loin en amont, les problèmes qui demeurent et suggérer des solutions, plutôt que de délibérer toujours dans des situations de paroxysme. Si cette vigilance sans complaisance s'était exercée dans le passé, sans doute aurait-on évité de se masquer, au point où cela fut fait, les réalités qui engendrèrent ensuite tant de violences, auxquelles nul n'avait à gagner.

Les accords de Matignon sont un pari fait par les protagonistes du territoire sur un avenir pacifique et un règlement, par les méthodes de la démocratie, des contradictions qui les opposent.

Il est donc tout naturel qu'à mesure que ce processus déroule ses effets, le débat contradictoire continue. L'unanimité de façade ne nous apporterait rien.

Vous pourriez vous demander pourquoi ce préambule est aussi long. C'est qu'il règne sur ce dossier une situation tout à fait extraordinaire. On ne peut plus rien dire. Quiconque émet une réserve, une critique, apporte un éclairage, est aussitôt taxé, par les uns surtout, moins par les autres, d'être un agent provocateur, réanimateur de guerre civile, ennemi des accords de Matignon, quand ce n'est pas par le Gouvernement lui-même, en dépit du fait que l'on appartienne à la formation politique qui régulièrement le soutient, moi comme les autres, en levant la main quand il le faut, opportunément vous l'avez remarqué, dans cette assemblée.

Il y a donc un droit au débat contradictoire à propos de la Nouvelle-Calédonie. Ceux qui défendent le plus vivement l'idée selon laquelle la Nouvelle-Calédonie est partie prenante de la France doivent reconnaître à chacun d'entre nous le droit de donner son avis sur ce sujet. Ce dossier n'est pas réservé aux élus du territoire, il appartient à tous les élus de la nation.

L'Etat en Nouvelle-Calédonie fait son devoir et il le fait bien. J'en ai été le témoin, ô combien vigilant, vous le savez, monsieur le ministre.

Cet instant est donc pour moi l'occasion de saluer le travail accompli par le haut-commissaire et son équipe sur le terrain. J'ai d'ailleurs eu aussi l'occasion de dire publiquement, à plusieurs reprises, prenant à rebrousse-poil quelques mauvaises habitudes locales, qu'il n'est pas conforme à l'intérêt bien compris du débat en Nouvelle-Calédonie de se retourner contre l'administration et l'Etat, chaque fois que ceux qui sont sur le terrain ne parviennent pas eux-mêmes à se tracer des perspectives claires et à les faire prévaloir là où leur responsabilité est engagée.

Dans cet état d'esprit, j'ai trouvé choquante la mise en cause du haut-commissaire et le souhait exprimé par un éminent député que celui-ci s'en aille lorsque, avec la mesure et la clarté qui le caractérisent, M. Bernard Grasset a rappelé devant le congrès du territoire que la paix civile n'était durable qu'au prix du partage des richesses.

C'est encore à son initiative que l'on doit l'ouverture de la table ronde sur les problèmes sociaux, qui est venue comme une heureuse conclusion d'une période de montée des tensions sur le front social.

Le haut-commissaire dit : « Ces mouvements sociaux qui sont le fait de plusieurs organisations syndicales ne sont que des expressions habituelles des relations du travail où le dialogue au sein de l'entreprise prend parfois un tour conflictuel ».

Tout cela doit vous sembler d'évidence mais, là-bas, cela ne l'est pas. Chaque conflit social est perçu par une certaine presse - la seule qui existe d'ailleurs - comme un complot ourdi de longue main par des agitateurs qui ont à l'esprit la ruine du territoire et la remise en cause des droits et libertés.

Le haut-commissaire poursuit : « La multiplication, au cours de l'année 1990, d'un certain nombre de conflits est néanmoins préoccupante et n'est assurément pas satisfaisante pour le développement économique et social du territoire.

« Force est de constater que si les atteintes répétées à la liberté du travail sont, en effet, inacceptables, il ne faut pas pour autant perdre de vue que les conflits sociaux sont souvent le révélateur d'une insuffisance de dialogue social et d'un certain nombre de blocages dont les causes peuvent être souvent diverses d'une entreprise à l'autre. »

Il observe également que, « dans plusieurs cas, la réglementation sur la représentation du personnel dans les entreprises n'était pas appliquée, ce qui avait généré des actions qui auraient pu être évitées ».

Je vous ai infligé, hélas ! mes chers collègues, cette longue citation afin de vous apporter comme un parfum de la modération et de l'esprit d'évidence qui anime le haut-commissaire sur le territoire et qui rend donc d'autant plus insupportables les attaques dont il a fait l'objet.

J'ai cru comprendre, depuis que je m'intéresse à ce dossier et que j'effectue des séjours en Nouvelle-Calédonie - diversement appréciés d'ailleurs - que ces excès de langage sont à ranger parmi les caractéristiques très locales du discours politique des conservateurs.

Le même élu éminent n'a-t-il pas traité de « crétins », publiquement, les journalistes de la presse locale qui avaient rendu compte des déclarations d'autres élus conservateurs qui lui déplaisaient ? Cette fois-là, il ne s'agissait même pas de socialistes.

Tout récemment encore, ne m'a-t-il pas moi-même qualifié de « nuisance » en assimilant mon arrivée sur le territoire à celle de M. Yann Selene Uregeï ?

N'a-t-il pas également, contre toute raison et surtout contre la loi, menacé les membres de la communauté wallisienne et futunienne, trop contestataires à ses yeux, de les faire expulser du territoire ?

Je note ce que de tels excès peuvent engendrer de paranoïa collective. M. Frogié ne m'a-t-il pas encore récemment accusé d'être le responsable de la diffusion sur R.F.O. d'un film intitulé *Belepdanse autour de la terre*, dont j'ignorais jusqu'à l'existence ?

Mes chers collègues, il faut que je vous lise cet extrait. M. Frogié s'interroge : « Pourquoi diffuser un tel document aujourd'hui ? » Je n'en sais pas plus que vous sur ce document. « Est-ce encore d'actualité ? Est-ce que certains donnent des ordres pour que de tels documents soient diffusés ? Cela peut être une des tendances du parti socialiste. M. Jacques Lafleur a eu l'occasion, à de nombreuses reprises, de dénoncer l'action militante et déstabilisatrice de M. Mélenchon. Je me souviens qu'en début d'année M. Mélenchon a effectivement déposé au Sénat une question écrite sur R.F.O. en s'étonnant qu'il y ait toujours les mêmes responsables locaux. Alors, effectivement, ces responsables ont peut-être des comptes à rendre à M. Mélenchon. »

J'imagine que, si j'avais une telle influence sur R.F.O., ses caméras seraient sans doute présentes aujourd'hui, alors que le Sénat va discuter, en première lecture, trois textes qui concernent l'outre-mer. Nous ne bénéficions pourtant pas de son intérêt.

Je rangerais volontiers tout cela au chapitre du folklore local, si je n'avais observé combien il arrive souvent que, par de telles petites égratignures au bon sens, de grandes blessures finissent par s'ouvrir qui, ensuite, fournissent un aliment à la violence.

En Nouvelle-Calédonie, tout se tient. Je saisis donc l'occasion de ce débat pour attirer solennellement votre attention, monsieur le ministre, sur le problème que pose, pour la réussite des accords de Matignon, l'absence d'un partenaire essentiel si l'on veut un avenir concerté sur le territoire. Je parle de la communauté issue de Wallis-et-Futuna.

Je sais bien que la logique républicaine répugne à raisonner en termes de communauté. Je souscris à cette réputation. Mais nous traitons de la Nouvelle-Calédonie.

Sur un tel territoire, avec une telle histoire, comment peut-on sérieusement reprocher aux Wallisiens et Futuniens de réfléchir comme l'ont fait, avant eux, la population kanak ou la population d'origine européenne ?

Nier cette réalité communautaire, pourtant inscrite dans les faits, sur le terrain, par un ensemble de conditions matérielles, morales, psychologiques, clairement et spécifiquement identifiables, c'est désespérer les hommes et les femmes dont il est question.

Chaque fois qu'on leur conteste le droit à une expression politique autonome, ils entendent que l'on nie la réalité des problèmes qu'ils vivent. J'affirme qu'il n'y a pas d'avenir pacifique et concerté durable en Nouvelle-Calédonie sans la reconnaissance de la communauté wallisienne et futunienne du territoire.

Aussi bien du fait de leur nombre, de l'impossibilité physique dans laquelle ils se trouvent, soit de revenir tous dans l'île de leurs ancêtres, soit sur le territoire de la métropole, cette communauté comptera de façon décisive dans le choix de 1998. Je dirais presque que c'est la communauté qui est le dos au mur.

A l'heure où nous organisons les libertés communales et donc un meilleur exercice de la démocratie, il faut avoir présent à l'esprit ce fait incontournable.

La population wallisienne représente, aujourd'hui, 14 200 personnes sur le territoire, soit 8,6 p. 100 de la population, selon le recensement d'avril 1989. L'âge moyen de cette population est de dix-sept ans. Elle s'accroît annuellement de 3,5 p. 100. Les jeunes de moins de vingt ans sont plus nombreux que tout le reste de la population de cette communauté.

Il s'agit d'une population urbaine. C'est une caractéristique que ne partagent pas d'autres communautés. Cette population est déracinée, déstabilisée culturellement par le nombre même de jeunes à qui leurs pères doivent offrir une identité et une perspective qu'eux-mêmes recherchent.

Ces jeunes, qui sont-ils ? Pour 84 p. 100 d'entre eux, ils sont issus de familles nombreuses de quatre à quatorze enfants. Leur niveau scolaire est faible : 43 p. 100 sont en situation d'échec lors du passage en sixième, soit presque un enfant sur deux. Ces familles nombreuses ont un revenu compris entre le Smic calédonien et deux fois le Smic pour 93 p. 100 d'entre elles, soit entre 3 550 et 6 600 francs.

Ces jeunes fourmillent, pour la majorité d'entre eux, les effectifs des inactifs de la communauté calédonienne : 50 p. 100 de celle-ci est dépourvu de qualification et même très souvent de toute base scolaire permettant l'acquisition d'une formation. Ils se savent condamnés à vie au statut de « sans futur ». Ce sont les occupants des logements les plus délabrés j'en ai visité un certain nombre sur le territoire - des baraquements, des bidonvilles éparpillés autour de Nouméa dans un cadre si enchanteur, si magnifique, si verdoyant que la misère finit presque par ne plus se voir, mais elle est là. C'est le sous-prolétariat et le quart monde de la Nouvelle-Calédonie.

Sans emploi, sans capital, ils ne peuvent prétendre accéder ni à la propriété foncière ou immobilière, ni à l'attribution de terres parce qu'ils n'ont aucun droit sur celles-ci. Pourtant, ce sont les Néo-Calédoniens d'aujourd'hui et de demain.

Soixante pour cent des membres de cette communauté - je viens de vous parler de 14 200 personnes, 8,6 p. 100 du total de la population - sont nés sur le territoire et ils représentent jusqu'à 12,5 p. 100 de la population de la province sud, où cette communauté est pratiquement totalement regroupée.

Nous avons la chance de disposer sur place d'un interlocuteur qualifié pour représenter cette communauté. Il n'est pas le seul, bien sûr. Nous sommes sur le territoire de la République. Chacun, quelles que soient son origine, la couleur de sa peau, sa religion, vote comme il l'entend.

Cet interlocuteur nous a été désigné par les électeurs eux-mêmes lorsqu'ils ont élu deux conseillers provinciaux présents par l'union océanienne. Ce mouvement, prenant sur le territoire la suite de Coutumes et progrès et plus récemment d'Uvéa Mo Futuna, se présente comme un partenaire désireux de prendre sa place dans le processus des accords de Matignon, puisque nous avons affaire à des hommes et des femmes de dialogue.

Il inscrit son action dans un cadre politique parfaitement conforme à la méthode générale sur laquelle nous sommes tous d'accord. Je veux citer ici à preuve les propos de son président, M. Michel Hema, à l'occasion d'une récente conférence de presse.

Celui-ci déclare : « L'intégration dans la société calédonienne de la communauté wallisienne et futunienne passe obligatoirement par son développement social. »

Il ajoute : « Seule une politique résolument volontariste comme celle qui est définie par les accords de Matignon pourra corriger les inégalités sociales et offrira à notre communauté les moyens de participer activement à la construction de l'avenir de la Nouvelle-Calédonie, notre avenir. »

Il poursuit : « La reconnaissance de notre culture permettra à notre communauté de relever le défi que les hommes de notre territoire ont accepté à travers les accords de Matignon. »

Dans cet état d'esprit, il a été conduit à me dire ces paroles que je vais vous rapporter, monsieur le ministre, mes chers collègues : « La question fondamentale n'est pas pour ou contre l'indépendance, pour ou contre la France, mais le projet de société dans lequel notre communauté peut trouver sa place et sa dignité. »

Son secrétaire général, M. Aloïso Seiko, a été extrêmement précis lorsqu'il a déclaré : « Ce que nous voulons, c'est qu'on nous reconnaisse. Nous sommes fatigués de répéter toujours nos revendications. Nous sommes les immigrants et tout le

monde sait que ce sont les immigrants qui posent des problèmes dans la société. Nous cumulons tous les handicaps et nous ne voyons rien venir pour nous. »

« Vous... » - disait-il, se tournant vers l'élu socialiste que je suis - « ... vous êtes capables d'avoir une politique volontariste. Vous avez le pouvoir. Vous pouvez prendre des mesures pour nous. »

« Il faut nous associer aux accords de Matignon. On nous avait promis que le comité de suivi serait élargi. »

« Nous avons bien vu que les invitations sont faites pour le L.K.S. ou l'U.S.T.K.E. Et pourquoi pas nous ? »

C'est lui encore qui, avec franchise, m'a déclaré : « Nous partons d'une image, construire une case commune, et nous croyons qu'il faut dire quel projet de société il y a dans le choix de 1998. Nous ne voulons pas aller dans le flou. Si c'est l'indépendance, il faut dire pour quoi faire, et, si ce n'est pas l'indépendance, il faut nous dire pour quoi faire aussi. »

« Nous ne voulons pas voter dans le vide, on ne doit pas avoir comme choix seulement de continuer le système du R.P.C.R. ou d'accepter les yeux fermés l'indépendance kanak socialiste, sans plus de précision. »

Voilà ce que dit le secrétaire général de l'union océanienne M. Seiko, propos de bon sens, de mesure et d'ouverture à l'égard de toutes les communautés, en particulier à l'égard de l'Etat.

Il est intolérable, face à un tel souci de dialogue, une telle volonté de bien faire et une aussi claire orientation en faveur d'un débat ouvert et sans *a priori* - vous avez, je l'espère, pu le mesurer, mes chers collègues - pour ou contre l'indépendance, de constater qu'il y soit répondu soit en niant à l'union océanienne son droit légitime à représenter politiquement la communauté wallisienne et futunienne du territoire - peut-être parmi d'autres - soit par des menaces grossières destinées à effrayer les braves gens du commun. J'en veux pour preuve les menaces qu'a proférées M. Lafleur lorsqu'il a annoncé que les récalcitrants de Wallis-et-Futuna pourraient être expulsés du territoire.

Qualifiant ce mouvement de « mouvement raciste », M. Lafleur a déclaré : M. Michel Hema, le président de l'union océanienne « croit tout ce que dit M. Wamytan ; ou il est malhonnête ou c'est un crétin... » - quelle alternative ! - « ... car, s'il a lu le discours de M. Wamytan à l'O.N.U., ... » - il s'agissait d'une autre question - « ... ce dernier a simplement supprimé le droit de vote aux Wallisiens. »

Le député accuse également l'union océanienne d'avoir organisé une « cassure » entre la communauté du territoire et celle de Wallis-et-Futuna.

Enfin, il indique : « Si, en Nouvelle-Calédonie, un mouvement raciste commençait... » - il parle de l'union océanienne, qui a deux élus - « ... il y aurait un phénomène de protection. » Quel vocabulaire ! Par conséquent, « des gens seraient expulsés de Nouvelle-Calédonie ».

Et il concluait : « J'imagine que, lorsque l'union océanienne verra ses ressortissants expulsés vers Wallis-et-Futuna, eh bien ! ils réfléchiront. »

Est-il tolérable, mes chers collègues, après ce que je viens de lire, après la démonstration que je viens d'apporter de l'esprit d'ouverture et de dialogue de ces gens, est-il tolérable, disais-je, de leur répondre qu'ils seront expulsés s'ils contestent un ordre dans lequel ils ne se retrouvent pas ?

Dites-nous de cette tribune, monsieur le ministre, qu'il n'en sera rien, que tout le monde a sa place en Nouvelle-Calédonie, que tout interlocuteur validé par le suffrage universel est le bienvenu à la table de la discussion pour la réussite et l'avenir du territoire.

Cette reconnaissance de la réalité et de la dignité n'implique aucun accord sur le programme ou sur les objectifs. Moi-même, je suis socialiste et non membre de l'union océanienne. Elle n'impliquera qu'une chose : le souci du réel et le respect des gens.

Je ne peux croire, pour ma part, que la nouvelle réalité calédonienne soit celle des nouvelles cultures provinciales, comme le laissait penser le reportage d'ambiance, par ailleurs tout à fait brillant, du correspondant du journal *Le Monde* à Nouméa. Certainement, il y a des sudistes, des nordistes et des iliens en Nouvelle-Calédonie ! J'ai pu le voir. Mais la réalité fondamentale demeure l'antagonisme entre le sous-développement résultant des structures coloniales confrontées à l'opulence, à la richesse et à l'arrogance que l'une ou

l'autre donne à ceux qui en sont les détenteurs. La décolonisation reste le fil conducteur obligatoire de toute politique de paix sur le territoire et la grille obligée de lecture des événements qui s'y déroulent.

Dans cet état d'esprit, dussé-je être le seul à le dire - d'autant que je ne suis tenu par aucune des convenances qui ont cours sur le territoire - je ne vois pas quel est l'intérêt, du point de vue du rééquilibrage du territoire entre la province nord et la province sud, de l'opération d'acquisition des mines « Lafleur ».

L'argument selon lequel elle permettrait aux Kanaks d'accéder à la gestion d'une des sources de richesse du territoire n'a pas convaincu ; je dois à la franchise de vous le dire. J'observe que ce processus, en toute hypothèse, prendra du temps et qu'aujourd'hui il est impossible de procéder à une recomposition sur des bases ethniques de l'encadrement de l'entreprise.

En revanche, il faut bien constater qu'à l'issue de cette opération aucune richesse nouvelle supplémentaire n'a été créée au nord et que le produit de la vente, réalisé sur les fonds publics, aboutit à l'évidence à un transfert de ces moyens vers le sud.

Si j'évoque cette question, c'est parce que je sais qu'après avoir modifié les conditions d'autonomie des communes, demain, nous devons nous saisir d'un autre dossier, celui de la fiscalité. L'actuel projet de loi ne dit rien de la fiscalité à construire. Personnellement, je le regrette, tout en comprenant que la complexité de ce dossier demande des délais supplémentaires de concertation. Toutes les voies de la discussion n'étant pas épuisées, il est normal que l'on sursoie.

Mais nous savons tous bien que les deux questions de l'organisation du processus de décision, d'une part, et, d'autre part, de la nature des recettes qui rendent ces décisions possibles sont très intimement liées. Je demeure convaincu que, examinée sous cet angle, la provincialisation ou la communalisation des moyens de production ou des sources de richesse n'est pas forcément la voie royale d'une vraie économie mixte, structurante et bien comprise. Je n'imagine pas sérieusement que l'on puisse vouloir transférer demain le système des quatre taxes en vigueur en métropole sur le territoire pour alimenter le financement des communes. Ceci est très étroitement à lier à cela.

L'association des maires indépendantistes, par laquelle j'ai été longuement reçu, m'a clairement exprimé toute la difficulté que lui posait la séparation de ces deux débats. Elle s'est d'ailleurs demandé ce que sera la discussion sur la fiscalité sur le territoire et non du territoire.

En effet, la loi référendaire en attribue la compétence au congrès du territoire. Serons-nous donc appelés, nous, parlementaires, à en être saisis ?

Pouvez-vous nous assurer que, dans cette hypothèse, les délais de consultation des associations d'élus seront plus conformes qu'ils ne l'ont été cette fois-ci aux réalités du territoire ? En effet, si le congrès a pu délibérer en temps utile, l'association des maires a regretté d'avoir été saisie le lundi pour donner une réponse le vendredi de la même semaine, ce que j'ai personnellement vérifié. C'est bien regrettable, surtout lorsque des centaines de kilomètres sont à la clé pour atteindre le lieu de réunion.

Du fait de son importance, ce texte aurait mérité mieux.

J'ai également été étonné de constater - sans doute me répondrez-vous - que pratiquement rien des travaux du congrès du territoire sur le projet de loi ne se retrouve dans la version définitive qui nous est proposée.

De nombreux avis, rendus à l'unanimité, font l'objet d'une série d'amendements qui ne présentent, m'a-t-il d'abord paru, aucune difficulté majeure, mais ils ne s'y trouvent pas repris.

Sans doute serons-nous appelés à délibérer dans un avenir proche sur les questions soulevées. C'est tant mieux, puisque cela atteste du sérieux que nous voulons donner à chaque aspect des questions que nous traitons. Mais je me permets d'estimer qu'il eût été de bonne politique de donner sur le texte même sur lequel il s'est prononcé une suite aux délibérations du territoire, quitte à le préciser, à le modifier ou à le compléter lors de nos débats ultérieurs.

Je vais maintenant vous poser quelques questions supplémentaires, monsieur le ministre.

J'aurais été, pour ma part, plus audacieux en ce qui concerne l'organisation des communes et je me dois de dire à la tribune du Sénat ce que j'ai dit sur le territoire lui-même.

La commune de Nouméa, qui est la mégapole du territoire, gagnerait à être organisée sur un modèle favorisant la représentation de l'ensemble de la population de cette commune éclatée. Je suis d'ailleurs partisan, vous le savez, d'un découpage de cette commune de telle manière que des mairies d'arrondissements permettent, un jour ou l'autre, de ne plus avoir 80 p. 100 des élus du conseil municipal issus du centre-ville, tandis que Saint-Quentin et Pierre Lenquette, et tant d'autres quartiers de cette nature n'ont aucun représentant à l'assemblée communale. Mais peut-être est-ce là l'homme des banlieues qui vous parle et se reconnaît lorsqu'il se rend dans les H.L.M., insuffisants en nombre d'ailleurs, de la banlieue de Nouméa !

J'aurais aimé aussi que la loi mentionne les délibérations du congrès du territoire sur les coopératives agricoles ou, plus largement, sur les coopératives ouvrières de production dont nous avons besoin sur le territoire pour travailler. En effet, lorsque des coopératives sont créées, elles ne peuvent ni emprunter ni travailler, les banques ne prêtant qu'à des sociétés à responsabilité limitée.

Or, dans les îles par exemple, il y a une différence de fond entre la création d'une société personnelle et celle d'une coopérative ouvrière de production. Cette dernière est la structure la plus adaptée à la réalité communautaire des îles. Je ne prends que cet exemple.

Voilà quelques idées, monsieur le ministre ; je m'interroge et j'aimerais connaître vos réponses.

J'en viens à ma conclusion.

Notre collègue Henri Gœtschy a fait sur les langues régionales une démonstration qui me laisse quelque peu réservé. Je ne suis pas le seul. Toutes les formations s'interrogent à ce sujet.

J'ai, pour moi, cette espèce de fierté jacobine qui me conduit à continuer de penser, comme Saint-Just, que la raison parle aux Français. Le propos, je l'avoue, est peut-être un peu fort, mais à chacun ses racines !

En tout cas, monsieur le ministre, voilà une occasion extraordinaire qui nous est offerte par l'intervention de notre collègue de saisir une possibilité de faire avancer les choses sur le territoire. Il nous proposera un amendement, peut-être impossible à mettre en œuvre, mais dont l'idée est bonne : valoriser sur le territoire les vingt-cinq langues correspondant aux vingt-cinq aires coutumières.

Pourquoi ne pas introduire dans les concours de la fonction publique que nous organisons là-bas une option en langue locale ? Nous disposerions alors d'un critère pour affecter les agents de l'Etat sur le territoire en fonction de leurs résultats à cette option. Ainsi, nous aurions réglé d'une manière forte un des plus épineux problèmes qui nous soient posés : comment faire la promotion des autochtones qui se présentent à des concours ouverts naturellement sur l'ensemble du territoire de la République ? En effet, ou bien ils sont recalés, ou bien ils ne peuvent pas être affectés sur leur territoire d'origine.

Si vous pouviez agir en ce sens, monsieur le ministre, nous en serions heureux et je suis sûr que notre collègue voterait avec moi un amendement qui tendrait à créer une option en langue locale dans tous les concours de la fonction publique passé sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Je suis sûr que vous trouveriez ici même une majorité, monsieur le ministre.

Mon dernier mot sera pour les listes électorales. L'actualité me conduit à vous demander, monsieur le ministre, s'il vous est possible de répondre à M. Paul Neoutyine, président du F.L.N.K.S. et de l'association des maires indépendantistes du territoire qui, si j'en crois une dépêche de l'A.F.P., déclare : « Deux ans et demi après les accords de Matignon, le décret définissant la révision des listes électorales et les critères de contrôle de ces listes pour le référendum de 1998 n'a toujours pas été publié. » Et je suis le témoin personnel de l'inquiétude du président du mouvement indépendantiste dans cette affaire.

Il est écrit plus loin que le F.L.N.K.S. insistera également lors de la réunion du comité de suivi, au début du mois de décembre, pour que les assurances obtenues pour la participation au scrutin de 1998 des personnes qui n'ont pas voté lors du référendum de 1988 en raison des événements soient suivies d'effets, précisant qu'il s'agit de personnes qui avaient été emprisonnées ou privées de leurs droits civiques et qui ont bénéficié depuis de la loi d'amnistie.

Monsieur le ministre, vous êtes tout particulièrement conscient du caractère « chaud » de cette question. Il serait utile à la qualité de notre discussion que vous puissiez nous donner les précisions et, naturellement, les réconforts que nous attendons de vous sur ce sujet. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'histoire de la Nouvelle-Calédonie a révélé à plus d'une reprise la nécessité d'amplifier le processus de concertation sur ce territoire, de rendre l'autonomie au peuple kanak et de sortir définitivement de la logique héritée du colonialisme.

Mais, force est de constater que, dans le passé, les multiples statuts et institutions, qu'ils soient territoriaux, provinciaux ou communaux, ont en fait servi à perpétuer cette logique inspirée du fait colonial et non à l'abolir, notamment en ne tenant pas compte des spécificités du territoire.

J'en veux pour preuve les promulgations qui ont eu lieu au cours des deux dernières décennies, à commencer par celle de la loi du 3 janvier 1969 de M. Couve de Murville, alors Premier ministre, et relative à la « création et à l'organisation de communes sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ».

Ce texte a été voté et promulgué, à l'époque, contre l'avis de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie. Le député indépendantiste Rock Pidjot dénonçait alors « l'instauration, par cette loi, d'une politique colonialiste de départementalisation ».

Le gouvernement de l'époque se refusait à créer un statut de véritables communes de plein exercice sur ce territoire et classait les trente et une communes qu'il comptait en deux catégories : d'une part, la capitale, Nouméa, et, d'autre part, les trente localités rurales. Le même député rappelait aussi avec force l'absence d'autonomie financière des trente municipalités par rapport à Nouméa.

Puis arriva à Matignon M. Pierre Messmer. En tant que Premier ministre, il écrivait, en 1972, à son secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M., M. Jean-François Deniau, une lettre dans laquelle il indiquait : « L'immigration massive de citoyens métropolitains ou originaires des départements d'outre-mer en Nouvelle-Calédonie devrait permettre d'éviter le danger d'une revendication indépendantiste, en maintenant ou en améliorant le rapport numérique des communautés. »

Ce développement de l'emprise coloniale a continué alors à bouleverser le pays kanak dans ses structures mêmes, au niveau tant des villages que des communes. L'espace dévolu aux Kanaks dans les villages s'est donc trouvé rétréci et transformé à leur détriment. Des terres ont bien sûr été confisquées dans cette tourmente, créant pour le peuple colonisé une situation administrative totalement artificielle.

C'est dans le même contexte d'aggravation de la logique coloniale que la loi Stirn « modifiant le régime communal en Nouvelle-Calédonie » du 8 juillet 1977 et modifiée par la loi de 1979 a suivi le même chemin que celle de M. Couve de Murville : pas de consultation de l'assemblée territoriale calédonienne, aucune prise en compte de l'organisation particulière du territoire, assimilation pure et simple de la Nouvelle-Calédonie à un département français.

A titre de simple exemple - il n'est pas qu'anecdotique - l'amendement alors proposé par le seul député kanak, qui visait, compte tenu de l'histoire passée du territoire, à « assurer une protection des conseillers municipaux calédoniens », avait alors été repoussé par le Parlement, malgré - permettez-moi de le rappeler - l'insistance des députés et des sénateurs communistes.

Le texte que vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le ministre, montre le chemin parcouru dans le bon sens depuis cette période et témoigne des acquis qu'au fil des ans le peuple kanak a arrachés dans la lutte pour son indépendance et sa libération.

Il indique également le chemin qu'il reste à parcourir.

S'agissant de votre texte, monsieur le ministre, les questions que posaient hier les parlementaires communistes restent d'actualité. En effet, la volonté de décentralisation que vous revendiquez se fera-t-elle bien au profit du peuple kanak ? Traduirait-elle bien, dans les actes, une autre volonté, celle de la décolonisation, exprimée par le F.L.N.K.S. et pour laquelle il s'est engagé dans les accords de Matignon ?

Tout cela empêchera-t-il les troubles d'éclater à l'avenir ?

Le peuple kanak est plus que jamais en droit de se donner l'autonomie communale de son choix. Les maires du territoire ont, eux aussi, leur mot à dire.

J'ajoute qu'on ne peut parler d'authentique décentralisation si la volonté de celle-ci n'est pas assortie de moyens concrets. En effet, si ceux-ci n'étaient pas parfaitement précisés, nous irions, me semble-t-il, vers une situation d'aggravation des inégalités entre les communes, et donc entre les ethnies.

Je vous fais observer au passage, monsieur le ministre, qu'actuellement 80 p. 100 de l'activité économique et des richesses sont concentrées dans les communes de la province du Sud, dans les communes à dominante européenne et de majorité politique R.P.C.R.

Ainsi, dans sa forme actuelle, ce projet de loi ne nous apparaît pas encore comme un texte répondant globalement à la logique de décolonisation, logique que nous ne sommes pas seuls à appeler de nos vœux.

Toutefois, malgré la relative modestie de sa portée, ce texte devrait permettre d'améliorer les dispositifs existants, notamment en ce qui concerne une plus libre administration des communes, sous réserve bien sûr que celle-ci n'accroisse pas le fossé déjà constaté entre, d'une part, Nouméa et quelques communes richement dotées dans le Sud, et, d'autre part, le reste de l'île.

Cette extension, dans quelques domaines, de l'autonomie communale constitue la raison pour laquelle les sénateurs communistes s'apprentent à voter ce texte.

Pour le reste, ce projet de loi ne nous semble pas garantir les droits du peuple kanak, notamment en matière foncière. Il n'apporte pas non plus, à notre grand regret, les moyens financiers d'un véritable transfert de compétences. Nous risquons ainsi d'assister, comme en métropole, à un simple transfert de charges au lieu d'un authentique transfert de compétences.

Cela étant dit, nous serions bien évidemment plus enclins à vous apporter un soutien moins réservé si les quelques propositions suivantes concernant l'A.D.R.A.F., l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier, dans le titre V du projet de loi, étaient prises en compte.

Faut-il rappeler que cette agence, issue de l'administration de M. Bernard Pons, alors ministre, n'est toujours pas dissoute et qu'elle s'est distinguée, par le passé, comme étant un instrument d'expropriation des Kanaks ?

La partie rendue publique d'un rapport d'enquête l'a, récemment, clairement révélé.

Nous proposons donc que soit précisément décrété que l'A.D.R.A.F. a pour mission le maintien et l'extension des droits acquis des populations kanakes en matière de terre et de droit personnel.

Nous estimons également que l'exercice et le contrôle du droit de préemption doivent être placés sous l'autorité des élus du territoire et non pas sous celle d'une agence de l'administration. En ce qui concerne ce droit de préemption, les maires doivent avoir, à notre avis, les mêmes droits dès lors qu'il s'agit de terres communales ; il doit en être de même des élus des trois provinces quant aux autres terres.

Enfin, nous insistons auprès de vous, monsieur le ministre, pour que soit interdite toute préemption 10 p. 100 supérieure au prix d'une opération fixé par les services fiscaux du territoire. Cette mesure aurait pour effet, lorsque s'exerce tout droit de préemption par les communes, de freiner, voire de stopper la spéculation que l'on a pu déceler ici ou là.

Si l'ensemble de ces propositions recevait votre approbation, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voterions alors le projet de loi avec un peu plus d'enthousiasme !

M. le président. La parole est à M. Ukeiwé. (*M. Emmanuel Hamel applaudit.*)

M. Dick Ukeiwé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues. Le projet de loi portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie nous est soumis aujourd'hui, en application de la loi référendaire du 9 novembre 1988, qui, en son article 10, prévoit que les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, seront adaptées et rendues applicables aux communes de Nouvelle-Calédonie.

Le projet de loi comporte aussi diverses mesures sur lesquelles j'aurai l'occasion de m'exprimer.

Ce texte a été soumis à l'avis du congrès du territoire le 30 mars 1990. Ce dernier a proposé de nombreux amendements. Le projet de loi prend en compte la plupart de ceux qui concernent le code des communes, ce dont je tiens à remercier le Gouvernement. En revanche, pratiquement aucune des propositions du congrès sur les autres dispositions n'a été retenue ; je le regrette vivement, car les aménagements suggérés présentaient un intérêt pour les Calédoniens dans leur vie quotidienne.

C'est pourquoi, compte tenu de la rédaction du texte que nous avons à examiner aujourd'hui et des remarques et propositions des membres de l'assemblée délibérante du territoire, j'ai déposé une série d'amendements que j'aurai l'honneur de soutenir tout à l'heure.

En ce qui concerne les communes, je souhaite souligner l'importance du projet de loi qui supprime la tutelle administrative *a priori* pour la remplacer par un contrôle *a posteriori* et contribue ainsi à une plus grande responsabilisation des élus municipaux.

Liberté et responsabilité seront les pièces maîtresses de l'édifice communal du territoire, après l'adoption du projet de loi.

Encore faut-il que ces mots se traduisent par une réalité que chacun puisse appréhender.

La liberté n'existe pas sans moyens ; la responsabilité passe par la volonté, l'intelligence sociale, le refus de la démagogie.

Aussi, monsieur le ministre, vais-je aborder les questions des ressources communales et du personnel des communes.

En ce qui concerne les ressources des communes, il me semble, monsieur le ministre, à la lecture de la loi référendaire, que le territoire est compétent pour en définir le cadre.

En effet, la loi du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 est claire sur ce point. Ainsi, les deux premiers alinéas de l'article 9 disposent :

« Le territoire est compétent dans les matières suivantes :

« 1° Les impôts, droits et taxes perçus dans le territoire... »

Cette compétence reconnue au territoire pour définir le régime fiscal que doivent appliquer l'ensemble des collectivités locales - le territoire lui-même, mais également les provinces et les communes - est conforme au droit et à la bonne administration de ces collectivités.

Pour ce qui est du droit, je rappellerai simplement qu'en Nouvelle-Calédonie la répartition des compétences entre les pouvoirs législatif et réglementaire, fixée par les articles 34 et 37 de la Constitution, ne s'applique pas en raison de l'article 74 de la Constitution, qui reconnaît aux territoires d'outre-mer une « organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres ».

En clair, les assemblées des territoires d'outre-mer peuvent prendre des textes qui, en métropole, seraient du domaine de la loi, à condition, bien sûr, que leur statut leur ait conféré les attributions voulues. Le Conseil constitutionnel a reconnu cette spécificité, notamment dans la décision du 2 juillet 1965 à propos du régime des pensions de retraite des marins français du commerce.

C'est le cas de la fiscalité des collectivités locales - les communes en l'occurrence - qui, en métropole, relève du domaine du législateur. La loi statutaire du 9 novembre 1988 a en effet conféré cette attribution au territoire.

Mais cette compétence reconnue au territoire s'accorde bien aussi avec la bonne administration des collectivités locales.

En effet, les communes sont des collectivités importantes dans lesquelles les élus sont proches des citoyens ; c'est là que se fait souvent l'apprentissage de la gestion publique.

Or, qui dit gestion publique dit gestion des ressources et des dépenses.

Sur cet aspect, je ferai deux séries d'observations : l'une sur les recettes locales, l'autre sur les dotations de l'Etat.

Sur le premier point, je dirai que ce qui caractérise la fiscalité communale en Nouvelle-Calédonie c'est ... son inexistence ! Hors Nouméa - vous l'avez dit, monsieur Mélenchon - dont les moyens propres assuraient, en 1989, 36 p. 100 du budget de fonctionnement, la part de « l'impôt » communal dans les ressources des autres communes ne dépasse jamais 10 p. 100. Dans la très grande majorité des communes, les budgets sont alimentés uniquement par des ressources extérieures à la commune, ressources

qui proviennent de la fiscalité territoriale, par l'intermédiaire du fonds intercommunal de péréquation, ou de l'Etat, par la dotation globale de fonctionnement et par la dotation globale d'équipement.

Le fondement même de la gestion des affaires publiques est donc faussé, puisque les gestionnaires communaux n'ont aucun compte à rendre sur leur gestion, laquelle se limite à choisir entre des dépenses. Par conséquent, les administrés ne font aucun lien entre les réalisations faites dans leur commune et l'effort consenti par les contribuables.

M. Christian Poncelet. C'est vrai !

M. Dick Ukeiwé. Il apparaît que c'est au sein du congrès du territoire, qui réunit les différentes tendances politiques, que peuvent, dans les meilleures conditions, être conduite la réflexion, être définis les moyens à mettre en œuvre pour que chacun contribue, selon ses possibilités, à la vie de la commune dans laquelle il habite. En Nouvelle-Calédonie comme ailleurs, il faut que chacun sache que l'on ne peut échapper à la trilogie : travail-production-ressources.

L'évolution que l'on constate partout depuis les accords de Matignon montre que les responsables élus du territoire sont prêts à aller dans ce sens.

Cependant, il est nécessaire que les efforts qui doivent être faits au niveau des communes du territoire soient complétés par un effort supérieur de l'Etat en faveur de celles-ci. J'aborde ici la question des dotations globales de fonctionnement et d'équipement.

Sommairement, les dotations de base sont calculées conformément au droit commun métropolitain, légèrement amélioré par l'introduction d'une bonification de l'ordre de 10 p. 100.

Bien évidemment, ce calcul tient insuffisamment compte des particularités du territoire. Savez-vous, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, que la commune type moyenne de métropole à une superficie de 15 kilomètres carrés à 16 kilomètres carrés, alors qu'en Nouvelle-Calédonie sa superficie est de 580 kilomètres carrés ?

Ainsi, sur la base d'un classement par leur superficie, la Nouvelle-Calédonie compte les neuf premières communes de France : Yaté, la première, a une surface de 1 338 kilomètres carrés ; la première commune métropolitaine par la surface n'arrive qu'en dixième position : il s'agit d'Arles avec 758 kilomètres carrés.

Cette superficie a pour conséquence une dispersion des populations, qui engendre de graves problèmes d'implantation des infrastructures. C'est ainsi que le territoire compte 337 tribus regroupant seulement 47 588 personnes. Hors le grand Nouméa, la densité de population de la Nouvelle-Calédonie est de 4,12 habitants au kilomètre carré.

Je viens de vous parler de l'espace calédonien. Laissez moi vous entretenir du temps, car si Arles, que je citais tout à l'heure, a un passé qui date de l'empire romain, les communes calédoniennes sont des jeunes filles de vingt ans. *(Sourires.)*

Comprenez-moi bien, monsieur le ministre : il s'agit d'obtenir, pour les communes calédoniennes, non pas de simples facilités budgétaires, mais des moyens de développement économique supplémentaires pour le territoire. En termes très simples, là où il n'y a ni route, ni eau, ni électricité, il n'y aura ni touristes, ni même agriculteurs réellement productifs.

Mais les moyens financiers ne sont rien sans les hommes. Aussi la question du personnel communal est-elle d'importance.

Le projet de loi, qui a pour finalité d'accroître l'autonomie communale en instituant, sur les actes des autorités communales, un contrôle *a posteriori*, rend en effet indispensable une plus grande qualification du personnel qui doit faire fonctionner la collectivité.

Pour que le territoire puisse tirer le meilleur parti de ses forces vives, deux choses sont nécessaires : la qualification et la mobilité. Vous le savez d'ailleurs fort bien, monsieur le ministre, et je tiens, une fois de plus, à vous remercier pour votre action dans ce domaine.

Un effort est fait pour élever le niveau de formation des Calédoniens - comme vous l'avez dit tout à l'heure. Cette politique menée tant par l'Etat que par le territoire et les provinces ne réussira qu'à la condition qu'elle conduise les individus à ouvrir les yeux sur le monde et à rechercher la différence des autres, car elle est source d'enseignements et

d'enrichissement. Le repli dans sa région, dans sa seule culture, aurait inéluctablement pour conséquence une régression qui entraînerait des frustrations avec leur lot de malheurs habituels.

Les agents des communes doivent encore, plus que ceux des autres collectivités, être à l'écoute des populations non seulement pour entendre leurs demandes, mais aussi pour leur apporter l'information attendue et les services dus. L'initiative prise pour la formation, durant six mois, dans et hors du territoire, de quatorze secrétaires de mairie doit être encouragée et poursuivie avec encore plus d'ambition dans sa finalité. Pour cela, une nouvelle fois, je vous remercie, monsieur le ministre.

Enfin, il est évident que l'étroitesse même du territoire rend nécessaire des changements d'emplois. Le territoire est petit. Il n'est pas de bonne politique de multiplier les statuts, de différencier sous divers prétextes des catégories qu'objectivement peu de choses séparent. Il faut donc faciliter la mobilité des fonctionnaires territoriaux en leur permettant de travailler aussi dans les communes.

A cette fin, la transformation de la fonction publique du territoire, actuellement réservée aux services publics territoriaux et aux services provinciaux, s'avère utile pour en faire, comme ce fut le cas en métropole en 1984, une fonction publique territoriale ayant vocation à servir l'ensemble des collectivités territoriales de la Nouvelle-Calédonie.

Ces problèmes sont difficiles à traiter, je le sais. C'est ainsi que l'Etat n'a pas réussi jusqu'à présent à mettre en place un statut des agents communaux. J'ai donc déposé un amendement tendant à reconnaître la compétence du territoire dans cette matière sensible, mais combien importante !

Le Gouvernement a saisi l'opportunité de ce projet de loi portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie pour présenter une série de dispositions diverses.

Elles ont principalement trait : au budget et à la comptabilité du territoire, des provinces et de leurs établissements publics ; à l'institution d'un droit de préemption au profit de l'A.D.R.A.F. ; à l'intégration des fonctionnaires du cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie dans la fonction publique de l'Etat. J'ai déposé plusieurs amendements d'ordre technique sur cette partie du texte.

Mon intervention sur ces dispositions diverses se limitera à trois points.

L'un se trouve dans le projet de loi, je veux parler de l'intégration des fonctionnaires du cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Les deux autres ne figurent pas dans le texte dont nous débattons. Ils intéressent les Calédoniens dans certains aspects de leur vie : le cadre territorial de l'enseignement secondaire et technique, la prévention et la répression de la conduite d'un véhicule en état alcoolique.

L'article 45 du projet de loi pose le principe de l'intégration, dans les corps métropolitains homologues, des fonctionnaires du cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Une certaine de personnes sont concernées par cette mesure. Certaines questions les préoccupent en particulier : la protection sociale, le régime des retraites, les conditions de classement dans les corps métropolitains et les conditions de recrutement des futurs agents. Ces points doivent faire l'objet d'un décret qui - je me permets de vous le rappeler, monsieur le ministre - devra être soumis à l'avis du comité consultatif, conformément à l'article 68 de la loi référendaire.

Ces préoccupations, je voudrais les rappeler au sein de cette assemblée, car j'en avais moi-même fait part à M. le garde des sceaux lorsque le Sénat a examiné le projet de loi relatif à l'intégration du personnel administratif dans les cadres d'Etat. Jusqu'à maintenant, aucune réponse ne m'est parvenue sur la retraite, la protection sociale et les conditions de classement dans les corps métropolitains.

Monsieur le ministre, vous n'avez pas retenu les propositions du congrès du territoire concernant les deux questions que j'ai évoquées. Je pense que vous avez eu tort.

La question du cadre territorial de l'enseignement secondaire et technique se pose, car la compétence du territoire pour fixer les règles régissant les corps de fonctionnaires territoriaux de l'enseignement secondaire et technique a récemment été mise en cause. Vous le savez, monsieur le ministre,

le cadre territorial existe depuis 1968, et le service public de l'enseignement secondaire et technique en Nouvelle-Calédonie est un service d'Etat depuis 1966.

Le territoire a toujours eu pour principe d'offrir aux membres du corps enseignant territorial les mêmes avantages que ceux qui concernent le corps enseignant de l'Etat, à la condition évidente d'une stricte équivalence des diplômes et des compétences.

J'appelle votre attention sur le fait que, sur le territoire, le service de l'enseignement peut offrir un grand nombre d'emplois à nos futurs diplômés. C'est pourquoi je soutiendrai tout à l'heure un amendement tendant à confirmer les attributions du territoire pour continuer à réglementer le cadre territorial.

Cette reconnaissance statutaire n'est toutefois pas le seul problème qui doit être résolu. Monsieur le ministre, il faudra que l'Etat et le territoire prennent les dispositions nécessaires afin que les enseignants territoriaux puissent, dans les mêmes conditions que leurs homologues métropolitains, accéder aux concours internes de l'éducation nationale, leur assurant ainsi une promotion normale et favorisant une qualification profitable à tous.

Je terminerai par un problème crucial et d'une actualité violente en Nouvelle-Calédonie : la prévention et la répression de la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

Bien sûr, chacun sait que ce type de problème ne se résout pas par une seule disposition législative. Mais le texte en vigueur en Nouvelle-Calédonie est celui qui est issu de l'extension de la loi de 1970 et, depuis 1978, l'assemblée délibérante du territoire demande l'application en Nouvelle-Calédonie du dispositif législatif nouveau qui a facilité les contrôles systématiques, renforcé les sanctions et permis les contrôles par l'éthylomètre.

Pourtant les gouvernements successifs sont restés sourds et muets depuis douze ans. J'espère, monsieur le ministre, que vous voudrez bien prendre en compte l'amendement que j'ai déposé et qui permettra aux forces de l'ordre de disposer des mêmes moyens de contrôle qu'en métropole.

Je terminerai mon propos non pas par des remerciements et des recommandations, comme je voulais initialement le faire, mais par des regrets.

En effet, alors que notre assemblée examine un projet de loi accordant aux Calédoniens leur liberté, leur dignité d'homme ainsi que le droit de gérer leurs propres affaires dans le respect des libertés démocratiques, je regrette que notre collègue Jean-Luc Mélenchon ait pu tenir, de cette tribune, les propos qu'il a tenus sur des hommes qui ont eu le courage de signer les accords de Matignon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Cela ne leur permet pas tout !

M. Dick Ukeiwé. Je ne voudrais pas qu'on déterre aujourd'hui ce que nous avons enterré hier.

Je demande au Gouvernement, je demande au Sénat que tout cela soit oublié pour que les blessures puissent être pansées.

J'en viens maintenant aux remerciements et aux recommandations.

Les remerciements vous sont adressés à vous, monsieur le ministre, et au gouvernement que vous représentez, pour le dépôt de ce projet de loi sur les communes, qui est l'une des conséquences des accords de Matignon.

Les recommandations vous sont également destinées, monsieur le ministre : soyez attentif aux propositions, aux idées, aux questions que je formulerai au nom de mes compatriotes calédoniens et au nom de l'unanimité du congrès du territoire.

Je sais que je peux compter sur votre appui, monsieur le président, et sur celui de nos collègues, car le Sénat a toujours témoigné de l'intérêt qu'il portait à la Nouvelle-Calédonie et à sa liberté. Merci de votre soutien ! (*Applaudissements prolongés sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, avant que nous abordions l'examen des articles, je souhaite répondre aux différents orateurs.

Tous ont souligné que ce texte marquait une étape importante dans l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie.

Les communes ont, en effet, un rôle à jouer au côté des provinces et au côté du territoire dans l'application des accords de Matignon.

Je remercie M. le rapporteur et tous les intervenants qui ont souligné l'intérêt du texte et qui se sont félicités de la nouvelle orientation prise par la Nouvelle-Calédonie depuis deux ans.

Je vais répondre maintenant à chacun des intervenants.

Je remercie M. Gœtschy d'avoir relevé que les efforts conduits par les pouvoirs publics et par les partenaires des accords de Matignon commencent à porter leurs fruits.

Vous avez eu raison, monsieur le sénateur, de souligner la dimension culturelle du problème néo-calédonien. Il s'agit, en effet, d'un problème d'identité et, à cet égard, les langues, porteuses des valeurs et des cultures, sont un élément fondamental.

La création de l'agence de développement de la culture kanake a eu essentiellement pour objet de valoriser le patrimoine culturel mélanésien, notamment dans ses dimensions linguistiques et artistiques.

L'enseignement des langues vernaculaires est encouragé dans l'enseignement primaire et secondaire, et plusieurs de ces langues peuvent être présentées en option au baccalauréat.

Votre intervention, monsieur le sénateur, a porté également sur la situation des langues et des cultures régionales en métropole ainsi que sur la place qu'elles tenaient dans l'enseignement et dans l'audiovisuel.

Vous m'avez interrogé : je vous répondrai que mon combat pour la nécessaire promotion des langues et des cultures régionales ne s'est pas arrêté le jour où je suis arrivé au Gouvernement.

J'ai agi, au sein du Gouvernement, pour mettre en œuvre un certain nombre des dispositions prévues dans les nombreuses propositions de loi que j'ai eu, en un temps, l'occasion de déposer à l'Assemblée nationale. Vous pouvez témoigner, puisque vous avez participé à des discussions avec le Chef de l'État, de la volonté du Président de la République de tenir les engagements pris sur le respect des identités régionales.

J'ai eu, ces derniers temps, au vu de certaines dispositions, la satisfaction de constater que l'éducation nationale pouvait prendre en compte les identités régionales. Faut-il citer le cas de la Corse ? Faut-il citer les dispositions arrêtées pour le Pays basque ou la signature, voilà quelques mois, avec les écoles Diwan en Bretagne, d'une convention qui prévoit des dispositions répondant pour une très grande part aux souhaits exprimés par les mouvements régionalistes et par de très nombreux élus bretons ?

Qu'il reste encore beaucoup à faire, non seulement en matière d'audiovisuel, mais aussi dans l'éducation nationale et dans bien d'autres domaines, j'en suis pleinement conscient.

Je ne peux, aujourd'hui, répondre à toutes vos interrogations. Je ferai part à M. le Premier ministre de vos soucis, de vos attentes.

Il a réuni, il y a peu, le conseil national des langues et cultures régionales ; je connais sa volonté de progresser en ce domaine.

Je souhaite avec vous qu'en 1991 un certain nombre de propositions de loi, marquant de nouvelles avancées, soient prises en compte.

Peut-être n'irons-nous pas jusqu'à l'élaboration d'un statut, mais l'occasion pourra nous être donnée d'avancer à ce propos.

Je vous remercie, monsieur le sénateur, d'avoir souligné toute la portée des accords Matignon. J'aurai l'occasion de vous répondre encore plus précisément à une autre question que vous avez évoquée, lors de l'examen des amendements.

M. Ramassamy a noté la sérénité qui marquait nos débats et les espoirs qu'en tire la Nouvelle-Calédonie. Il a, également opportunément rappelé l'importance de l'éducation et

de la formation, clé de voûte des accords de Matignon. Je le remercie de la pertinence de ses observations, ainsi que du soutien constant qu'il manifeste à la politique menée par mon département ministériel.

M. Mélenchon est longuement intervenu ; il m'a posé de très nombreuses questions. Je le rejoins sur l'appréciation positive qu'il porte à propos des accords de Matignon et de la démarche du Gouvernement.

Je suis également de son avis sur le fait que la discussion n'est pas close avec les signataires des accords et que les interventions constructives qui contribuent à rendre ces accords plus durables et leur application pleinement satisfaisante seront toujours les bienvenues.

Je ne peux que le rejoindre encore dans l'éloge qu'il a fait de l'action du délégué du Gouvernement et de la manière avec laquelle il applique les directives que je lui transmets. Il est à noter qu'aujourd'hui, sur le territoire, aucune personnalité politique ne met en cause l'action ou la personne du délégué du Gouvernement. Pour le reste, monsieur le sénateur, comme vous le souhaitez vous-même, le débat démocratique est libre, je dirais presque avec un certain excès.

S'agissant de la représentation politique de la communauté wallisienne et futunienne, comment ne pas répéter qu'elle peut prendre toutes les formes permises par le débat démocratique, qu'il s'agisse de la représentation propre à cette communauté ou d'une représentation dans des partis ou des mouvements au sein desquels d'autres communautés seraient représentées ?

Il est vrai que cette communauté océanienne joue et jouera - vous l'avez souligné - un rôle particulier en Nouvelle-Calédonie. Son insertion économique et sociale et l'avenir de sa jeunesse sont des éléments fondamentaux de la réflexion sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie.

Cette réflexion est engagée dans la communauté océanienne et en dehors d'elle.

Le Gouvernement s'en préoccupe, en liaison avec les organisations politiques et sociales du territoire sans, bien sûr, manifester d'exclusivité ou de préférence dans le choix de ses interlocuteurs.

Vous avez évoqué - M. le sénateur Ukeiwé a, lui aussi, repris ce thème - l'écho donné à l'avis du congrès du territoire. Vous avez tous deux avancé que cet avis, comme certaines propositions d'amendements, n'aurait pas été pris en compte. Je crois pouvoir dire qu'il y a sûrement un malentendu car la majorité des propositions du congrès a été intégrée dans le projet de loi ; vous aurez l'occasion de vous en apercevoir.

Certains des propositions du congrès ont été provisoirement écartées pour deux raisons principales.

Certains dossiers - je pense au dossier fiscal que vous avez évoqué - ne sont manifestement pas au point ; je crois que vous l'avez reconnu.

Par ailleurs, d'autres demandes auraient conduit à doter, dans l'immédiat, le territoire de Nouvelle-Calédonie d'une législation considérée comme dépassée en métropole. Il en est ainsi, notamment, pour les coopératives agricoles, qui, prochainement, vont faire l'objet d'un examen. Ce n'était pas le moment d'étendre à la Nouvelle-Calédonie des dispositions qui sont, pour une bonne part, désuètes. J'ai estimé préférable de prendre un délai supplémentaire pour que ce soit, finalement, une législation complète et moderne qui soit étendue au territoire.

Vous avez critiqué les conséquences de l'opération de rachat de la mine, propriété de la société minière du Sud-Pacifique, dans le nord du territoire. Il me semble que vous sous-estimez l'intérêt que représente pour les Mélanésiens le fait d'entrer de plain-pied dans le secteur minier. Les dirigeants de la province Nord ont été, en tout cas, très favorables à cette opération. Je les ai rencontrés hier. Je me suis à nouveau entretenu avec le président, qui m'a fait part de son appréciation positive.

A partir de ce constat, on ne peut nier à l'ancien propriétaire le droit d'utiliser, comme il l'entend, le produit de la vente. En l'occurrence, les investissements touristiques envisagés à Nouméa auront des répercussions favorables pour l'ensemble du territoire, dès lors que la construction d'hôtels à l'intérieur et dans les îles - je pense notamment à Hienghène - permettront d'attirer, en dehors de Nouméa, la clientèle touristique qui y séjourne.

J'en viens au comité de suivi des accords de Matignon, que j'envisage de réunir au mois de décembre. Il s'agit d'un organisme de concertation informel, voulu par les signataires des accords de Matignon, donc tout naturellement composé des représentants des organisations qui les ont signés. Un élargissement du comité supposerait un accord de ses participants.

En outre, localement, la concertation sur les accords, et surtout sur leur application, doit être conduite avec tous les partenaires représentatifs, ce que fait, je crois, très largement le haut-commissaire.

Enfin, vous m'avez interrogé sur les retards pris dans l'élaboration des décrets relatifs au corps électoral. Je vous répondrai très précisément : le reproche qui est adressé au Gouvernement sur ces prétendus retards m'apparaît injuste et non fondé.

La préparation des textes portant sur le corps électoral fait l'objet d'un travail très intense. Il s'agit d'une matière à la fois très complexe et très sensible, et sur laquelle de très larges consultations juridiques et politiques s'imposaient. Ce processus touche aujourd'hui à son terme.

Deux décrets étaient nécessaires.

Le premier concerne le traitement informatisé du fichier des électeurs. Il était notamment indispensable d'obtenir à ce sujet l'accord de la commission nationale de l'informatique et des libertés. Nous l'avons obtenu le 11 septembre dernier. Le projet a été immédiatement transmis pour avis au comité consultatif du territoire. Dès que cet avis sera rendu, le texte pourra être officialisé.

Le second décret concerne, quant à lui, les modalités de révision des listes électorales. Il a été étudié par le congrès et son examen ultime est en cours au Conseil d'Etat, dont l'assemblée générale se prononcera demain. Ce texte pourra donc être publié à très brève échéance.

Les délais fixés par la loi référendaire seront donc tenus ; tout particulièrement, la révision des listes électorales prévue par l'article 3 de la loi référendaire pourra débiter dès le mois de mars prochain. Les dirigeants politiques que j'ai rencontrés hier semblaient satisfaits des assurances verbales que je leur donnais. Vous m'avez fourni l'occasion de les réitérer.

Tout en approuvant les principes qui ont présidé à l'élaboration de ce projet de loi, M. Bécart a émis un certain nombre de critiques, notamment en ce qui concerne l'action foncière conduite sur le territoire.

Je crois pouvoir le rassurer en lui indiquant que l'agence créée par la loi référendaire et qui remplace une précédente agence qui avait été critiquée dans son fonctionnement a bien pour but la redistribution des terres et leur mise en valeur. Elle conduit d'ailleurs cette mission avec célérité puisque, comme je le disais dans mon intervention liminaire, elle a redistribué plus de 40 000 hectares en un peu plus d'un an. Au demeurant, le fait qu'elle soit un établissement public de l'Etat résulte de la volonté clairement exprimée par les signataires des accords de Matignon.

J'enregistre l'accord du groupe communiste sur ce texte, même si je ne peux apporter à M. Bécart l'assurance que son « oui » sera enthousiaste. Mais nous aurons l'occasion d'en reparler à l'occasion de l'examen d'un certain nombre d'amendements.

M. Ukeiwé nous a présenté la spécificité des communes du territoire de la Nouvelle-Calédonie. Je le remercie d'avoir rappelé que, en effet, il faut tenir compte non seulement de l'espace mais aussi du temps calédoniens pour comprendre les contraintes de l'administration municipale, qu'il a fort bien évoquées.

En ce qui concerne les propositions émises par le congrès, je réaffirme ce que je disais tout à l'heure, mais nous aurons l'occasion d'y revenir plus amplement au cours de la discussion des nombreux amendements que vous avez déposés.

Vous avez aussi justement souligné toute l'importance des problèmes que posent le statut du personnel communal et les ressources communales. Sur le premier point, vous avez déposé un amendement qui me donnera tout à l'heure l'occasion de vous répondre plus précisément ; s'agissant des ressources communales, une réflexion est engagée, en concertation avec les maires - c'est d'ailleurs en les recevant que j'ai pris une telle initiative - et, lorsqu'elle aboutira, nous prendrons les décisions juridiques nécessaires.

En tout cas, vous l'avez souligné, ce sujet important ne me paraît pas séparable de celui des ressources des collectivités provinciales.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, ce qu'il me paraissait utile de vous répondre. Ce texte permettra, j'en suis persuadé, une bonne application des accords de Matignon. Les débats que la Nouvelle-Calédonie suscite en métropole pourront ainsi se dérouler dans le climat de sérieux, de sérénité et de bonne volonté qui s'impose et que les Néo-Calédoniens souhaitent ardemment.

Je suis sûr qu'au-delà des divergences d'approche et d'opinion chacun ici en est convaincu, comme l'est désormais la grande majorité des Français. (*Applaudissements sur les traversées socialistes et de l'union centriste, ainsi que sur celles du R.D.E.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

SUPPRESSION DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE SUR LES COMMUNES DE NOUVELLE-CALÉDONIE ET EXTENSION DE DISPOSITIONS DIVERSES À CES COLLECTIVITÉS

CHAPITRE I^{er}

Suppression de la tutelle administrative et financière

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les dispositions des chapitres I^{er} et II du titre I^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des dispositions du dernier alinéa du II de son article 2 et des dispositions des deux premiers alinéas et du I^{er} de son article 5. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les dispositions du code des communes telles qu'elles ont été déclarées applicables avec les adaptations nécessaires aux communes de la Nouvelle-Calédonie par la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiée modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, par le chapitre III du titre IV de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, par la loi n° 83-27 du 19 janvier 1983 modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux des territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française et par le I et le III de l'article 27 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales sont modifiées ainsi qu'il suit :

« I. - L'article L. 121-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-1. - Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints. »

« II. - Dans les articles L. 121-5, L. 121-26, L. 122-23, L. 131-5, L. 151-11, L. 162-3, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 166-2 et L. 316-11, les mots " autorité supérieure ", " administration supérieure ", sont remplacés par le mot " haut-commissaire ".

« III. - L'article L. 121-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. »

« IV. - L'article L. 121-21 est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-21. - Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. Dès réception d'une démission, le maire en informe le haut-commissaire.

« Les démissions sont définitives dès leur réception par le maire. »

« V. - L'article L. 121-26 est complété par l'alinéa suivant :

« Il procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

« VI. - Dans l'article L. 121-34, les mots "au haut-commissaire qui statue sur sa demande après vérification des faits" sont remplacés par les mots "au tribunal administratif".

« VII. - Dans l'article L. 121-35, le mot "annulables" est remplacé par le mot "illégaux".

« VIII. - L'article L. 122-10 est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-10. - Les démissions des maires et des adjoints sont adressées au haut-commissaire ; elles sont définitives à partir de leur acceptation par le haut-commissaire ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

« Ils continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, sous réserve des dispositions des articles L. 122-8, L. 122-13, L. 122-15 et L. 122-16.

« Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

« La procédure prévue au présent article s'applique également lorsque le maire ou l'adjoint se démettent simultanément du mandat de conseiller municipal.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les démissions des maires et adjoints données en application des articles L. 46-1, L.O. 151 et L.O. 151-1 du code électoral sont définitives à compter de leur réception par le haut-commissaire. »

« IX. - L'article L. 122-11 est complété par l'alinéa suivant :

« Le maire procède à la désignation des membres du conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

« X. - Dans l'article L. 122-14 sont insérés, après le mot "maire", les mots "en tant qu'agent de l'Etat".

« XI. - Le premier alinéa de l'article L. 122-15 est ainsi rédigé :

« Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté du haut-commissaire pour un temps qui n'excède pas un mois. Ils ne peuvent être révoqués que par décret en conseil des ministres. »

« XII. - Dans les articles L. 122-19 et L. 122-22, les mots "sous la surveillance de l'administration supérieure" sont remplacés par les mots "sous le contrôle administratif du haut-commissaire".

« XIII. - Dans le 6° de l'article L. 122-19, les mots "et par les articles L. 121-37 et L. 121-39" sont supprimés.

« XIV. - Au 3. de l'article L. 122-20 les mots "lorsqu'il s'agit d'emprunts contractés auprès des organismes mentionnés au 1° de l'article L. 121-38" sont supprimés.

« Il est ajouté à l'article L. 122-20 un 15. ainsi rédigé :

« 15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal. »

« XV. - Le premier alinéa de l'article L. 122-21 est ainsi rédigé :

« Les décisions prises par les maires en vertu du précédent article sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. »

« XVI. - L'article L. 131-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 131-1. - Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du haut-commissaire, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs. »

« XVII. - Au 6° de l'article L. 131-2, après les mots "et les fléaux calamiteux" sont ajoutés les mots "ainsi que les pollutions de toute nature". »

« XVIII. - Dans l'article L. 151-14, les mots « les articles L. 316-9 à L. 316-12 » sont remplacés par les mots « les articles L. 316-11 et L. 316-12 ».

« XIX. - Le deuxième alinéa de l'article L. 153-2 est ainsi rédigé :

« Après ce renouvellement ou en cas de vacance, le maire délégué est choisi par le conseil municipal parmi les conseillers élus dans la section correspondante ou, à défaut, parmi les membres du conseil. »

« XX. - Dans l'article L. 161-1, les mots "et après en avoir averti le haut-commissaire" sont supprimés.

« XXI. - Le deuxième alinéa de l'article L. 161-2 est ainsi rédigé :

« Le haut-commissaire et les commissaires délégués peuvent assister à ces conférences si les communes intéressées le demandent. »

« XXII. - Dans l'article L. 162-3 sont supprimés au premier alinéa les mots "soumise à approbation de l'autorité supérieure", et au quatrième alinéa, les mots "à l'article L. 212-9" sont remplacés par les mots "à l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions".

« XXIII. - Le deuxième alinéa de l'article L. 163-1 est complété par la phrase suivante :

« Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée. »

« XXIV. - Dans l'article L. 163-8, les mots "après mise en demeure du haut-commissaire" sont supprimés.

« XXV. - Au premier alinéa de l'article L. 163-10, les mots "les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours" sont supprimés.

« XXVI. - Au deuxième alinéa de l'article L. 163-12, les mots "soit sur l'invitation du haut-commissaire soit" sont supprimés.

« XXVII. - L'article L. 221-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 221-6. - Le conseil municipal peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 p. 100 des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

« Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application de l'alinéa précédent ne peuvent être financées par l'emprunt. »

« XXVIII. - Au troisième alinéa de l'article L. 221-7, le mot "urgentes" est supprimé.

« XXIX. - Dans l'article L. 231-14, les mots "lorsqu'elles n'atteignent pas cinq francs" sont remplacés par les mots "lorsqu'elles n'atteignent pas le seuil fixé pour la liquidation des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine".

« XXX. - Dans l'article L. 233-52, les mots "régulièrement approuvées" sont supprimés.

« XXXI. - A l'article L. 233-78, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les groupements de communes peuvent cependant renoncer à percevoir directement la redevance ou la taxe et laisser le soin et la liberté de choix entre ces deux ressources à chacune des communes qui les composent. »

« XXXII. - Le premier alinéa de l'article L. 236-3 est ainsi rédigé :

« Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à accorder des avances aux communes et aux établissements publics communaux qui décident de contracter un emprunt à moyen ou long terme. »

« XXXIII. - L'article L. 236-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 236-5. - Les communes peuvent recourir à l'emprunt sous réserve des dispositions des articles suivants. »

« XXXIV. - Au 4° de l'article L. 251-3 les mots "des provinces" sont insérés entre les mots "des communes" et les mots "du territoire".

« XXXV. - L'article L. 312-1 est ainsi rédigé :
« Art. L. 312-1. - Le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune. »

« XXXVI. - Il est ajouté à la fin de l'article L. 312-2 les mots "après avis du président du tribunal administratif".

« XXXVII. - L'article L. 312-3 est ainsi rédigé :
« Art. L. 312-3. - Les établissements publics communaux acceptent et refusent les dons et legs qui leur sont faits. »

« XXXVIII. - Le troisième alinéa de l'article L. 312-4 est ainsi rédigé :

« Les délibérations du conseil municipal ou de la commission administrative acceptant ou refusant le don ou le legs prennent effet du jour de l'acceptation provisoire. »

« XXXIX. - A la première phrase de l'article L. 314-3, les mots "dans les communes dont la population ne dépasse pas 1 500 habitants" sont substitués aux mots "dans les communes de 1 500 habitants et au-dessous", et les mots "n'excède pas 30 000 francs" aux mots "n'excède pas la somme de 10 000 francs".

« XL. - L'article L. 316-1 est ainsi rédigé :
« Art. L. 316-1. - Sous réserve des dispositions du 15 de l'article L. 122-20, le conseil municipal délibère sur les actions à tenter au nom de la commune.

« XLI. - Dans l'article L. 316-2, les mots "nulles et de nul effet" sont remplacés par le mot "illégaux".

« XLII. - L'article L. 412-48 est ainsi rédigé :
« Art. L. 412-48. - Les gardes champêtres sont agréés par le procureur de la République et assermentés. »

« XLIII. - L'article L. 412-49 est ainsi rédigé :
« Art. L. 412-49. - Les agents de la police municipale nommés par le maire doivent être agréés par le procureur de la République. »

Par amendement n° 1, M. Tizon, au nom de la commission, propose d'insérer, après le paragraphe III de l'article 2, un paragraphe additionnel III bis rédigé comme suit :

« III bis. - L'article L. 121-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 5 000 habitants et plus, la convocation indique les questions à l'ordre du jour. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Nous demandons que les maires des communes de plus de 5 000 habitants fassent figurer l'ordre du jour de la séance du conseil municipal sur la convocation.

Si le seuil d'application de cette obligation est différent du seuil métropolitain, c'est parce que ce dernier - 3 500 habitants - n'a pas réellement de sens en Nouvelle-Calédonie, dans la mesure où il ne correspond pas au mode de scrutin qui y est pratiqué.

Le seuil retenu par la commission prend en compte le caractère récent de l'existence des trente-deux communes du territoire : celle-ci remonte à 1969. Il n'impose l'obligation nouvelle ainsi créée qu'aux six communes les plus importantes, qui comptent plus de 5 000 habitants et non pas aux onze d'entre elles qui ont une population supérieure à 3 500 habitants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 2, est présenté par M. Tizon, au nom de la commission.

Le second, n° 10, est déposé par M. Ukeiwé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Tous deux tendent, après le paragraphe VII de cet article, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« VII bis. - Après le premier alinéa de l'article L. 122-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'abaisser l'âge d'éligibilité aux fonctions de maire.

Il semble toutefois que cette disposition ait d'ores et déjà été étendue au territoire. Si M. le ministre nous le confirme, je retirerai cet amendement.

Cela étant, je précise dès à présent que l'amendement présenté par notre ami Dick Ukeiwé est satisfait par l'amendement n° 2, que je viens de présenter au nom de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Ukeiwé, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Dick Ukeiwé. Mon amendement est en effet satisfait par celui de M. le rapporteur. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je vous confirme, monsieur le rapporteur, que l'article 11, paragraphe II, de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982, qui a modifié l'article L.122-4 du code des communes - c'est-à-dire la fixation à vingt et un ans de l'éligibilité aux fonctions de maire - a été étendu au territoire de la Nouvelle-Calédonie par l'article 1^{er} de la loi n° 83-26 du 19 janvier 1983.

M. le président. Monsieur le rapporteur, dans ces conditions, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, complété.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Sont abrogés les articles L. 121-22, L. 121-29, L. 121-30, L. 121-31, L. 121-32, L. 121-33, L. 121-36, L. 121-37, L. 121-38, L. 121-39, L. 122-6 (deuxième alinéa), L. 122-28, L. 161-3, L. 212-1 (deuxième alinéa), L. 212-3, L. 212-4, L. 212-5, L. 212-6, L. 212-7, L. 212-8, L. 212-9, L. 212-10, L. 212-11, L. 212-13, L. 221-5, L. 231-15, L. 231-16, L. 231-17, L. 241-2, L. 241-3 (deuxième alinéa), L. 242-1, L. 312-5, L. 312-8, L. 312-9, L. 312-10, L. 312-12, L. 313-3, L. 314-1, L. 315-2, L. 316-9, L. 316-10 et L. 412-47 du code des communes déclarés applicables en Nouvelle-Calédonie. » - (Adopté.)

CHAPITRE II

Extension de dispositions diverses

Articles 4 à 7

M. le président. « Art. 4. - Les dispositions des articles L. 235-5, L. 236-13, L. 236-14, L. 242-2 à L. 242-7, L. 311-7 (alinéa premier), L. 323-1 à L. 324-6 et L. 381-1 à L. 381-6 du code des communes sont applicables en Nouvelle-Calédonie. » - (Adopté.)

« Art. 5. - Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en tant qu'elles concernent les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux. » - (Adopté.)

« Art. 6. - Les dispositions des articles L. 233-80, L. 372-2, L. 372-5, L. 372-6 et L. 372-7 du code des communes, les dispositions de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et les dispositions des articles L. 33 à L. 35-6, L. 35-8 et L. 35-9 du code de la santé publique sont applicables aux communes de Nouvelle-Calédonie. » - (Adopté.)

« Art. 7. - Les communes de Nouvelle-Calédonie peuvent créer des centres communaux d'action sociale dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont régis par les dispositions des alinéas 1, 2 et 4 de l'article 137 et des articles 138 à 140 du code de la famille et de l'aide sociale. Les centres communaux d'action sociale ainsi créés disposeront des biens, exerceront les droits et assureront les obliga-

ront des biens, exerceront les droits et assureront les obligations des bureaux de bienfaisance et des bureaux d'assistance auxquels ils se substituent, sans qu'il puisse être porté atteinte aux affectations régulièrement établies. » - (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES
RELATIVES AU TERRITOIRE, AUX PROVINCES ET À
LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICSCHAPITRE I^{er}

Contenu du budget

Articles 8 et 9

M. le président. « Art. 8. - L'autorisation de percevoir les contributions directes et assimilées est annuelle. » - (Adopté.)

« Art. 9. - Aucune disposition susceptible d'entraîner des charges nouvelles ne peut être adoptée tant que ces charges n'ont pas été évaluées et autorisées par une délibération budgétaire. Les mêmes règles sont applicables lorsque des dispositions doivent entraîner des moins-values de recettes. » - (Adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Le budget est divisé en chapitres et articles dans les conditions qui sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre des départements et territoires d'outre-mer. »

Par amendement n° 11, M. Ukeiwé, les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Ukeiwé.

M. Dick Ukeiwé. L'article 10 donne compétence aux ministres chargés du budget et des départements et territoires d'outre-mer pour fixer les conditions dans lesquelles les budgets et les comptes administratifs sont présentés. Or, dans ce cas, les règles fixées par la loi statutaire sont suffisantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission n'est pas tout à fait du même avis que M. Ukeiwé.

S'agissant, en effet, de la compétence en matière de détermination de la nomenclature budgétaire applicable au territoire et aux provinces, dans la mesure où le cinquième paragraphe de l'article 8 du statut dispose que l'Etat est compétent « pour le régime comptable et financier applicable aux collectivités publiques du territoire et à leurs établissements », il nous a semblé que l'amendement n° 11, qui tend à reconnaître une telle compétence au territoire, ne respectait pas la répartition des compétences organisée par le statut. C'est la raison pour laquelle la commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Il est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Ukeiwé ?

M. Dick Ukeiwé. Je ne suis pas tout à fait convaincu par l'argumentation de M. le rapporteur. Au demeurant, l'amendement n° 11 ne concerne pas seulement l'article 10, mais également l'article 23, qui donne compétence aux ministres chargés du budget et des départements et territoires d'outre-mer pour fixer les conditions dans lesquelles les budgets et les comptes administratifs sont présentés.

Comme je le disais, les règles fixées par la loi statutaire sont suffisantes en la matière. Je me réfère ici à l'article 38 de la loi du 9 novembre 1988 ! Par conséquent, je maintiens l'amendement n° 11.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur Ukeiwé, l'article 10 de ce projet de loi concerne l'articulation entre les chapitres et les articles dans un budget. Or la définition exacte de cette articulation, qui fait l'objet de l'article 17, est essentielle en matière de virements de crédits.

Pour les communes, les départements et les régions, c'est également un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur - il a été pris le 30 janvier 1986 - qui détermine cette définition.

Tous ces éléments plaident en faveur du maintien de la rédaction actuelle du texte.

M. Dick Ukeiwé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ukeiwé.

M. Dick Ukeiwé. La déclaration de M. le ministre me donnant satisfaction, je me rallie au texte du Gouvernement et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Des autorisations de programme et des crédits de paiement peuvent être institués par le territoire et les provinces comme dotations affectées aux dépenses en capital et aux prêts et exceptionnellement comme dotations affectées aux dépenses ordinaires de matériel.

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses que les ordonnateurs des collectivités territoriales intéressées sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements prévus par l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

« Les autorisations de programme non utilisées pendant trois années consécutives deviennent caduques. Sous cette réserve elles demeurent valables jusqu'à leur annulation.

« Elles peuvent être révisées pour tenir compte soit de modification technique soit de variation de prix. Ces révisions sont imputées par priorité sur les autorisations de programme ouvertes et non utilisées ou, à défaut, sur les autorisations de programme nouvelles ouvertes par une délibération budgétaire.

« Une même opération en capital sous forme de dépenses, de subventions ou de prêts peut être divisée en tranches. Chaque autorisation de programme doit couvrir une tranche fonctionnelle constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.

« Les crédits de paiement sur opérations en capital constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. »

Par amendement n° 3, M. Tizon, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « le territoire et les provinces » par les mots : « le congrès ou l'assemblée de province ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement introduit une précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Articles 12 à 15

M. le président. « Art. 12. - Les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant, sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme.

« Toutefois, les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital sont reportés par décision de l'ordonnateur. » - (Adopté.)

« Art. 13. - La procédure des fonds de concours est utilisée lorsque des fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de la collectivité territoriale à des dépenses d'intérêt public, régulièrement acceptés par le congrès ou l'assemblée de province, sont directement portés en recettes au budget. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par délibération budgétaire au chapitre qui doit supporter la dépense. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur. » - (Adopté.)

« Art. 14. - Peuvent faire l'objet de budgets annexes les opérations financières des services du territoire ou de la province non dotés de la personnalité morale et dont l'activité essentielle consiste à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement d'un prix.

« Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les ressources affectées à ces dépenses. Les opérations des budgets annexes s'exécutent selon les modalités prévues pour le budget général.

« Les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'amortissement, de réserve et de provisions.

« La délibération instituant un budget annexe prévoit les conditions d'utilisation du solde apparaissant en fin de gestion. » - (Adopté.)

« Art. 15. - Le territoire de Nouvelle-Calédonie peut accorder des garanties d'emprunt dans la limite des compétences qui lui sont accordées par l'article 9 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et dans les conditions fixées par l'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. » - (Adopté.)

CHAPITRE II

Présentation et vote du budget

Articles 16 à 18

M. le président. « Art. 16. - Le projet de budget du territoire ou de la province est préparé par l'ordonnateur. » - (Adopté.)

« Art. 17. - Les crédits sont limitatifs. Ils sont votés par chapitre et, si le congrès ou l'assemblée de province en décide ainsi, par article.

« Hors les cas où le congrès ou l'assemblée de province a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, l'ordonnateur peut être habilité à effectuer par voie d'arrêté publié des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre, dans les limites fixées par le congrès ou l'assemblée de province. » - (Adopté.)

« Art. 18. - Le projet de budget primitif est accompagné d'annexes explicatives faisant apparaître notamment :

- « 1° La liste des budgets annexes ;
- « 2° La liste des emplois ;
- « 3° La liste des emprunts du territoire ou de la province ;
- « 4° La liste des emprunts garantis par le territoire ou la province ;
- « 5° La liste des contrats de crédit-bail ;
- « 6° L'échelonnement pour les années futures des paiements résultant des autorisations de programme ;
- « 7° La liste des taxes parafiscales ;
- « 8° La liste prévisionnelle des subventions ;
- « 9° Un rapport définissant l'équilibre financier, les résultats connus et les perspectives d'avenir. » - (Adopté.)

CHAPITRE III

Exécution du budget

Articles 19 à 21

M. le président. « Art. 19. - Le congrès ou l'assemblée de province se prononce avant le 1^{er} octobre de chaque année sur les états de créances irrecouvrables établis par le comptable compétent. » - (Adopté.)

« Art. 20. - Les créances non fiscales du territoire ou des provinces ne sont pas mises en recouvrement par les ordonnateurs locaux lorsqu'elles n'atteignent pas le seuil fixé pour la liquidation des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Le congrès ou l'assemblée de province peut cependant décider après avis du comptable compétent d'un montant supérieur au montant fixé à l'alinéa précédent en dessous duquel les titres de perception ne seront pas émis. » - (Adopté.)

« Art. 21. - Les procédures garantissant la validité du règlement et son caractère libératoire sont celles applicables pour les dépenses de l'Etat. » - (Adopté.)

CHAPITRE IV

Reddition des comptes

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'arrêté des comptes du territoire ou des provinces est constitué par le vote du congrès ou de l'assemblée de province sur le compte administratif établi par l'ordonnateur après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable compétent. Le vote du congrès ou de l'assemblée de province arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'exercice. » - (Adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Les comptes administratifs et les comptes de gestion du territoire et des provinces sont établis dans les formes et selon les modalités prévues par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre des départements et territoires d'outre-mer. »

Par amendement n° 12, M. Ukeiwé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Ukeiwé.

M. Dick Ukeiwé. Après les renseignements fournis par M. le ministre à l'occasion de la discussion de l'article 10, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

CHAPITRE V

Etablissements publics du territoire et des provinces

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Les dispositions des articles 9, 10, 12, 15, 17, alinéas 1 et 2, et 18 à 22 du présent titre sont applicables aux établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces. »

Par amendement n° 13, M. Ukeiwé et les membres du rassemblement pour la République et apparentés proposent de supprimer, dans cet article, après les mots : « des articles 9, », la référence à l'article : « 10, ».

La parole est à M. Ukeiwé.

M. Dick Ukeiwé. Nous sommes dans la même situation : l'article 10 ayant été maintenu, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.
(L'article 24 est adopté.)

Articles 25 et 26

M. le président. « Art. 25. - Le projet de budget des établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces est établi par le président du conseil d'administration ou le directeur de l'établissement conformément aux statuts de chaque établissement. » - (Adopté.)

« Art. 26. - Le budget des établissements publics à caractère administratif du territoire ou des provinces est voté par le conseil d'administration. Il est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa notification à la collectivité de rattachement ainsi qu'à sa transmission au haut-commissaire ou à son représentant par le président du conseil d'administration ou le directeur de l'établissement. Toutefois, les statuts d'un établissement peuvent prévoir que le budget n'est exécutoire qu'après approbation. » - (Adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Les comptables des établissements publics à caractère administratif des collectivités territoriales sont les comptables du Trésor chargés de la gestion de la collectivité dont ces établissements dépendent. Toutefois, des comptables spécialisés peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre des départements et territoires d'outre-mer sur proposition du trésorier-payeur général. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Ukeiwé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, a pour objet de rédiger ainsi la seconde phrase de cet article : « Toutefois des comptables spécialisés peuvent être nommés par le conseil d'administration si les statuts de l'établissement ont prévu cette procédure. »

Le second, n° 4, proposé par M. Tizon, au nom de la commission, vise à insérer, dans la seconde phrase de cet article 27, après les mots : « par arrêté », le mot : « conjoint ».

La parole est à M. Ukeiwé, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Dick Ukeiwé. L'intervention de deux ministres pour nommer un comptable nous paraît une procédure assez lourde. Telle est la raison d'être de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 14 et pour présenter l'amendement n° 4.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 14, la commission souhaite entendre le Gouvernement avant de se prononcer. En effet, dans la mesure où le comptable spécialisé est un agent du Trésor, donc de l'Etat, nous nous demandons s'il peut être nommé par le conseil d'administration. Le Gouvernement pourra sans doute répondre sur ce point.

Quant à l'amendement n° 4, c'est un simple amendement rédactionnel visant à bien préciser que l'arrêté est pris conjointement par deux ministres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 14 et 4 ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Aux termes des articles 16 et 56 de la loi du 2 mars 1982, pour les régions, les départements et les communes, le comptable des établissements publics est le comptable de la collectivité de rattachement.

Compte tenu des spécificités locales, il est apparu souhaitable de prévoir une possibilité de nomination de comptables spécialisés, si le besoin s'en faisait sentir. Mais, s'agissant de comptables du Trésor - je réponds ainsi à la question de M. le rapporteur - il est tout à fait normal qu'ils soient nommés par le ministre délégué au budget et le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

A la lumière de ces explications, je demande à M. Ukeiwé de bien vouloir retirer son amendement.

Quant à l'amendement n° 4, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission sur l'amendement n° 14 ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Monsieur Ukeiwé, l'amendement est-il maintenu ?

M. Dick Ukeiwé. Compte tenu des précisions qui m'ont été données par M. le ministre, je le retire.

J'ajoute simplement qu'il est parfois important de connaître la position du Gouvernement sur la nomination des fonctionnaires qui ont la lourde tâche de gérer la comptabilité de ces établissements.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur Ukeiwé, je puis vous donner l'assurance que le dispositif n'entraînera aucune lourdeur dans la nomination de ces agents.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi complété.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Les comptes financiers des établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces sont établis dans les formes et selon les modalités prévues par la réglementation applicable à leur collectivité de rattachement. »

Par amendement n° 15, M. Ukeiwé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Ukeiwé.

M. Dick Ukeiwé. Par suite du vote intervenu à l'article 10, cet amendement n'a plus de raison d'être ; je le retire.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Sans préjudice des dispositions des statuts prévoyant l'approbation de leurs actes, les dispositions des articles 23, 25, 26, 38, 39 et 69 de la loi du 9 novembre 1988 précitée sont applicables aux établissements publics à caractère administratif des provinces. »

Par amendement n° 16, M. Ukeiwé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés proposent, dans cet article, après les mots : « des articles 23, », de supprimer les références : « 25, 26 ».

La parole est à M. Ukeiwé.

M. Dick Ukeiwé. La référence aux articles 25 et 26 de la loi référendaire n'a pas sa place ici puisque ces articles traitent des compétences de l'exécutif provincial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Les objections soulevées par l'auteur de l'amendement semblent effectivement fondées. L'Etat doit, certes, exercer toute sa compétence, mais rien que sa compétence.

Cet amendement paraît toutefois trop restrictif. Il conviendrait, pour qu'il soit acceptable, de mentionner, dans l'article 29 du projet de loi, les deuxième et troisième alinéas de l'article 25, qui traitent du budget et des comptes.

Sous réserve de cette modification, la commission est favorable à cet amendement, qui se lirait donc ainsi : « Dans cet article, remplacer les mots : "des articles 23, 25, 26, 38, 39 et 69" par les mots : "des articles 23, 25, deuxième et troisième alinéas, 38, 39 et 69". »

M. le président. Monsieur Ukeiwé, acceptez-vous la suggestion de M. le rapporteur ?

M. Dick Ukeiwé. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 16 rectifié, ainsi conçu :

« Remplacer les mots : "des articles 23, 25, 26, 38, 39 et 69" par les mots : "des articles 23, 25, deuxième et troisième alinéas, 38, 39 et 69". »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 16 rectifié ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. La proposition de la commission me semble constituer un compromis tout à fait acceptable ; en conséquence, le Gouvernement s'y rallie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Les dispositions des articles 50, 56, alinéas 1 et 2, 58, 65 et 66 de la loi du 9 novembre 1988 précitée sont applicables aux établissements publics à caractère administratif du territoire. Sans préjudice des dispositions des statuts prévoyant leur approbation, les actes des établissements sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire qui veille à la légalité de ces actes dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 9 novembre 1988 précitée. »

Par amendement n° 17, M. Ukeiwé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés proposent de rédiger ainsi le début de la première phrase de cet article : « Les dispositions de l'article 58 de la loi du 9 novembre 1988... »

La parole est à M. Ukeiwé.

M. Dick Ukeiwé. Certains articles de la loi du 9 novembre 1988 sont inutilement étendus à un établissement public ou totalement inappropriés. C'est le cas des articles 50, 56, 65 et 66. Dans ces conditions, seule restera la référence à l'article 58 de la loi du 9 novembre 1988, les autres articles relevant de l'organisation générale de l'établissement, qui est une compétence du territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Les observations présentées par notre collègue M. Dick Ukeiwé paraissent fondées, sous réserve que soit ajoutée la référence au deuxième alinéa de l'article 56, qui traite de la matière budgétaire.

Sous réserve de cette modification, la commission émet un avis favorable.

M. le président. Monsieur Ukeiwé, acceptez-vous cette modification ?

M. Dick Ukeiwé. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Ukeiwé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés d'un amendement n° 17 rectifié, qui se lit comme suit :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase de cet article : "Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 56 et de l'article 58 de la loi du 9 novembre 1988..." »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 17 rectifié ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, ainsi modifié.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Les établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces sont soumis au contrôle budgétaire prévu pour le territoire et les provinces par les articles 70 et 71 de la loi du 9 novembre 1988 précitée. » - *(Adopté.)*

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Pour l'application des articles cités aux articles 24, 29 et 30 de la présente loi, il y a lieu de lire :

« a) "conseil d'administration" au lieu de "congrès" ou "assemblée de province" ;

« b) "président du conseil d'administration" ou "directeur" au lieu de "président de l'assemblée de province" ou "haut-commissaire", selon les dispositions statutaires applicables à l'établissement ;

« c) "établissement public" au lieu de "territoire" ou "province". »

Par amendement n° 5, M. Tizon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Pour l'application des articles cités à l'article 24, des articles 25, 26 et 38 cités à l'article 29 et des articles 50, 56, alinéas 1 et 2, 65 et 66 cités à l'article 30 de la présente loi, il y a lieu de lire : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement peut paraître quelque peu obscur, en ce qu'il énumère toute une série d'articles, d'alinéas et de chiffres. Il permet cependant de préciser que les établissements publics sont soumis au contrôle budgétaire, ainsi qu'au contrôle de légalité du haut-commissaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, ainsi modifié.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Les provinces peuvent créer des établissements publics interprovinciaux par délibérations de leurs assemblées.

« Ces délibérations doivent préciser les concours apportés par les provinces et les conditions de dissolution des établissements publics interprovinciaux et d'affectation de leurs biens.

« Ces établissements sont soumis aux dispositions du présent titre et aux règles de fonctionnement et de contrôle instituées pour les provinces par la loi du 9 novembre 1988 précitée.

« Ils ont la personnalité morale et l'autonomie financière.

« Ils sont administrés par un conseil d'administration composé de membres désignés par les assemblées de province intéressées. Le conseil d'administration élit son président parmi ses membres.

« Les ressources des établissements publics interprovinciaux sont constituées par :

« 1° Les concours des provinces ;

« 2° Les dons et legs ;

« 3° Les redevances pour prestations de service ;

« 4° Les subventions qui leur sont accordées.

« Les provinces peuvent leur affecter des biens, droits et obligations. »

Par amendement n° 40, le Gouvernement propose de remplacer le cinquième alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ils sont administrés par un conseil d'administration composé de membres des assemblées de province concernées désignés à cet effet par l'assemblée intéressée. Le conseil d'administration élit son président parmi ses membres.

« Le conseil peut être complété par d'autres catégories de membres fixées par les assemblées de province. »

La parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Il a semblé préférable au Gouvernement d'apporter des précisions sur la composition du conseil d'administration et d'ouvrir, de façon très explicite, la possibilité à des personnalités extérieures aux assemblées de province d'y siéger.

Cet amendement va dans le sens de ce que souhaite M. Mélenchon dans son amendement n° 33, s'agissant des établissements publics interprovinciaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission a émis un avis favorable, compte tenu des informations qui lui ont été données au cours de la réunion qu'elle a tenue juste avant cette séance.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, ainsi modifié.

(L'article 33 est adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Des décrets en Conseil d'Etat fixeront pour les établissements publics à caractère industriel et commercial du territoire et des provinces et pour les établissements publics à caractère industriel et commercial interprovinciaux des règles d'organisation financière et comptable adaptées à la nature de leur activité. » - *(Adopté.)*

TITRE III

EXÉCUTION DES RECETTES ET DÉPENSES PUBLIQUES

Articles 35 à 38

M. le président. « Art. 35. - Les poursuites pour le recouvrement des produits de toute nature du territoire, des provinces, des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics sont effectuées comme en matière de contributions directes du territoire ou, à défaut de dispositions spécifiques prises par le territoire, de l'Etat.

« Toutefois, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public autorise l'émission des commandements et les actes de poursuite subséquents. Il peut, néanmoins, dispenser le comptable chargé du recouvrement de solliciter l'autorisation afférente à l'émission des commandements.

« Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois, justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable. » - *(Adopté.)*

« Art. 36. - Le recouvrement en Nouvelle-Calédonie des créances de l'Etat, des collectivités locales autres que celles qui sont mentionnées à l'article 35 et de leurs établissements publics est confié aux comptables du Trésor et s'effectue comme en matière de produits des collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie. » - *(Adopté.)*

« Art. 37. - Les recettes et les dépenses à effectuer hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie sont réalisées par les comptables du Trésor dans les conditions prévues par la réglementation sur les recettes et dépenses publiques de l'Etat » - *(Adopté.)*

« Art. 38. - Les dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics sont applicables aux créances sur les provinces et leurs établissements publics et établissements publics interprovinciaux.

« Ces dispositions seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1991 » - *(Adopté.)*

TITRE IV

RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES

Articles 39 et 40

M. le président. « Art. 39. - Un décret fixe la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement dans le cadre des contrôles qui lui incombent en application de l'article 72 de la loi du 9 novembre 1988 précitée » - *(Adopté.)*

« Art. 40. - Sans préjudice des dispositions de l'article 9 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954, toute personne autre que le comptable de la collectivité qui, sans autorisation légale, s'ingère dans le maniement des deniers de la collectivité est, par ce seul fait, constituée comptable. Elle peut, en outre, être poursuivie, en vertu du code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques » - *(Adopté.)*

TITRE V

DÉVELOPPEMENT RURAL ET AMÉNAGEMENT FONCIER

Article 41

M. le président. « Art. 41. - Il est institué au profit de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier mentionnée à l'article 94 de la loi du 9 novembre 1988, un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière situés sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. »

Par amendement n° 6, M. Tizon, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer le mot : « mentionnée » par le mot « instituée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, ainsi modifié.

(L'article 41 est adopté.)

Articles 42 et 43

M. le président. « Art. 42. - Le droit de préemption de l'agence s'exerce dans les conditions prévues par l'article L. 412-8 (alinéas 1 à 4), les articles L. 412-9 et L. 412-10, l'article L. 412-11 (alinéas 1 et 2) et l'article L.412-12 (alinéa 3) du code rural.

« La juridiction compétente est le tribunal de première instance de Nouméa. Le délai pour intenter l'action en nullité, en application de l'article L. 412-10 du code rural, est celui prévu par l'article L. 412-12 (alinéa 3) du code rural. » - *(Adopté.)*

« Art. 43. - Si l'agence de développement rural et d'aménagement foncier estime que les prix et les conditions d'aliénation sont exagérés compte tenu des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même nature, elle peut saisir le tribunal de première instance compétent qui fixe, après enquête et expertise, la valeur vénale des biens et les condi-

tions de vente. Ce tribunal détermine la répartition des frais d'expertise et le propriétaire peut, dans tous les cas, renoncer à la vente dans un délai de trois mois.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas d'adjudication forcée ; elles ne s'appliquent pas non plus en cas d'adjudication volontaire lorsque la procédure d'adjudication résulte d'une obligation légale ou réglementaire. » - (Adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44. - Ne peuvent donner lieu à l'exercice du droit de préemption institué par la présente loi :

« a) Les échanges de terrains, sous réserve, s'il y a soulte, que celle-ci n'excède pas la moitié de la valeur des biens échangés ;

« b) Les aliénations moyennant rente viagère servie pour la totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels. »

Par amendement n° 7, M. Tizon, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, avant les mots « la présente loi », d'insérer les mots : « l'article 41 de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit, là aussi, d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, ainsi complété.

(L'article 44 est adopté.)

TITRE VI

INTÉGRATION DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DE COMPLÉMENT DES DOUANES DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Article 45

M. le président. « Art. 45. - Les fonctionnaires du cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie sont intégrés dans les corps métropolitains homologues des fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.

« Ces intégrations prendront effet à la date de promulgation de la présente loi.

« Les fonctionnaires du cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et intégrés dans les corps métropolitains des fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects ne peuvent être mutés en dehors des limites territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances que sur leur demande ou par mesure disciplinaire. »

Par amendement n° 8, M. Tizon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Les fonctionnaires du cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie intégrés dans les corps métropolitains des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects en application des dispositions du présent article ne peuvent être mutés en dehors des limites territoriales de la Nouvelle-Calédonie que sur leur demande ou par mesure disciplinaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cette nouvelle rédaction du troisième alinéa de l'article 45 relatif à l'intégration des fonctionnaires du cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie dans les corps métropolitains des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits

indirects précise clairement le principe du maintien de ces agents sur le territoire, sauf volonté expresse de leur part ou mesures disciplinaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, ainsi modifié.

(L'article 45 est adopté.)

Divisions additionnelles et articles additionnels après l'article 45

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 18, est présenté par M. Ukeiwé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Le second, n° 28, est proposé par M. Mélenchon et les membres du groupe socialiste.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 45, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Titre VI bis

« Dispositions relatives à la prévention et à la répression de la conduite d'un véhicule en état alcoolique. »

La parole est à M. Ukeiwé, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Dick Ukeiwé. Monsieur le ministre, vos services vous ont probablement informé des accidents qui sont dus en Nouvelle-Calédonie à la conduite d'un véhicule en état alcoolique.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé une série d'amendements visant à renforcer la prévention et la répression de tels comportements.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Jean-Luc Mélenchon. Il n'aura échappé à personne que nos amendements ont un seul et unique objet : la répression de la conduite en état d'ivresse.

Sur ce sujet, nous avons travaillé de concert mon collègue Dick Ukeiwé et moi-même. C'est pourquoi, d'ailleurs, nos amendements sont rigoureusement identiques. Nous avons repris à notre compte les avis rendus à l'unanimité par le congrès du territoire en les présentant sous forme d'amendements.

Soit, M. le ministre nous annonce le dépôt d'un projet de loi de nature à satisfaire nos préoccupations ; soit, si ce n'est pas le cas, il faut adopter nos amendements. En effet, nombreux sont ceux qui, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, se préoccupent de ce fléau, tant il est vrai que la conduite en état d'ivresse y est la cause d'un nombre invraisemblable d'accidents.

Mes chers collègues, j'attire votre attention sur la situation de ce territoire : il n'y a pratiquement qu'une seule route faite de longues lignes droites sur lesquelles le nombre d'accidents enregistrés tous les ans est proprement effarant, hors de proportion avec celui que nous connaissons en métropole.

Sur place, tous ceux qui s'intéressent à ce problème multiplient les campagnes de sécurité routière. Ils nous ont demandé d'intervenir pour donner un cadre juridique à des dispositions qui permettront une répression plus efficace des abus auxquels se livrent un certain nombre de conducteurs de ce territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission des lois a été très sensible au souhait du congrès, repris en l'espèce par nos collègues MM. Ukeiwé et Mélenchon, même si le projet de loi qui nous est soumis ne comporte pas de dispositions à caractère pénal.

On peut se demander si le congrès, qui a demandé l'introduction des dispositions proposées sous ce titre additionnel, n'avait pas compétence pour adopter lui-même des mesures comparables, sous réserve de leur homologation par la loi.

Quoi qu'il en soit, la commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. MM. Ukeiwé et Mélenchon ont insisté à juste titre sur un problème très grave auquel est confronté le territoire de Nouvelle-Calédonie.

Je leur apporterai les assurances et les éléments d'informations suivants. Un projet de loi est actuellement en cours d'élaboration au ministère de la justice ; il vise à étendre aux territoires d'outre-mer diverses dispositions de droit pénal et de procédure pénale. Parmi ces textes figurent notamment : la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ; la loi n° 83-1045 du 8 décembre 1983 relative aux contrôles de l'état alcoolique et la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social. Les trois textes auxquels font référence les amendements de MM. Ukeiwé et Mélenchon sont donc pris en compte.

Le texte qui vous est soumis a essentiellement pour objet de prévoir les dispositions d'ordre comptable intéressant les communes. Il me paraît donc de meilleure méthode que les dispositions d'ordre pénal que vous préconisez trouvent leur place dans le projet de loi auquel j'ai fait allusion.

Je donne l'assurance à votre Haute Assemblée qu'elle aura à débattre, lors d'une très prochaine session, je l'espère, de l'extension des dispositions pénales en question au territoire de Nouvelle-Calédonie, ce qui répond aux préoccupations des auteurs de ces amendements.

M. le président. Si je vous comprends bien, monsieur le ministre, vous souhaitez que ces deux amendements soient retirés.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. C'est le souhait que je n'ai peut-être pas formulé mais qui était implicite.

M. le président. Monsieur Ukeiwé, l'amendement n° 18 est-il maintenu ?

M. Dick Ukeiwé. Nous pouvons peut-être faire confiance à M. le ministre puisqu'il nous assure qu'un projet de loi est en préparation.

Dans quelques instants, nous aurons à examiner un amendement que j'ai déposé pour obtenir l'homologation d'une délibération de l'assemblée territoriale déjà adoptée depuis assez longtemps.

Je souhaite, monsieur le ministre, que le Gouvernement tienne les engagements que vous venez de prendre aujourd'hui et que le congrès du territoire soit très rapidement consulté pour avis afin que le projet de loi en question puisse voir le jour.

Monsieur le ministre, vous connaissez le fléau qui ronge actuellement la Nouvelle-Calédonie, comme la métropole d'ailleurs. Je vous demande donc de nous affirmer que ce projet de loi sera déposé très prochainement sur le bureau du Parlement.

M. le président. Monsieur Mélenchon, l'amendement n° 28 est-il maintenu ?

M. Jean-Luc Mélenchon. Je suis embarrassé. M. le ministre nous annonce le dépôt d'un projet de loi qui concernera spécifiquement le territoire de Nouvelle-Calédonie et qui reprendra les propositions que M. Ukeiwé et moi-même présentons dans nos amendements.

Pourquoi alors ne pas adopter dès maintenant nos amendements, quitte à ce que le projet de loi prévoit ensuite tout le reste ?

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous me précisiez s'il s'agit d'un projet de loi spécifique à la Nouvelle-Calédonie ou bien d'un texte beaucoup plus général sur l'ensemble des problèmes de conduite en état d'ivresse.

Je ne suis pas un acharné des décisions prises à l'unanimité du congrès du territoire. Sur d'autres sujets aux implications beaucoup plus délicates, comme les coopératives agri-

coles, par exemple, j'ai appris, depuis le dépôt de mon amendement, qu'un projet de loi nous serait également présenté : je comprends la complexité de ce dossier.

Mais la conduite sous l'empire d'un état alcoolique ne me paraît pas être une affaire aussi compliquée que la production agricole. Dans ces conditions, monsieur le ministre, ne serait-il pas raisonnable que vous acceptiez nos amendements, quitte à modifier ensuite le projet de loi qui est actuellement en préparation ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je vous apporterai quelques assurances.

Tout d'abord, c'est à la session de printemps que M. le garde des sceaux présentera un projet de loi étendant aux territoires d'outre-mer, et non pas seulement à la Nouvelle-Calédonie, les dispositions législatives en matière de conduite en état alcoolique.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je vous en prie, monsieur le sénateur.

M. le président. La parole est à M. Hamel, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, vous avez dit tout à l'heure : « à une très prochaine session » ; cela peut vouloir dire dans un an !

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je suis maintenant plus précis.

M. Emmanuel Hamel. Sera-ce à la prochaine session d'avril ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le projet de loi en question sera présenté à la session de printemps par M. le garde des sceaux.

Au demeurant, c'est aussi un problème de logique. Il y a une logique pénale. En l'espèce, il s'agit d'une logique d'administration des communes.

Il faut bien voir que l'adoption dans ce projet de loi des dispositions que vous souhaitez rendrait plus complexe l'adoption de l'autre projet de loi pour les autres territoires, car il devrait alors exclure de ses dispositions la Nouvelle-Calédonie.

Telle est ma proposition : le retrait de ces amendements. Je ne suis pas persuadé cependant d'avoir apporté toutes les assurances à M. Mélenchon...

M. le président. Monsieur Mélenchon, l'amendement n° 28 est-il maintenu ?

M. Jean-Luc Mélenchon. M. Ukeiwé fait confiance au Gouvernement. J'aurais mauvaise grâce à en faire moins. Je retire donc mes amendements n°s 28, 29, 30 et 31.

M. le président. Monsieur Ukeiwé, vos amendements identiques sont-ils maintenus ?

M. Dick Ukeiwé. Je les retire également, monsieur le président. Effectivement, je fais confiance au Gouvernement et je suis certain qu'à la prochaine session de printemps le projet de loi en question sera soumis au Parlement et même en première lecture au Sénat.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, j'en apporte à nouveau l'assurance.

M. le président. Les amendements n°s 18, 28, 19, 29, 20, 30, 21 et 31 sont retirés.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous trois sont présentés par M. Ukeiwé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Le premier, n° 22, a pour objet d'insérer, après l'article 45, une division additionnelle ainsi rédigée :

Titre VI *ter*

« Dispositions relatives aux infractions à la réglementation de la chasse. »

Le deuxième, n° 23, vise à insérer, après l'article 45, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les peines accessoires en matière de chasse définies par les articles L. 228-14, L. 228-15, L. 228-16, L. 228-17, L. 228-18 du livre II du code rural sont étendues au territoire de la Nouvelle-Calédonie. »

Le troisième, n° 24, tend à insérer, après l'article 45, un article additionnel ainsi rédigé :

« La délibération n° 133, adoptée par l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, le 22 août 1985 et réglementant la mise en vente, la vente, l'achat, le transport, le colportage et l'exportation du gibier et des animaux de même espèce que les différentes sortes de gibier nés et élevés en captivité, est homologuée en tant qu'elle prévoit des peines correctionnelles et des sanctions complémentaires à l'exception du troisième alinéa de son article 11. »

La parole est à M. Ukeiwé, pour défendre ces trois amendements.

M. Dick Ukeiwé. S'agissant de l'amendement n° 22, en vertu de l'article 67 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984, l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie peut prévoir l'application de peines correctionnelles, notamment en matière d'infractions ayant trait à la réglementation de la chasse.

Je précise que c'est pour tenir compte d'un engagement antérieur du Gouvernement que nous présentons aujourd'hui cet amendement afin que la loi du 6 septembre 1984 soit étendue au territoire de Nouvelle-Calédonie.

Quant aux deux autres amendements, n°s 23 et 24, ils ont pour objet de demander l'homologation par la loi de la délibération 131 du congrès du territoire.

En effet, en vertu de l'article 67 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984, l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie peut appliquer des peines correctionnelles, sous réserve d'une homologation préalable par la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Il est vrai que ces amendements sont directement liés.

Il existe un projet de loi portant homologation des dispositions pénales de la délibération n° 133 du 22 août 1982 de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie. Il a été demandé aux autorités délibérantes du territoire de modifier ladite délibération en supprimant le troisième alinéa de son article 11, qui contrevient au principe du code pénal selon lequel le juge doit pouvoir conserver l'appréciation des peines frappant les cas de récidive. Le texte actuel de la délibération prévoit, en effet, qu'en cas de récidive la peine la plus forte sera toujours prononcée.

Le dispositif présenté par M. Ukeiwé excluant la disposition litigieuse, le Gouvernement émet un avis favorable sur les amendements n°s 22, 23 et 24.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, après l'article 45.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 45.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 45.

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Mélenchon et les membres du groupe socialiste.

L'amendement n° 32 tend à insérer, toujours après l'article 45, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Titre ...

« Etablissements publics interprovinciaux et provinciaux. »

L'amendement n° 33 vise à insérer, après l'article 45, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les provinces peuvent créer des établissements publics provinciaux et interprovinciaux par délibération de leurs assemblées.

« Ces délibérations doivent préciser les concours apportés par les provinces et les conditions de dissolution des établissements publics provinciaux et interprovinciaux et d'affectation de leurs biens.

« Ces établissements sont soumis aux dispositions du présent titre et aux règles de fonctionnement et de contrôle instituées pour les provinces par la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée.

« Ils ont la personnalité morale et l'autonomie financière.

« Ils sont administrés par un conseil d'administration composé à parité de membres des assemblées de province concernées désignés à cet effet par l'assemblée intéressée. Le conseil d'administration élit son président parmi ses membres.

« Le conseil peut être complété par d'autres catégories de membres fixées par les assemblées de province.

« Les ressources des établissements publics provinciaux et interprovinciaux sont constituées par :

« 1. Les concours des provinces.

« 2. Les dons et legs.

« 3. Les redevances pour prestations de service.

« 4. Les subventions qui leur sont accordées.

« Les provinces peuvent leur affecter des biens, droits et obligations. »

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Après les travaux de la commission et l'adoption de l'amendement n° 40, les amendements n°s 32 et 33 n'ont plus d'objet. En effet, le Gouvernement a bien voulu donner la possibilité à d'autres catégories de membres de pouvoir figurer dans les conseils d'administration des établissements publics interprovinciaux.

Par ailleurs, je me suis aperçu que ma première formulation visant à créer des établissements provinciaux et interprovinciaux avait, en réalité, des conséquences restrictives pour les autres collectivités du territoire.

Pour toutes ces raisons, je retire mes amendements.

M. le président. Les amendements n°s 32 et 33 sont retirés.

Les trois amendements suivants sont également présentés par M. Mélenchon et les membres du groupe socialiste.

L'amendement n° 34 vise à insérer, après l'article 45, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Titre ...

« Sociétés coopératives agricoles. »

L'amendement n° 35 tend à insérer, toujours après l'article 45, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 527-12 du code rural sont applicables à la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des modifications suivantes :

« L'article L. 522-3 est modifié comme suit :

« Au cinquième alinéa (4) les mots : " De la caisse nationale du Crédit agricole et de ses filiales " sont remplacés par les mots : " D'organismes bancaires ou financiers ".

« Au dernier alinéa (9) les mots : " De l'institut de développement industriel " sont remplacés par les mots : " De l'institut calédonien de participation ". »

L'amendement n° 38 a pour objet d'insérer, après l'article 45, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles R. 521-1 à R. 527-12 du code rural sont applicables à la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des modifications suivantes :

« 1. - Dans l'article R. 521-11, les mots : " dans le département ou l'arrondissement où la société a son siège " sont supprimés.

« 2. - Dans l'article R. 523-5, les mots : " soit auprès de l'Etat représenté par la Caisse nationale de crédit agricole, soit auprès des caisses de crédit agricole mutuel " sont remplacés par les mots : " soit auprès de l'Etat, soit auprès des collectivités publiques ".

« 3. - Dans l'article R. 524-13, les mots : " pour les sociétés coopératives dont la circonscription ne dépasse pas le territoire d'un canton et des cantons limitrophes " sont supprimés.

« 4. - Le premier alinéa de l'article R. 524-29 est complété par les mots : " et dans les départements et territoires d'outre-mer ".

« 5. - Dans l'article R. 524-31, les mots : " dans le même département ou dans un département limitrophe " sont remplacés par les mots : " à l'intérieur du territoire ".

« 6. - Le premier alinéa de l'article R. 524-37 est complété par les mots : " et dans les départements et territoires d'outre-mer ".

« 7. - A. - Les deux premiers alinéas de l'article R. 525-2 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont agréées par le haut-commissaire de la République, délégué du Gouvernement, les coopératives dont la circonscription est au plus égale à celle du territoire. »

« B. - Dans ce même article, les mots : " qui n'entrent pas dans les cas prévus par les deux alinéas précédents " sont remplacés par les mots : " qui n'entrent pas dans le cas prévu par l'alinéa précédent ".

« 8. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article R. 525-4, qui ne sont pas applicables à la Nouvelle-Calédonie, sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les demandes d'agrément des sociétés coopératives agricoles dont l'agrément doit être prononcé par arrêté du haut-commissaire de la République, délégué du Gouvernement, sont adressées au représentant du ministère de l'agriculture sur le territoire. Il enregistre la demande et en accuse réception dans les mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa du présent article.

« 9. - Dans l'article R. 525-6, les mots : " Le commissaire de la République de la région ou du département " sont remplacés par les mots : " Le haut-commissaire de la République, délégué du Gouvernement ".

« 10. - Dans l'article R. 525-7, les mots : " ou auprès de l'ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts chargé de la région " sont supprimés.

« 11. - A. - Dans l'article R. 525-8, la fin de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : "... est prise par le haut-commissaire de la République, délégué du Gouvernement ".

« B. - Dans le dernier alinéa, les mots : " commissaire de la République de région " sont remplacés par les mots : " haut-commissaire de la République, délégué du Gouvernement ".

« 12. - Dans l'article R. 525-9, les mots : " préfectoral pris sur avis d'une commission départementale des structures " sont supprimés.

« 13. - A l'article R. 525-10, la fin du premier alinéa est rédigée de la façon suivante : "... est prise par le haut-commissaire de la République, délégué du Gouvernement ".

« 14. - A l'article R. 525-12, la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : "... du retrait d'agrément au *Journal officiel* ".

« 15. - A. - A l'article R. 525-14, la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : "... peut être convoquée par le haut-commissaire de la République, délégué du Gouvernement ".

« B. - La seconde phrase du second alinéa est supprimée.

« 16. - A. - Dans l'article R. 525-16, les mots : " ou par arrêté du commissaire de la République de région " sont supprimés.

« B. - Dans le même article, les mots : " au commissaire de la République du département où se trouve leur siège social " sont remplacés par les mots : " au haut-commissaire de la République, délégué du Gouvernement ".

« 17. - Dans l'article R. 526-1, les mots : " dans le département ou l'arrondissement où la société a son siège " sont supprimés. »

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Il est urgent de pouvoir créer, en Nouvelle-Calédonie, des sociétés coopératives agricoles et des sociétés coopératives ouvrières de production. En effet, nous le savons, l'essor économique du territoire dépend de notre capacité à y développer toutes les formes d'organisation économique possibles.

Les sociétés coopératives agricoles comme les sociétés coopératives ouvrières de production sont des formules juridiques qui permettent de bien prendre en compte la réalité communautaire, laquelle - j'ose attirer votre attention sur ce point - est aussi porteuse, à sa manière, d'un projet civique et d'un projet politique.

Pour illustrer mon propos, je prendrai un exemple. Je me suis rendu sur l'île de Lifou où j'ai pu constater qu'il existait deux établissements de vente au détail. L'un, après avoir absorbé divers petits commerces, est devenu une sorte de grande surface, à la mesure, naturellement, de l'île dont la population est fort peu nombreuse ; l'autre est une coopérative qui a su bien mener ses affaires et qui a réussi à capitaliser. C'est ainsi qu'après avoir ouvert un dock, elle a ouvert un petit restaurant, puis une petite échoppe de boucherie.

Voulant ouvrir une véritable boucherie répondant à des normes d'hygiène convenables, les coopérateurs se sont adressés à l'établissement bancaire de l'île, en l'occurrence le comptoir Indosuez à l'époque, vendu depuis à la Westpac Banking Corporation, comme tous ceux qui s'intéressent à ces matières le savent. Là, on leur a répondu que ce qu'ils avaient fait était très bien, que leur affaire était viable, mais qu'il était impossible à une banque de prêter de l'argent à des associations régies par la loi de 1901 et que, s'ils voulaient obtenir un prêt, ils n'avaient qu'à créer une S.A.R.L.

Mais une S.A.R.L., cela change tout ! D'abord, le projet des coopérateurs était un vrai projet de coopérative, avec tout l'esprit mutualiste que cela implique. Étaient notamment prévus des échanges entre tribus, qui permettaient le paiement à une communauté de producteurs. Le système de la S.A.R.L. ne correspondait absolument pas à ce qui avait été envisagé et, si les coopérateurs avaient fait l'erreur de créer une S.A.R.L., ils auraient tué dans l'œuf l'esprit même de leur projet.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, nous avons besoin de structures légales qui nous permettent de travailler. En effet, vous le savez aussi bien que moi, il existe déjà un réseau de coopératives entre les îles qui permet d'échanger, par exemple, des produits de la pêche contre des produits de la terre. En bout de chaîne, tout cela aboutit dans les coopératives de distribution, dont l'une des succursales est installée dans le quartier Pierre Lanquette.

Ce véritable réseau, qui n'a certes pas la prétention de supporter seul toute l'économie de la Nouvelle-Calédonie, est une manière de relancer l'activité et, partant, d'assurer la réussite économique sur le terrain.

Je suis donc tout particulièrement attaché à cette idée. Je ne vous cache pas, monsieur le ministre, que le congrès du territoire y avait souscrit de façon unanime et que j'ai donc rédigé mes amendements en ce sens.

J'aimerais que, dans votre réponse, vous me parliez aussi des S.C.O.P. - les sociétés coopératives ouvrières de production - et que vous me disiez si l'on peut imaginer, à brève échéance, l'extension de cette législation au territoire de la Nouvelle-Calédonie. Vous savez bien que les enjeux sont, dans cette affaire, très importants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, comme j'ai eu l'occasion de le dire tout à l'heure en répondant à divers intervenants, le Gouvernement a adopté, lors du conseil des ministres du 3 juillet 1990, un projet de loi qui modifie le code rural, notamment le régime des coopératives agricoles.

Les dispositions du code rural dont l'extension au territoire de la Nouvelle-Calédonie est demandée par M. Mélenchon, dans les amendements nos 34, 35 et 38, sont concernées par la réforme que propose le Gouvernement. Il m'apparaît donc inopportun de prévoir cette extension.

Le Gouvernement s'engage, en revanche, et en concertation avec les élus du territoire, à procéder à l'extension des dispositions en cause lorsqu'elles seront adoptées par le Parlement, en apportant les adaptations qui seraient rendues nécessaires par les spécificités locales. On peut même envisager cette adaptation dans le cadre de l'examen du projet de loi qui a été adopté le 3 juillet 1990 en conseil des ministres. Je suis, pour ma part, tout disposé à étudier dès à présent, avec le ministre de l'agriculture, l'insertion de telles mesures.

S'agissant des sociétés coopératives ouvrières de production, je ne vois, pour ma part, que des avantages à ce que soient étendues à la Nouvelle-Calédonie les dispositions actuellement en vigueur en métropole. La question venant de m'être posée, je ne connais pas précisément l'ensemble des initiatives gouvernementales que cela appelle, mais je tiens à affirmer, au nom du Gouvernement, que je suis favorable à l'examen d'une telle extension.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 34, 35 et 38 ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La déclaration que vient de faire M. le ministre rejoint tout à fait le sentiment de la commission, qui avait souhaité, dans un premier temps, que l'extension des dispositions du code rural aux coopératives agricoles de Nouvelle-Calédonie se fasse le plus rapidement possible.

Compte tenu du fait qu'un projet de loi, adopté en conseil des ministres, doit être inscrit incessamment à l'ordre du jour de nos travaux, le mieux, ainsi que le disait M. le ministre à l'instant, est d'attendre sa discussion.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 34.

M. Dick Ukeiwé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ukeiwé.

M. Dick Ukeiwé. Je voulais, moi aussi, interroger le Gouvernement sur les sociétés coopératives agricoles car la question est sérieuse. En effet, seul un texte territorial qui date de 1961 est applicable dans le territoire, alors que l'ensemble des dispositions métropolitaines relatives au régime de la coopération et les textes particuliers sur les différents types qu'elle revêt présentent, comme le signalait M. Mélenchon, un intérêt très important pour la Nouvelle-Calédonie.

Je voulais simplement poser la question ; vous y avez répondu, et je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Monsieur Mélenchon, vos amendements sont-ils maintenus ?

M. Jean-Luc Mélenchon. Je les retire, monsieur le président, mais je souhaite demander une précision.

J'ai bien compris, monsieur le ministre, votre raisonnement à propos des sociétés coopératives agricoles et je ne vois pas quelle objection on pourrait présenter. En effet, à quoi bon étendre une loi si elle doit être modifiée et, surtout, si la prochaine promet d'être meilleure que la précédente ?

Cependant, peut-on imaginer que, lors de la discussion des textes que vous comptez nous présenter à la session de printemps, l'on puisse inscrire dans l'un d'eux l'extension au territoire de la Nouvelle-Calédonie du statut des S.C.O.P. ? Le pouvons-nous techniquement, le voulons-nous politiquement ?

J'attache la plus grande importance aux précisions que vous allez m'apporter et croyez bien que, sur le territoire, nombreux sont ceux qui liront vos propos à la loupe, car cette affaire leur tient à cœur.

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. S'agissant des coopératives agricoles, je crois avoir été suffisamment persuasif. Les faits sont là : le Parlement est saisi d'un projet de loi.

En ce qui concerne les sociétés coopératives ouvrières de production, j'ai répondu politiquement, en exprimant la volonté politique d'étendre au territoire de la Nouvelle-Calédonie les dispositions actuellement en vigueur en métropole, avec les adaptations requises et après consultation des autorités concernées.

Simplement, je vous ai précisé que, la question venant de m'être posée, je n'étais pas en mesure de vous dire le type d'initiative gouvernementale que cela nécessitait. En effet, il faut que je consulte l'ensemble des textes qui régissent les sociétés coopératives ouvrières de production.

Ce qui m'apparaît important, c'est la volonté politique qui m'anime. J'espère que le terme que vous fixez - la session de printemps - pourra être tenu, mais chacun comprend que, faute de connaître l'ensemble des textes concernés, je ne sois pas en mesure d'être plus précis quant au calendrier.

M. le président. Les amendements nos 34, 35 et 38 sont retirés.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article additionnel avant l'article 46

M. le président. Par amendement n° 25, M. Ukeiwé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 46, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnels des services communaux restent régis par les règles qui leur sont applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions statutaires adaptées aux besoins des collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie prises par les autorités compétentes du territoire. »

La parole est à M. Ukeiwé.

M. Dick Ukeiwé. Cet amendement concerne le statut du personnel communal. Il s'agit d'une question importante, ainsi que je l'ai souligné tout à l'heure.

Le projet de loi, qui a pour finalité d'accroître l'autonomie communale en instituant sur les actes des autorités communales un contrôle *a posteriori*, rend indispensable une plus grande qualification du personnel communal.

J'ai déjà parlé des 32 communes, mais je souhaiterais donner la répartition des agents qui sont au service de ces communes. Ainsi, il y a 1 674 agents contractuels qui relèvent du code du travail, dont un bon nombre sont placés sous le régime de la convention collective des services publics, 139 fonctionnaires de la commune de Nouméa, 49 fonctionnaires territoriaux qui font partie des cadres des municipalités de l'intérieur et des îles.

La création des provinces a donné lieu à un transfert important de fonctionnaires territoriaux vers ces nouvelles collectivités.

Il est indispensable de faciliter la mobilité de ces fonctionnaires. A cette fin, la transformation de la fonction publique du territoire, qui est actuellement réservée aux services publics territoriaux et aux services provinciaux, s'avère nécessaire pour faire, comme ce fut le cas en métropole, une fonction publique territoriale ayant vocation à servir l'ensemble des collectivités territoriales.

Pour que cette évolution soit prise en considération, nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement pose, en fait, la question de la compétence en matière de détermination du statut de la fonction publique communale. Consultés sur ce point par votre rapporteur, les services de votre ministère m'ont fait savoir, monsieur le ministre, qu'une consultation du Conseil d'Etat était envisagée sur la portée de l'article 9, 4°, du statut.

La commission des lois, dans un premier temps, avait décidé d'attendre cet avis. Il lui paraît cependant que la lecture du statut n'est pas aussi ambiguë qu'il y paraît et que le principe de la compétence du territoire pourrait être admis.

La commission a donc émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Cet amendement est conforme au souhait des élus communaux tel qu'ils ont eu l'occasion de le formuler récemment. J'en ai eu confirmation et je n'ai donc aucune raison de m'y opposer.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 46.

Article 46

M. le président. « Art. 46. - L'article 73 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les effectifs de la chambre territoriale des comptes peuvent être complétés par des magistrats de l'ordre judiciaire dans des conditions fixées par décret. » - *(Adopté.)*

Article additionnel avant l'article 47

M. le président. Par amendement n° 26, M. Ukeiwé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 47, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Congrès du territoire est compétent pour la fonction publique territoriale, y compris le statut particulier du cadre territorial de l'enseignement secondaire et technique, dont les agents participent aux diverses fonctions et missions du service d'Etat de l'enseignement secondaire et technique, en conformité avec les règles régissant l'éducation nationale. »

La parole est à M. Ukeiwé.

M. Dick Ukeiwé. Bien que s'agissant d'un service de l'Etat, la compétence du territoire se justifie, d'abord par la nécessité de permettre à des Calédoniens d'accéder à des postes d'enseignants, ensuite, par l'histoire, qui démontre que les autorités territoriales ont toujours suivi les règles de la fonction publique d'Etat en matière d'enseignement.

C'est la raison pour laquelle nous avons présenté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission s'est interrogée sur la raison pour laquelle le congrès du territoire serait compétent pour fixer le statut de ces personnels qui relèvent de l'Etat, dans la mesure où celui-ci est compétent en matière d'enseignement secondaire.

Elle a donc donné un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Si le territoire est bien compétent pour ce qui est de la fonction publique territoriale, en revanche, la loi référendaire a explicitement confié à l'Etat la compétence en matière d'enseignement secondaire, en vertu de l'article 8, 18°, de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988.

Accepter cet amendement équivaldrait à modifier la répartition des compétences entre l'Etat et le territoire telle qu'elle a été fixée par la loi référendaire.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Ukeiwé, l'amendement n° 26 est-il maintenu ?

M. Dick Ukeiwé. Si je comprends très bien votre position, monsieur le ministre, dans l'argumentation que j'ai développée, il était question non pas de droit, mais d'histoire.

Toutefois, nous sommes tout à fait conscients que cette compétence relève de l'Etat. Puisque le Gouvernement pense qu'il n'est pas encore temps, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Article 47

M. le président. « Art. 47. - Pour l'application, en Nouvelle-Calédonie, des textes mentionnés aux articles premier, 2, 4, 5, 6, 7 et 15, il y a lieu de lire :

« a) " haut-commissaire " au lieu de " représentant de l'Etat dans le département " ;

« b) " chambre territoriale des comptes " au lieu de " chambre régionale des comptes " ;

« c) " commissaire délégué " au lieu de " délégué dans l'arrondissement " ;

« d) " territoire " au lieu de " département ". » - *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 47

M. le président. Après l'article 47, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 36, présenté par M. Mélenchon et les membres du groupe socialiste, vise à insérer, après l'article 47, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré un article 12 dans la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ainsi rédigé :

« Art. 12. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer. »

Le second, n° 39, déposé par le Gouvernement, tend à insérer, après l'article 47, un article additionnel ainsi rédigé :

« La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ainsi que la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du congrès, préciseront en tant que de besoin les mesures d'application nécessaires. »

La parole est à M. Mélenchon, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement n° 36 rectifié.

M. le président. Il n'est pas encore arrivé à la présidence, monsieur Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Cet amendement tend à étendre à la Nouvelle-Calédonie l'obligation de motivation des actes administratifs.

Il règne en Nouvelle-Calédonie une ambiance qui n'est pas toujours très agréable entre les administrés et l'administration. Il y a souvent des arrière-pensées injustifiées. Parfois de vraies injustices sont commises. Les discussions qui s'ensuivent souffrent du manque de connaissance des documents.

Profitons de ce projet de loi pour régler ce problème.

Après avoir longuement discuté avec plusieurs organisations syndicales du territoire, j'ai pensé que nous avions là une solution simple pour lever bien des suspicions et pour faire respecter le droit des gens.

Mon amendement n° 36 ne prévoyait pas la communication des documents, alors que nous avons déjà adopté cette disposition pour la Polynésie française.

Telle est la raison pour laquelle j'ai rectifié mon amendement dans ce sens.

Le Gouvernement, n'ayant eu en main que mon amendement n° 36, s'est dit que j'avais oublié la moitié de ma besogne. Aussi a-t-il déposé un amendement n° 39, qui reprend mon amendement n° 36 et qui comble cette lacune, ce dont je lui suis très reconnaissant.

Je pense qu'il ne verra pas d'inconvénient à ce que le Sénat se prononce sur un amendement d'origine parlementaire de préférence à un amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est tout à fait favorable au principe qui a été posé par l'amendement n° 36 de M. Mélenchon.

Je tiens à rappeler qu'une telle disposition a déjà été adoptée pour la Polynésie française dans la loi du 12 juillet 1990, qui modifie le statut de ce territoire. Il est par ailleurs indispensable d'étendre simultanément la loi du 17 juillet 1978, qui est relative à l'accès aux documents administratifs.

Je propose de substituer à l'amendement de M. Mélenchon un amendement gouvernemental n° 39, qui prévoit de retenir pour la Nouvelle-Calédonie un dispositif identique à celui de la Polynésie française. De plus, j'ai tendance à considérer que, si l'amendement n° 39 reprend l'ensemble des propositions de M. Mélenchon, sa formulation est meilleure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 39, la commission a émis un avis favorable sur l'extension des lois de 1978 et 1979 relatives à l'accès aux documents administratifs et à la motivation des actes administratifs.

Par ailleurs, une pareille extension a déjà été réalisée au mois de juillet dernier en faveur du territoire de la Polynésie française.

Quant à l'amendement n° 36 rectifié, la commission n'en a pas eu connaissance.

M. le président. Monsieur Mélenchon, je tiens à vous faire observer que l'amendement n° 36 rectifié, qui vient d'être porté à la connaissance de la présidence, n'a pas été distribué.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 39.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le président, cette procédure ne soulève aucune difficulté puisque l'amendement n° 39 du Gouvernement reprend les dispositions prévues par l'amendement n° 36 que j'avais rectifié.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 39.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, ne se pose-t-il pas là un problème d'ordre constitutionnel ? En effet, sur un tel texte, le droit d'amendement est admis venant d'un parlementaire.

S'il s'agit d'un amendement du Gouvernement, l'assemblée territoriale doit être consultée. Tel n'a pas été le cas. L'amendement n° 39 serait alors contraire à la Constitution.

Par conséquent, je pense que, dans notre sagesse, nous devrions adopter un amendement d'origine parlementaire.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Seul le Conseil constitutionnel peut se prononcer sur la constitutionnalité d'un texte. Je ne peux donc pas apporter une réponse immédiate à la question qu'a posée M. Millaud.

Dans ces conditions, je proposerai à M. Mélenchon de reprendre à son compte l'amendement n° 39 du Gouvernement, ce qui nous mettrait à l'abri d'un éventuel recours.

M. le président. Monsieur Mélenchon, acceptez-vous la suggestion de M. le ministre ?

M. Jean-Luc Mélenchon. La question de M. Millaud me semble mériter la plus grande attention.

Le Gouvernement doit consulter l'assemblée territoriale sur les textes qu'il propose au Parlement. Il ne peut donc pas présenter des amendements de dernière minute.

Cela étant dit, monsieur le président, je reprends à mon compte l'amendement n° 39 du Gouvernement, puisqu'il vise aux mêmes fins que mon amendement n° 36 rectifié.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Mélenchon, d'un amendement n° 36 rectifié *bis*, tendant à insérer, après l'article 47, un article additionnel ainsi rédigé :

« La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ainsi que la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du congrès, précisent en tant que de besoin les mesures d'application nécessaires. »

Monsieur le rapporteur, la commission maintient-elle son avis favorable sur cet amendement, bien qu'il ait changé de numéro ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 47.

Par amendement n° 37, M. Mélenchon et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer, également après l'article 47, un article additionnel ainsi rédigé :

« Conformément à l'article 64, alinéa 2, de la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988, et au décret n° 89-655 du 13 septembre 1989, le terme "chef de subdivision administrative" est remplacé par l'appellation "commissaire délégué de la République" dans tous les textes législatifs et réglementaires relatifs à la Nouvelle-Calédonie. »

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Cet amendement concerne l'appellation des sous-préfets de la province nord et de la province des îles. Je suggère que les appellations soient harmonisées. C'est un souhait des personnes concernées du territoire.

Je propose donc que les chefs de subdivision administrative - puisque tel est le nom des sous-préfets de la province nord et de la province des îles - soient appelés dorénavant commissaires délégués de la République, ce qui est à la fois plus élégant, plus valorisant et plus homogène, du fait de la présence, sur le territoire, d'un haut-commissaire de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission estime que cet amendement peut être accepté, sous réserve que soit supprimée la référence au décret n° 89-655 du 13 septembre 1989, laquelle n'a pas sa place dans une loi.

On peut par ailleurs s'interroger sur l'utilité d'un tel amendement, la loi statutaire ayant déjà procédé à la substitution de mots proposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je confirme ce que vient de dire M. le rapporteur, à savoir que la loi référendaire a clairement réglé ce problème et a, par conséquent, répondu par avance au souhait exprimé dans l'amendement n° 37.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Mélenchon ?

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Articles 48 à 50

M. le président. « Art. 48. - Un décret en Conseil d'Etat procédera, après avis de la commission supérieure de codification, à la codification des textes relatifs au territoire, aux provinces, aux communes de Nouvelle-Calédonie et à leurs établissements publics. » - (Adopté.)

« Art. 49. - L'article 16 de la loi du 8 juillet 1977 précitée est abrogé.

« Les dispositions du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer cessent d'être applicables en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie à l'exception de ses articles 200 et 201 qui restent en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1991 en ce qui concerne les provinces du territoire. » - (Adopté.)

« Art. 50. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 50

M. le président. Par amendement n° 27, M. Gœtschy propose, après l'article 50, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« En ce qui concerne la langue et l'identité culturelle régionales, les communes de Nouvelle-Calédonie participent à l'établissement des programmes radiophoniques et audiovisuels, tant en ce qui a trait au nombre d'émissions hebdomadaires en langue régionale qu'à leur contenu et à l'horaire de présentation, en collaboration avec le congrès et les assemblées de provinces. Il en va de même pour l'enseignement des langues et cultures régionales. »

La parole est à M. Gœtschy.

M. Henri Gœtschy. Je me suis déjà expliqué sur ce sujet au cours de la discussion générale et, lorsque j'écoutais, tout à l'heure, M. Ukeiwé nous décrire l'espace et le temps de la Nouvelle-Calédonie, je pensais que cet amendement était parfaitement justifié.

En effet, il nous l'a dit, le territoire de la commune la plus étendue couvre une superficie de 1 758 kilomètres carrés, soit l'équivalent de la moitié d'un département métropolitain, les populations sont très éparpillées dans les îles, notamment dans les îles Loyauté, et, dans le nord, il y a quarante-sept tribus. Il serait donc hautement souhaitable, même si le congrès et les assemblées de province ont compétence en la matière, que les communes soient consultées, d'autant que, souvent, une commune représente la quasi-totalité d'une tribu. En outre, quiconque connaît Lifou, Varé ou l'île aux Pins sait que les conseils municipaux y sont vraiment très étroitement en contact avec la population.

Le fait que les conseils municipaux participent à l'établissement des programmes ne signifie d'ailleurs pas qu'on leur attribue cette compétence : ils seront simplement consultés sur des questions de forme et pourront ainsi transmettre les souhaits de la population, notamment en matière d'horaires et de programmation.

J'ai déjà dit combien ces questions apparemment secondaires étaient parfois très délicates ; nous en avons fait l'expérience. Lorsqu'elles sont bien précisées, cela simplifie souvent les choses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La question de l'enseignement et de la diffusion des langues et des cultures locales doit certainement être posée. On peut toutefois s'interroger sur la compatibilité de cet amendement avec les compétences de principe des provinces en matière de culture locale et de l'Etat en matière de radiodiffusion.

Nonobstant ces observations, il convient de noter que cet amendement ne reconnaît aucun pouvoir de décision aux communes : elles sont seulement associées.

En conséquence, la commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. En matière de communication audiovisuelle, la loi du 9 novembre 1988 donne compétence à l'Etat ; en matière d'enseignement des langues et de cultures régionales, elle donne compétence aux provinces. L'amendement n° 27 me semble porter atteinte aux compétences qui sont fixées par la loi référendaire et il ne m'apparaît pas opportun de les remettre en cause.

J'ajoute que le Gouvernement est très attentif aux questions culturelles visées par l'amendement de M. Gœtschy. Ainsi, l'actuel cahier des charges de R.F.O. prévoit, dans son article 8, que la société de programme veille à ce que les directions territoriales contribuent à l'expression des langues locales et, dans son article 3, qu'elles mettent en œuvre les moyens permettant de répondre aux besoins des différentes composantes de la population. Par ailleurs, le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect du cahier des charges. En outre, depuis plus d'un an, les orientations de la nouvelle direction de la société de programmes, à savoir décentralisation, effort de production locale, formation des journalistes et des techniciens locaux, confirment cette préoccupation et commencent à se traduire dans les nouvelles grilles de programmes par davantage d'émissions consacrées aux langues et aux cultures locales.

Au demeurant, je précise que cette question est évoquée lors de chaque réunion des comités de suivi.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, le Gouvernement est très attentif aux préoccupations de M. Gœtschy. Cependant, au bénéfice des observations que j'ai présentées, il est défavorable à son amendement.

M. Henri Gœtschy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gœtschy.

M. Henri Gœtschy. Je veux bien vous croire, monsieur le ministre. Tout à l'heure, en me faisant la mouche du coche, j'ai d'ailleurs senti le Breton bouillonnant qui est en vous. Mais vous ne serez pas toujours ministre et, quand vous dites : « C'est inscrit dans la convention de R.F.O. », je ne peux que vous rétorquer : « c'est également inscrit dans la convention de F.R. 3 », ce qui n'a pas empêché l'irrespect, je dirai même la provocation, dans la forme comme sur le fond.

La disposition que je propose ne peut pas nuire et j'accepte de remplacer les mots : « participent à », s'ils semblent trop forts, par les mots : « sont consultées pour ». Ainsi, lors de l'établissement des programmes en langue et en culture régionales, les communes qui représentent la base pourront être consultées.

Vous le savez, la démocratie, ce n'est pas imposer quelque chose à l'autre, ce n'est pas organiser des clivages entre l'Etat, le congrès et les communes, c'est rechercher un consensus. Or, en Nouvelle-Calédonie, nous avons tout avantage à rechercher et à trouver ce consensus.

Ces explications et cette rectification de mon amendement amèneront peut-être M. le ministre à venir à ma rencontre, en faisant un pas aussi important que le mien.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Il faut bien savoir que la loi référendaire a fait des provinces l'un des piliers institutionnels de la Nouvelle-Calédonie. Il serait donc fâcheux que la Haute Assemblée puisse décider que les communes participeront à l'établissement des programmes radiophoniques et audiovisuels. Vous avez bien mesuré, monsieur Gœtschy, où le bât blessait.

Je fais la proposition suivante : consultons le congrès du territoire, et peut-être aussi d'autres autorités, pour connaître leur sentiment sur l'orientation souhaitée par M. Gœtschy. Comme à chaque session ou presque nous traitons de la Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement pourrait présenter ultérieurement une disposition un peu plus élaborée.

Il serait fâcheux que nous décidions aujourd'hui, sans avoir consulté les autorités compétentes sur cette question très sensible.

C'est parce que je partage l'esprit qui anime cet amendement que je fais cette proposition.

M. Henri Gœtschy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gœtschy.

M. Henri Gœtschy. Monsieur le président, la proposition de M. le ministre me paraît constituer un pas important. Je n'ai pas eu le temps de consulter les Néo-Calédoniens eux-mêmes, j'en conviens, et je ne veux pas faire leur bonheur malgré eux ; c'est à eux de le décider. Mais, si M. le ministre en est d'accord, cette question de la consultation ou l'association des communes à l'élaboration des programmes pourrait être posée pour que nous légiférions plus tard, à l'occasion d'un projet de loi de finances ou en toute autre occasion.

Puisque vos propos figureront au compte rendu et puisque vous avez pris un engagement, monsieur le ministre, je veux bien me rendre à votre proposition constructive et retirer l'amendement n° 27.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Intitulé du projet de loi

M. le président. Par amendement n° 9, M. Tizon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cette nouvelle rédaction de l'intitulé a paru plus conforme au contenu effectif du projet de loi dans la mesure où celui-ci contient, outre des dispositions relatives à la disparition de la tutelle administrative et budgétaire et à l'extension de certains textes métropolitains, des dispositions originales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Penec, ministre des départements et des territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Papilio pour explication de vote.

M. Sosefo Makapé Papilio. Tout d'abord, je remercie mon collègue M. Mélenchon de manifester son attachement à mes compatriotes en Nouvelle-Calédonie ; mais j'ai peur qu'il ne les encourage à manifester en raison d'un problème social, ce qui risquerait de pousser les Calédoniens à demander leur départ.

J'en viens à l'accord de Matignon. Je ne reproche pas à ses signataires de ne pas avoir mentionné les Wallisiens et Futuniens. En effet, pour moi, avec cet accord, le Gouvernement avait cherché, tout d'abord, à faire à nouveau régner la paix en Nouvelle-Calédonie et, ensuite, à se laisser le temps de bien préparer l'avenir.

Je soutiens également mes compatriotes de l'union océanienne en Nouvelle-Calédonie, mais pour deux raisons seulement, et pas les mêmes que vous. Je les soutiens parce que les responsables politiques en Nouvelle-Calédonie doivent s'occuper un peu plus de mes compatriotes, et pas seulement au moment des nécessités. Je les soutiens aussi parce qu'ils cherchent à développer un lien d'amitié et non un lien politique entre les Kanaks et les Polynésiens de Nouvelle-Calédonie.

Je voterai ce projet de loi - et je pense qu'il en va de même pour les membres de mon groupe - pour deux raisons : tout d'abord, parce que j'aime beaucoup mes compatriotes de Nouvelle-Calédonie et parce que je sais que mon ami Dick Ukeiwé travaille ici pour le bien de tous les Calédoniens, y compris celui de mes compatriotes ; ensuite, parce que nous avons coutume, mon ami Dick Ukeiwé et moi-même, de nous soutenir. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, je suis touché que l'amitié dont veut bien m'honorer M. Dick Ukeiwé, qui est une figure presque légendaire, l'ait amené à me demander d'expliquer le vote du groupe du R.P.R., alors qu'il l'aurait fait beaucoup mieux que moi.

Ce texte, dont je remercie M. le ministre de l'avoir soutenu avec infiniment de courtoisie vis-à-vis du Sénat, a pour objet d'accroître la responsabilité des dirigeants des communes de Nouvelle-Calédonie. Il les libère d'une tutelle administrative et financière et il institue un contrôle *a posteriori*. Il va donc dans le sens d'une plus grande liberté et d'un respect de l'autonomie des communes, en introduisant en Nouvelle-Calédonie des dispositions qui s'inspirent des principes ayant sous-tendu, en métropole, les lois de décentralisation.

Je suis heureux de souligner la part éminente prise, dans la discussion de ce texte, par notre collègue M. Dick Ukeiwé, qui a été à l'origine de l'adoption d'amendements qui ont complété un texte dont il approuvait déjà le principe.

Par conséquent, le groupe du R.P.R. votera ce projet de loi. (Applaudissements sur les travées du R.P.R.)

M. le président. La parole est à M. Mélenchon, pour explication de vote.

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le président, je ne surprendrai pas notre assemblée en indiquant que les socialistes voteront le texte proposé par le Gouvernement.

En effet, la présentation qui nous a été faite de ce projet de loi et le débat qui lui a succédé ont permis d'éclairer de nombreux points. Par conséquent, notre travail a été utile.

J'ai noté avec la plus vive satisfaction la réponse que M. le ministre nous a faite concernant la communauté wallisienne-et-futunienne du territoire et l'un des partis politiques qui la représentent, à savoir l'union océanienne. La fermeté avec laquelle il a indiqué que chacun avait sa place en Nouvelle-Calédonie et que les interlocuteurs prêts au dialogue étaient les bienvenus sera, j'en suis certain, accueillie avec beaucoup de chaleur sur le territoire.

S'agissant du projet de loi lui-même, tout a été dit, je crois. J'ai noté que de nouveaux textes nous seront prochainement proposés tant sur les coopératives agricoles que sur les coopératives ouvrières de production, sujets sur lesquels, monsieur le ministre, vous avez pris les engagements les plus clairs qui soient.

Enfin, un débat sur la fiscalité sera organisé et un travail de recherche technique est actuellement en cours. Tout cela va dans le bon sens.

Vous aurez observé, monsieur le président, mes chers collègues, que j'explique mon vote par rapport aux dispositions du projet de loi qui nous est présenté. C'est pourquoi je m'étonne que notre collègue M. Papilio se soit senti obligé d'expliquer son vote par rapport à mes propres interventions. Ce n'est pas de cela que nous discutons ici !

Vous avez raison, monsieur Papilio, de vouloir penser aux Wallisiens et aux Futuniens de Nouvelle-Calédonie en dehors des circonstances que vous décrivez comme étant celles de la

nécessité. En effet, même en dehors des périodes électorales, il serait souhaitable de s'occuper des personnes vivant dans les bidonvilles, à Dumbéa, et de ne pas leur couper, s'ils ont mal voté - cela a été le cas la dernière fois - l'eau courante qu'on leur avait amenée au moyen de tuyaux en caoutchouc, en prévision des élections !

Vous avez bien raison, monsieur Papilio, de dire qu'il ne faut pas s'occuper des Wallisiens et des Futuniens au seul moment des élections et que les méthodes qui ont été parfois appliquées sont tout à fait indignes d'un grand pays comme le nôtre.

Pour le reste, mon cher collègue, vous vous trompez d'homme. Je n'incite personne à la haine raciale et je suis tout à fait consterné de pouvoir en être soupçonné dans cette enceinte.

En outre, au-delà des liens politiques, je connais la profondeur des liens coutumiers qui se construisent jour après jour sur le territoire. Nos compatriotes de Wallis-et-Futuna ont restauré leurs structures coutumières. Je sais qu'un mariage récent des enfants d'un chef coutumier extrêmement important et marquant dans l'histoire de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna et d'un chef coutumier de Lifua représenté un grand événement dans la vie de ces deux communautés, dont je me tiens, comme vous le voyez, très informé.

Par conséquent, rien n'est plus injuste que de m'accuser ici, devant nos collègues, qui n'ont peut-être pas la possibilité de suivre, jour après jour, l'évolution de la situation en Nouvelle-Calédonie, d'inciter à la haine, qui plus est à la haine raciale et à l'opposition entre les communautés.

Personne ne rejettera les Wallisiens et les Futuniens du territoire pour une raison bien simple, mon cher collègue : c'est impossible, non seulement parce qu'ils y sont nés, mais également, comme l'a dit l'un de leurs responsables, parce que, si nous retournerions tous à Wallis-et-Futuna, nous ferions couler l'île ! Quant à venir en métropole, que c'est loin !

Ce projet de loi a été amélioré par les travaux du Sénat. C'est donc avec une grande tranquillité d'esprit que nous le voterons.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault, pour explication de vote.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis huit ans, je suis très proche des Calédoniens. J'ai suivi de très près les évolutions qu'a connues ce lointain territoire que j'ai visité à plusieurs reprises.

Je me félicite du projet de loi qui est soumis aujourd'hui à notre approbation et qui marque une étape nouvelle dans l'évolution des rapports que peuvent et doivent entretenir les populations et les acteurs de la vie néo-calédonienne.

Je suis de ceux qui, après avoir déploré des drames dont l'opinion a été saisie, ont, le moment venu, approuvé les accords de Matignon. Ces derniers ont pour effet de permettre à la population néo-calédonienne de retrouver son calme. De part et d'autre, chacun a fait les pas nécessaires.

Le référendum qui a suivi les accords de Matignon a montré que la métropole approuvait l'évolution qui était esquissée.

Lorsque, accompagnant en Nouvelle-Calédonie, en août 1988, M. le Premier ministre, celui-ci m'avait demandé comment je voyais les choses, je lui avait répondu : « Monsieur le Premier ministre, ce que le Gouvernement préconise pour rétablir la paix civile impose que, chaque jour que Dieu fait, le Gouvernement, notamment son Premier ministre, se préoccupe du dossier calédonien. »

Je pense que cet effort a été accompli.

Le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis marque une nouvelle étape dans la recherche de la paix civile et l'épanouissement des uns et des autres, dans le cadre institutionnel qui a été fixé par le référendum.

C'est pourquoi, avec beaucoup de satisfaction, j'apporterai ma voix au projet de loi qui nous a été proposé par le Gouvernement et présenté par notre collègue M. Tizon, qui, lui aussi, connaît bien la Nouvelle-Calédonie.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour explication de vote.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous venons d'assister à un débat particulièrement intéressant. Certains pourraient trouver qu'il a été long ; en réalité, il nous faudrait encore beaucoup plus de temps pour parler de ce territoire qu'est la Nouvelle-Calédonie.

Nous vivons à l'heure actuelle ce que je me permets d'appeler un consensus. A cette tribune même, voilà environ trois ans, je disais que toutes les communautés vivant sur cette terre lointaine devaient pouvoir se donner la main. J'insistais sur ce que je me permets d'appeler « la politique de la poignée de main », l'entente des cœurs, politique qui devrait permettre une meilleure répartition des richesses et un meilleur acquis du savoir.

Aujourd'hui, je constate que, faisant suite aux accords de Matignon, le Gouvernement a pris des engagements très importants. Soyez-en remercié, monsieur le ministre. Vous êtes un forgeron qui s'est efforcé - et ce n'est pas toujours facile ! - de rapprocher toutes ces communautés qui éprouvaient des difficultés à s'entendre.

Le groupe de l'union centriste prend note de votre effort courageux et sans relâche. C'est la raison pour laquelle il vous apportera son soutien entier pour votre action présente et à venir en faveur de la Nouvelle-Calédonie. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Sénat, avec le débat qui a eu lieu cet après-midi et le vote qui va intervenir, apporte une pierre d'importance à l'édification de la case commune.

Le Gouvernement est heureux que la Nouvelle-Calédonie donne à la Haute Assemblée l'occasion d'une expression unanime. Je le prends comme un encouragement à poursuivre dans la voie ouverte par les accords de Matignon. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

3

HOMOLOGATION DE DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 397, 1989-1990) portant homologation des dispositions, prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française. [Rapport n° 25 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'homologuer les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles de délibérations prises par l'assemblée territoriale de la Polynésie française et d'édicter des dispositions pénales et de procédure pénale applicables dans ce même territoire.

Pourquoi une telle homologation est-elle nécessaire ?

Le statut de la Polynésie française, dans son article 64, permet à l'assemblée territoriale d'assortir des délibérations de peines correctionnelles.

L'assemblée territoriale peut également prévoir, en vertu de l'article 65 du statut de la Polynésie française, l'application de peines correctionnelles, mais sous la réserve d'une homologation préalable de ses délibérations par la loi.

Cette disposition statutaire résulte elle-même de l'application de l'article 34 de la Constitution, selon lequel la détermination des peines applicables aux délits est de la compétence exclusive du Parlement. Elle ne peut être transférée aux assemblées territoriales.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération de l'assemblée territoriale sont passibles de peines applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

De même, en application de l'article 65 du statut de la Polynésie française, l'assemblée territoriale peut, sous réserve d'une homologation préalable, assortir les infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux dans la limite des sanctions prévues par la législation et la réglementation métropolitaines pour le même type d'infractions.

La procédure créée par l'article 65 du statut de la Polynésie française a déjà été appliquée en 1989 par l'adoption de la loi du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions. Celle-ci, en son chapitre IV, homologue des dispositions pénales de la délibération du 24 juin 1985 de l'assemblée territoriale de Polynésie française portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

Les délibérations visées dans le projet de loi qui est soumis aujourd'hui à votre Haute Assemblée sont intervenues dans des matières - santé publique, aménagement du territoire, protection de l'environnement - qui relèvent de la compétence territoriale.

Les réglementations instituées tiennent compte des spécificités du territoire. On relève ainsi des dispositions qui n'existent pas dans le dispositif législatif ou réglementaire métropolitain. Toutefois, à l'exception de ces adaptations nécessaires, les délibérations apparaissent comme une image fidèle de la législation métropolitaine.

L'assemblée territoriale a estimé que, pour faire respecter certaines des règles qu'elle édictait, il était nécessaire que les sanctions prévues se situent au-delà des peines contraventionnelles. Les peines prévues sont souvent identiques à celles qui sont posées par les textes métropolitains.

L'homologation qui vous est proposée concerne donc des dispositions conformes aux principes généraux du droit, notamment au principe de la légalité des délits et des peines, dont l'une des conséquences est, pour le législateur, l'obligation de rédiger des textes précis, définissant nettement les incriminations et indiquant sans erreur possible les peines applicables.

Cela concerne les dispositions pénales de la délibération portant sur la réglementation des archives, la délibération portant réglementation de la pratique d'accouchement, ainsi que la délibération portant code de l'aménagement du territoire.

Les articles 4 à 6 du projet de loi présentent, quant à eux, une rédaction nouvelle de certaines incriminations prévues par les délibérations afin de respecter le principe de la légalité criminelle, que j'ai rappelé, les comportements sanctionnés devant être déterminés avec précision.

Enfin, certains articles des délibérations ont été disjointes et repris dans le projet de loi dans les termes mêmes des délibérations.

Il s'agit, en effet, de dispositions de procédure pénale qui relèvent des attributions de l'Etat, en application de l'article 3 de la loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française modifiée.

Cette solution a déjà été retenue pour l'homologation, en 1989, des dispositions relatives à la circulation routière, ainsi que le souligne d'ailleurs le rapport très complet de la commission des lois du Sénat. Je tiens, à cet égard, à remercier son rapporteur, M. Bernard Laurent, ainsi que les collaborateurs de la commission pour le travail très approfondi qu'ils ont réalisé sur ce texte parfois d'une très grande technicité.

Tels sont les objectifs de ce projet de loi, que j'ai l'honneur de vous présenter et que je souhaite voir adopter par votre Haute Assemblée. *(Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi a pour objet de faire homologuer par le Parlement, conformément à l'article 65 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, neuf délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française qui prévoient l'application de peines correctionnelles destinées à punir les infractions au règlement qu'elle a édictées et un certain nombre de peines complémentaires.

Il est bon, après vous, monsieur le ministre, en peu de mots, de rappeler les règles de l'homologation législative issues du statut de la Polynésie, plus particulièrement dans le domaine qui nous préoccupe aujourd'hui, à savoir le domaine pénal.

L'article 3 du statut de 1984 fait figurer au nombre des compétences de l'Etat français la procédure pénale et le droit pénal.

Pourtant, l'assemblée territoriale n'est pas privée de tout pouvoir en matière pénale.

En effet, aux termes de l'article 64 de la loi de 1984, elle a le pouvoir d'édicter des peines contraventionnelles à l'encontre des auteurs d'infractions aux règlements qu'elle édicte sans toutefois que ces peines puissent excéder le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal, soit un emprisonnement de un jour à deux mois et une amende de 30 francs à 12 000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement. Les peines doivent en outre respecter la classification des contraventions prévue par la deuxième partie du code pénal.

Cependant l'assemblée territoriale peut, en vertu de l'article 65 de la loi de 1984, prévoir l'application de peines correctionnelles. C'est là qu'intervient la procédure d'homologation. En attendant, les délinquants ne sont passibles que de peines applicables aux auteurs de contravention de cinquième classe.

Ajoutons que, parfois, la délibération de l'assemblée territoriale porte sur des éléments de procédure pénale, domaine qui relève de la compétence exclusive de l'Etat. Dans ce cas, il n'est pas question d'homologation législative. Toutefois, dans un souci de cohérence, le texte du projet de loi reprend certains de ces éléments ; c'est le cas à l'article 3, paragraphe II, à l'article 4, paragraphe III, et à l'article 7, paragraphes II et III.

Enfin, l'article 34 de la Constitution précise que la détermination des crimes et des délits ainsi que les peines qui leur sont applicables relèvent de la compétence exclusive de la loi votée par le Parlement. C'est en vertu de cet article qu'a été inclus dans le projet de loi un paragraphe II dans les alinéas suivants : aux articles 2, 4, 5 et 6.

A la suite de cette brève évocation des règles de l'homologation des dispositions à valeur pénale prises par l'assemblée territoriale de Polynésie française, une première constatation s'impose d'elle-même : il semble fâcheux qu'un temps trop long s'écoule entre la décision et l'homologation. Non-application de décision d'un territoire pour lequel on souhaite une large autonomie interne, sanctions qui restent, avant l'homologation, particulièrement légères et distorsion entre sanctions pénales territoriales et sanctions pénales métropolitaines, je ne cite là que trois des inconvénients qui en résultent.

Or, que trouvons-nous dans le projet de loi qui nous est soumis ? Plusieurs délibérations : une de 1980, une de 1982, trois de 1983, une de 1984, deux de 1987 et une de 1988.

La commission des lois vous demande donc très fermement, monsieur le ministre, de nous présenter à l'avenir, dans les meilleurs délais, les délibérations territoriales soumises à homologation.

Les neuf délibérations énumérées dans le projet de loi portent sur les sujets les plus divers : les archives, la pratique de l'accouchement, les problèmes posés par les produits sanguins, l'importation des médicaments, l'abus du tabac - nous sommes en pleine actualité - la carte sanitaire, l'aménagement du territoire et l'hygiène des eaux usées.

A la suite d'une étude soignée de ces neuf délibérations et des propositions des sept articles du projet de loi, il a semblé à la commission que les réponses apportées aux difficultés juridiques soulevées par les délibérations qui nous étaient soumises en vue d'homologation pouvaient être

retenues, car elles permettraient, sans porter atteinte à la compétence du législateur, de préserver la cohérence du dispositif adopté par l'assemblée territoriale.

Seul un amendement à l'article 4 supprimant la référence aux articles 42 à 44 de la délibération de l'assemblée territoriale du 28 juillet 1983 a semblé nécessaire. Vous trouverez, dans mon rapport écrit, les commentaires que la commission des lois a faits sur chacun des sept articles du projet. Tels qu'ils sont, et en fonction des réflexions précédentes, la commission donne un avis favorable au vote de l'ensemble du projet de loi.

Pourtant, nous avons appris, au cours de nos débats, que n'avaient pas été reprises dans le texte trois délibérations antérieures de l'assemblée territoriale : une de 1978 concernant l'instauration des lunetiers dans le territoire de la Polynésie ; deux de 1988 portant sur des problèmes de réglementation de la pêche en mer et en eau douce.

Il a semblé à votre commission des lois que, si nous voulions rester logiques avec nous-mêmes au moment où nous demandons au Gouvernement de hâter, à l'avenir, la procédure d'homologation, il ne serait pas bon de laisser de côté trois délibérations qui peuvent être incorporées dans le texte en débat.

C'est la raison pour laquelle, au nom de votre commission des lois, je vous proposerai, dans quelques instants, trois amendements. La délibération de 1978 peut s'incorporer, à l'article 1^{er}, aux trois qui s'y trouvent déjà. Il s'agit en effet d'une homologation simple, sans adjonction législative. Quant aux trois délibérations de 1988, elles font l'objet de deux amendements sous forme d'articles additionnels après l'article 7.

Malheureusement, depuis la rédaction de mon rapport écrit, j'ai été informé que sept autres délibérations n'avaient pas été prises en compte dans votre projet de loi, monsieur le ministre. Pour rester fidèles à notre volonté d'homologuer dans les meilleurs délais et pour répondre aux vœux très clairement exprimés par M. le président du gouvernement du territoire et par M. le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, votre commission vous propose donc d'ajouter aussi ces délibérations au texte initial.

Elles sont plus récentes que certaines autres puisqu'elles datent de 1988, de 1989 et du début de cette année 1990. Mes chers collègues, si vous acceptez nos amendements, nous serons à jour.

Ces délibérations ont trait aux laboratoires d'analyses, aux caisses de compensation des allocations familiales, à l'exercice de la profession d'agent immobilier, à l'exercice de la pharmacie, la pharmacie vétérinaire, à la création d'un corps de gardes-nature territoriaux et, enfin, à la protection des tortues marines.

En conclusion, il s'agit d'un texte sans problème que votre commission des lois vous propose d'adopter avec les quelques amendements qu'en son nom je vous présenterai.

Permettez-moi d'exprimer un souhait : celui que soient homologuées sans délai, à l'avenir, les nouvelles délibérations de l'assemblée territoriale. Cela permettra, nous le souhaitons tous, de mieux respecter les règles de l'autonomie interne du territoire de la Polynésie française ; cela permettra aussi aux autorités polynésiennes de faire mieux respecter les règlements qu'elles édictent. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I. - M. Ramassamy applaudit également.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires des délibérations suivantes de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

« 1^o Délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française modifiée par la délibération n° 84-71 du 7 juin 1984 ;

« 2^o Délibération n° 83-155 du 14 octobre 1983 portant réglementation de la pratique d'accouchement en Polynésie française ;

« 3^o Délibération n° 88-92 du 27 juin 1988 fixant les dispositions relatives aux prélèvements, à la préparation, à la conservation et à la distribution de produits sanguins. »

Par amendement n° 1, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« 1^o A. - Délibération n° 78-20 du 2 février 1978 réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant en Polynésie française ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. La commission des lois, sur proposition de notre collègue M. Daniel Millaud, a décidé de procéder à l'homologation des peines complémentaires prévues par la délibération n° 78-20 du 2 février 1978 réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant en Polynésie française.

Dans son article 8, cette délibération dispose que toute infraction à la réglementation qu'elle édicte est punie de peines contraventionnelles et que, en cas de récidive, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'entreprise ou la confiscation des marchandises et appareils utilisés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Sur cet amendement, qui vise à homologuer les dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 78-20 du 2 février 1978 réglementant l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant, le Gouvernement émet un avis défavorable pour les motifs suivants.

En premier lieu, la base légale sur laquelle repose l'article 8 relatif aux sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions de cette délibération fait maintenant défaut dans la mesure où il est fait référence aux « peines édictées par l'article 46 de la loi n° 72-772 du 12 juillet 1977 ».

Cette loi relative à l'organisation de la Polynésie française a été abrogée par la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, dont les dispositions n'ont pas repris celles de l'article 46 tel qu'il avait été conçu.

Au demeurant, le renvoi très général aux « peines édictées par l'article 46 » est contraire au principe général de légalité des peines, qui implique une définition précise de l'incrimination et des sanctions correspondantes.

En second lieu, l'article 1^{er}, qui tend à exclure de l'accès à la profession d'opticien-lunetier détaillant en Polynésie française les étrangers qui ne seraient pas titulaires d'un diplôme français, constitue une prescription particulièrement inopportune dans le contexte actuel.

Le Gouvernement se félicite d'abord de constater que la nouvelle réglementation élaborée pour les pharmaciens dans le territoire de la Polynésie française est, en ce qui concerne l'accès à cette profession médicale, parfaitement conforme au droit communautaire.

Celle-ci prévoit en effet que peuvent exercer la profession de pharmacien non seulement les titulaires de diplômes français de pharmacien, mais aussi les titulaires de diplômes communautaires équivalents et, enfin, les ressortissants de l'un des Etats membres de la C.E.E. titulaires de diplômes ou de certificats de pharmacien figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires.

Le Gouvernement considère que le moment est mal choisi pour homologuer une disposition de nature à gêner les pouvoirs publics, qui s'apprentent à négocier, au conseil des Communautés européennes, la nouvelle décision d'association des pays et territoires d'outre-mer à la C.E.E.

On rappellera à cet égard que, en vue de ces négociations, un processus dont l'originalité et l'intérêt méritent d'être soulignés a été engagé. Pour la première fois, les représentants élus des collectivités territoriales et des territoires de l'outre-mer français ont la possibilité de s'exprimer ensemble et directement auprès des services compétents de la Commission chargés d'élaborer le projet de décision d'association qui sera soumis au conseil.

Les deux séries de rencontres à Bruxelles, les 21 et 22 février 1990, et à Paris, les 9 et 10 avril 1990, qui ont permis à ces élus de préciser, à leurs interlocuteurs communautaires, leurs préférences sur les objectifs à atteindre dans le cadre de la nouvelle association, ont fourni l'occasion, aux autorités françaises, de remettre à la Commission un document de synthèse comportant, essentiellement, les orientations souhaitées par les territoires et les collectivités de l'outre-mer. Au nombre de celles-ci figurait l'adaptation du droit d'établissement à la politique de promotion sociale et de soutien de l'emploi des populations des pays et territoires d'outre-mer.

Les vœux formulés dans ce message français paraissent avoir été largement pris en considération par la Commission dans la rédaction des propositions soumises au conseil, dont le texte vient de nous parvenir.

On relèvera tout particulièrement les dispositions du nouvel article relatif au droit d'établissement, qui constitue indéniablement une réponse très positive aux propositions rédactionnelles figurant dans le message déjà cité, propositions qui avaient recueilli l'adhésion des élus des territoires d'outre-mer français.

Ce projet, dans son article 232, fait une large place aux préoccupations exprimées par ces représentants dans ce domaine très sensible.

En tout état de cause, le Gouvernement n'a pas pris parti à l'égard de cette proposition. Il attend, en effet, la troisième concertation, qui sera organisée en novembre entre des représentants de l'Etat, des élus des territoires et des acteurs communautaires.

Les élus, qui auront pris connaissance du texte présenté par la Commission, pourront se prononcer à cette occasion sur la question du droit d'établissement et sur la solution envisagée.

C'est donc une position étayée par les propositions de ces responsables des territoires d'outre-mer que nos représentants feront connaître au conseil.

Tels étaient, monsieur le président, les éléments que je souhaitais apporter au débat.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Monsieur le ministre, je m'attendais à vos objections.

Effectivement, pour certaines des dispositions contenues dans cet amendement comme dans d'autres amendements que propose la commission des lois, il existe un risque de non-conformité avec certaines obligations communautaires. Mais lesquels ?

Il ne faut pas oublier que, par rapport à la Communauté, la situation du territoire n'est pas la même que celle de la métropole. Vous nous l'avez dit - je reprends la balle au bond - la décision d'association est en cours de révision. Lorsque cette révision sera terminée, il sera temps de procéder aux adaptations qui s'imposeront et, éventuellement, de revoir certains articles des délibérations dont nous procédons à l'homologation.

On pourrait même aller plus loin - je ne crois pas que vous l'avez fait - et dire que certaines des dispositions de cette délibération vont à l'encontre du libre droit d'installation à l'intérieur même du territoire français. Je ne pense pas que ce soit aussi grave que cela. De toute façon, les délibérations que vous contestez sont anciennes. Celle qui porte sur l'installation des opticiens-lunetiers détaillants à douze ans et, depuis des années, les pénalités contraventionnelles qu'elle prévoit sont applicables.

Monsieur le ministre, il y a un haut-commissaire sur le territoire de la Polynésie. Il représente l'Etat et il est chargé du contrôle de la légalité. Il n'a pas réagi ni contesté les délibérations aujourd'hui en cause. Aussi, je dirai à mes collègues : ne soyons pas plus royalistes que le roi !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 1^{er} par trois alinéas additionnels 4^o, 5^o et 6^o rédigés comme suit :

« 4^o Délibération n° 88-154 du 20 octobre 1988 portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française modifiée, en son article 129, par la délibération n° 89-17 du 13 avril 1989 ;

« 5^o Délibération n° 89-95 du 26 juin 1989 portant modification des articles 1^{er}, 1^{er bis}, 3, 4, 6 et 14 du décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement de sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun ;

« 6^o Délibération n° 90-40 du 15 février 1990 portant réglementation de l'exercice de la profession d'agent immobilier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit d'introduire dans le projet de loi qui nous est soumis les références de trois délibérations de l'assemblée territoriale : l'une portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ; l'autre relative au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation de prestations familiales ; enfin, une troisième, un peu plus récente, puisqu'elle date du 15 février 1990, portant réglementation de l'exercice de la profession d'agent immobilier.

La commission des lois vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement à triple facette.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, je m'aperçois que je me suis trompé en déclarant le Gouvernement favorable à l'amendement n° 5. Puis-je revenir sur mes propos ?

M. le président. Monsieur le ministre, le vote sur l'amendement étant acquis, nous ne pouvons en reprendre la discussion.

Cela étant, je peux vous donner la parole pour vous permettre de fournir des précisions au Sénat.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, je vais donc donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 5 à 9.

Les dispositions dont l'homologation est ainsi demandée sont intervenues dans des matières extrêmement diverses de la compétence du territoire de Polynésie française : la protection de l'environnement, la pharmacie vétérinaire, la matière sociale, l'organisation des professions.

On sait que les dispositions pénales sont nombreuses : elles comprennent des peines délictuelles et des peines complémentaires, dont l'application nécessite de la part du Gouvernement un examen systématique, effectué de concert entre les différents départements ministériels concernés.

Je regrette, monsieur le président, que, sur une matière aussi complexe juridiquement, nous soyons obligés d'examiner des amendements qui ont surgi en dernière minute. Je le regrette d'autant plus que le projet de loi a fait l'objet d'une longue concertation, notamment avec l'assemblée territoriale.

De toute évidence, les dispositions qui sont soumises à la Haute Assemblée par sa commission des lois mériteraient un examen très détaillé, qui est malheureusement impossible dans le délai qui nous est imparti.

En vous présentant ce projet de loi, j'ai choisi de rattraper le retard pris dans l'homologation des délibérations adoptées par l'assemblée polynésienne, retard auquel faisait référence à juste titre M. le rapporteur.

D'autres projets de loi devront intervenir dans cette matière, à intervalles réguliers. Je demande donc au Sénat de différer l'examen de cette disposition, afin qu'il puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

A tout le moins, je propose que cet examen soit reporté à la première lecture de l'actuel projet par l'Assemblée nationale : le Sénat pourra alors examiner ces dispositions en deuxième lecture. Ce délai permettrait en effet au Gouvernement de présenter une analyse complète des mesures en cause.

Je ne peux donc, dans l'immédiat, que m'opposer à l'adoption des amendements nos 5, 6 rectifié, 7, 8 et 9.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Monsieur le ministre, nous avons la chance, en France, de vivre sous le régime du bicaméralisme. Comme l'urgence n'a pas été déclarée sur ce projet de loi, une navette va s'ouvrir. Si quelque erreur a été commise dans la rédaction de ces amendements, si telle ou telle correction doit y être apportée, nous le ferons au cours de la navette !

A ce stade du débat, le rapporteur que je suis ne se sent pas autorisé à retirer les amendements qu'a déposés la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, complété.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3

M. le président. « Art. 2. - I. - Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française qui prévoient la destruction des produits, à l'exception de l'article 7 de ladite délibération.

« II. - Toute infraction aux prescriptions de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française entraînera la saisie des produits sans préjudice des poursuites judiciaires contre les délinquants pour exercice illégal de la pharmacie. » (Adopté.)

« Art. 3. - I. - Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus de tabac et le tabagisme modifiée en ses articles 9, troisième alinéa, et 11 par la délibération n° 87-49 du 30 avril 1987, qui prévoient l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, à l'exception du troisième alinéa de l'article 11.

« II. - Les infractions au titre 1^{er} de la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 modifiée précitée sont constatées par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés du service de l'hygiène publique. » - (Adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française instituant une carte sanitaire en Polynésie française qui prévoient l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 40 et des deux premiers alinéas de l'article 43.

« II. - Sera puni d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de 100 000 francs CFP à 1 000 000 francs CFP ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1^o Toute personne qui aura ouvert, géré, procédé à l'extension d'un établissement sanitaire privé ou installé un équipement lourd sans autorisation préalable ou en infraction aux dispositions des articles 1^{er} à 33 et 35 à 44 de la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 instituant une carte sanitaire en Polynésie française ;

2^o Toute personne qui aura passé outre à la suspension de l'autorisation d'ouverture, au retrait d'autorisation ou à la fermeture prévus par les dispositions des articles 1^{er} à 33 et 35 à 44 de la délibération du 28 juillet 1983 précitée.

« En cas de récidive, les peines prévues ci-dessus pourront être portées à deux mois d'emprisonnement et de 200 000 francs CFP à 2 000 000 francs CFP ou à l'une de ces deux peines seulement et la confiscation des équipements installés sans autorisation pourra être prononcée.

« III. - Les visites périodiques de contrôle et la constatation des faits ou infractions éventuelles concernant la réglementation des établissements hospitaliers privés en Polynésie française sont effectuées par des médecins et pharmaciens assermentés qui, porteurs de leur commission d'agent assermenté, ont accès sans entrave à toutes les parties des établissements. »

Par amendement n° 2, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, dans les deuxième (1^o) et troisième (2^o) alinéas du paragraphe II de cet article, de remplacer les références : « 35 à 44 » par les références : « 35 à 41 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Cet amendement est beaucoup moins explosif que les autres, puisqu'il tend simplement à corriger une erreur matérielle. En effet, les dispositions des articles 42, 43 et 44 de la délibération de l'assemblée territoriale ne sauraient être assortis d'aucune sanction pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 5 à 7

M. le président. « Art. 5. - I. - Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et qui prévoient l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, à l'exception du premier alinéa de l'article 36 ter.

« II. - Quiconque aura transgressé les dispositions des articles 24, 26, 27, 30, 32 et 35 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée précitée sera puni d'un emprisonnement de deux mois à quatre mois et d'une amende de 200 000 francs CFP à 1 000 000 francs CFP. » - (Adopté.)

« Art. 6. - I. - Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 87-48 du 29 avril 1987 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation de l'hygiène des eaux usées qui prévoient l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, à l'exception de l'article 42.

« II. - En Polynésie française sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 40 000 francs CFP à 200 000 francs CFP ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura jeté, déversé ou laissé écouler dans le milieu naturel des eaux usées dont l'action ou les réactions ont provoqué ou accru la dégradation du milieu naturel et porté atteinte à la santé publique.

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura évacué ou laissé évacuer des eaux usées dans le milieu naturel sans que celles-ci aient subi au préalable un traitement agréé par l'administration. » - (Adopté.)

« Art. 7. - I. - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 87-80 du 12 juin 1987 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le livre IV de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire de la Polynésie française, à l'exception de l'article 225.

« II. - Les infractions à la délibération n° 87-80 du 12 juin 1987 précitée sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs des installations classées. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au président du Gouvernement et l'autre au procureur. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

« III. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins deux ans à la date des faits, se proposant par ses statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article 192 de la délibération précitée, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de ladite délibération ou des règlements ou arrêtés pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre. » - (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 7

M. le président. Par amendement n° 3 rectifié, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 88-183 du 8 décembre 1988 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation de la pêche en Polynésie française, à l'exception de l'article 19.

« II. - Les infractions à la délibération n° 88-18 du 8 décembre 1988 précitée sont constatées par les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tout agent spécialement commissionné à cet effet et exerçant en Polynésie française des fonctions équivalentes à celles des fonctionnaires et agents métropolitains compétents pour constater des infractions de même nature.

« III. - Toute infraction aux dispositions de ladite délibération entraîne la saisie, par les personnes habilitées à constater l'infraction, des produits pêchés, transportés, détenus ou commercialisés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Il résulte de l'article 3 du statut de 1984 que le territoire détient une compétence de principe en matière de réglementation de la pêche dans ses eaux territoriales et dans sa zone économique. En conséquence, la délibération du 8 décembre 1988 relève indiscutablement de la compétence de l'assemblée territoriale.

L'article 20 définit une peine complémentaire de saisie et de confiscation du matériel de pêche et des embarcations ayant servi à commettre l'infraction. Cette disposition peut sans problème être homologuée par la présente loi.

En revanche, l'article 19, qui précise les conditions dans lesquelles les infractions sont constatées, constitue une disposition de procédure pénale qui ne peut être homologuée en l'état. La commission propose, en conséquence, de reprendre dans la loi le dispositif contenu dans cet article de la délibération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Par amendement n° 4 rectifié, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose d'insérer, également après l'article 7, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 88-184 du 8 décembre 1988 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien, à l'exception de l'article 18.

« II. - Les infractions à la délibération n° 88-184 du 8 décembre 1988 précitée sont constatées par les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tout agent spécialement commissionné à cet effet et exerçant en Polynésie française des fonctions équivalentes à celles des fonctionnaires et agents métropolitains compétents pour constater des infractions de même nature.

« III. - Toute infraction aux dispositions de ladite délibération entraîne la saisie, par les personnes habilitées à constater l'infraction, des produits pêchés, transportés, détenus ou commercialisés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. L'amendement n° 4 rectifié vise une délibération qui a également trait aux problèmes de la pêche, plus particulièrement à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien.

Comme pour l'amendement précédent, nous proposons d'homologuer les dispositions pénales relevant de la compétence de l'assemblée territoriale, et de faire figurer dans la présente loi les dispositions de procédure pénale relatives à la constatation des infractions et à la saisie éventuelle des biens ayant servi à commettre l'infraction, au moment de cette constatation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Malgré certaines critiques qui pourraient toucher la formulation de cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Par amendement n° 6 rectifié, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 89-13 du 13 avril 1989 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un corps de gardes-nature territoriaux, à l'exception des quatre premiers alinéas de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 15.

« II. - Les gardes-nature territoriaux institués par la délibération n° 89-13 du 13 avril 1989 précitée sont commissionnés, par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, pour la surveillance, la recherche et la constatation des infractions à la réglementation relative à la protection de la nature, de la faune et de la flore, à la protection des monuments et des sites naturels et historiques classés ou inscrits sur la liste des monuments et sites à classer, à la protection des réserves et des parcs naturels territoriaux.

« III. - Lorsqu'ils constatent des infractions à la réglementation de la pêche ou de la chasse, lesdits gardes-nature peuvent procéder à la saisie des dépouilles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. La délibération du 13 avril 1989 de l'assemblée territoriale porte création d'un corps de gardes-nature territoriaux. Elle est homologable, à l'exception des quatre premiers alinéas de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 15. Ce dernier article précise, en effet, les conditions dans lesquelles les gardes-nature sont habilités à constater les infractions. Il s'agit, là encore, de dispositions de procédure pénale qu'il faut reprendre par voie législative, car elles ne peuvent être homologuées directement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Ce que j'ai dit tout à l'heure à l'occasion de la discussion de l'amendement n° 5 s'applique ici, de même que pour tous les amendements qui vont suivre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Par amendement n° 7, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 89-114 du 12 octobre 1989 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative à la pharmacie vétérinaire, à l'exception de l'article 15.

« II. - Les infractions à la délibération n° 89-114 du 12 octobre 1989 précitée sont constatées par les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par les inspecteurs de la pharmacie et les vétérinaires inspecteurs de l'administration territoriale chargés de contrôler l'application des dispositions de la délibération. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Cet amendement vise la délibération du 12 octobre 1989 de l'assemblée territoriale, relative à la pharmacie vétérinaire, à l'exception de son article 15.

Outre un alinéa d'homologation, il comprend un alinéa dans lequel sont reprises les règles de procédure pénale, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée territoriale et que seule la loi peut introduire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Par amendement n° 8, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 88-153 du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, à l'exception du premier alinéa de l'article 20.

« II. - Les infractions à la délibération n° 88-153 précitée sont constatées par les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par les inspecteurs de la pharmacie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Cet amendement tend à homologuer la délibération de l'assemblée territoriale du 20 octobre 1988, relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, à l'exception du premier alinéa de l'article 20.

Le premier alinéa a pour objet d'homologuer les dispositions qui peuvent être homologuées, tandis que le second introduit dans la loi les règles de procédure pénale figurant dans la délibération mais qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Par amendement n° 9, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 90-83 du 13 juillet 1990 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative à la protection des tortues marines, à l'exception de l'article 13.

« II. - Les infractions à la délibération n° 90-83 du 13 juillet 1990 précitée sont constatées par les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tout agent spécialement commissionné à cet effet et exerçant en Polynésie française des fonctions équivalentes à celles des fonctionnaires et agents métropolitains compétents pour constater des infractions de même nature.

« III. - Toute infraction aux dispositions de ladite délibération peut entraîner la saisie, par les personnes habilitées à constater l'infraction, des navires, moyens de transport, engins de pêche ou tout autre outil ayant aidé à la commission de l'infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Nous terminons en beauté, puisque cet amendement vise la délibération du 13 juillet 1990, relative aux tortues marines.

Une fois que cette délibération aura été prise en compte, nous serons à jour, mes chers collègues, et nous pourrons attendre un nouveau train de délibérations de l'assemblée territoriale. J'espère d'ailleurs, monsieur le ministre, que les responsables du territoire nous enverront alors leurs souhaits beaucoup plus tôt, car, si les amendements que nous avons été amenés à rédiger cette fois-ci ont été, bien sûr, étudiés avec soin par les services de notre assemblée, quelques lacunes ou quelques erreurs y subsistent peut-être encore. Vous le constatez, je vous rejoins sur ce point, monsieur le ministre !

Mais revenons à nos tortues, dont la protection relève effectivement de la compétence de l'assemblée territoriale de Polynésie française.

Cet amendement a donc la même structure que les précédents : outre un alinéa d'homologation, il comporte deux alinéas tendant à inscrire dans la loi des dispositions de procédure pénale qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Ramassamy, pour explication de vote.

M. Albert Ramassamy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la discussion de ce projet de loi a mis en lumière la crainte des pays d'outre-mer face à l'Europe.

Il est vrai que ces pays ont connu un mieux-être avec l'intégration à la République, mais ils n'ont pas trouvé en son sein l'équilibre nécessaire à leur développement économique. Ils gardent donc une très grande défiance et ils font preuve d'une certaine résistance à l'égard des règles européennes.

Cependant, comme l'a dit M. le ministre, ce problème doit être réglé par la concertation, et les pays d'outre-mer comptent beaucoup sur le Gouvernement pour obtenir que leur situation spécifique soit respectée et prise en compte dans l'application des règles européennes.

Toutefois, notre groupe pense qu'il n'est pas bon de brandir les spécificités contre l'Europe pour s'y opposer. C'est pourquoi il votera contre le présent projet de loi.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je veux simplement indiquer que le Gouvernement est défavorable au projet de loi tel qu'il ressort des délibérations du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4

REPRÉSENTATION DE L'OUTRE-MER AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Adoption d'une proposition de loi organique

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi organique (n° 461, 1989-1990), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la représentation des activités économiques et sociales de l'outre-mer au sein du Conseil économique et social. [Rapport n° 26 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cette proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, a été déposée par le député Henry Jean-Baptiste.

M. le sénateur Virapoullé, rapporteur de votre commission des lois, en a parfaitement développé les objectifs dans son excellent rapport.

Il s'agit, d'abord, de mettre un terme à un vide rédactionnel puisque la rédaction actuelle de l'ordonnance du 29 décembre 1988 relative au Conseil économique et social mentionne les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer, à l'exclusion des collectivités territoriales à statut particulier.

L'autre objectif est d'ajouter un siège à la représentation des activités économiques et sociales d'outre-mer afin que chacune des neuf collectivités actuelles puisse être représentée.

Cela concernera directement Mayotte, seule à ne pas être représentée aujourd'hui au Conseil économique et social.

Le Gouvernement adhère pleinement au souhait exprimé et qui vise à permettre à la collectivité territoriale de Mayotte d'être représentée au Conseil économique et social. Son absence est une anomalie historique à laquelle il faut remédier.

S'agissant de la modification complémentaire proposée par votre commission des lois, je tiens à porter à votre connaissance un élément nouveau. Le groupe socialiste à l'Assemblée nationale s'apprête à déposer une proposition de loi relative à l'organisation du Conseil économique et social qui répondra, notamment, à l'attente exprimée par votre commission.

Le Gouvernement souhaite que cette proposition soit débattue rapidement. Je vous propose donc de renoncer, dans l'immédiat, à l'amendement adopté par votre commission, sachant que son objet sera prochainement satisfait. Cela présenterait un avantage auquel les élus et la population de Mayotte seraient, j'en suis persuadé, très sensibles : l'adoption, aujourd'hui, par votre Haute Assemblée, de cette proposition en des termes identiques à ceux qu'a retenus l'Assemblée nationale entraînerait l'adoption immédiate et définitive de cette proposition de loi très attendue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, nous

sommes conviés à examiner une proposition de loi organique relative à la représentation des activités économiques et sociales de l'outre-mer au sein du Conseil économique et social.

Cette proposition de loi organique d'origine parlementaire, dont l'auteur est M. le député Jean-Baptiste, a pour but de combler un vide juridique et de permettre à Mayotte de faire entendre sa voix au Palais d'Iéna.

L'ensemble des départements et territoires d'outre-mer est représenté au sein du Conseil économique et social par huit membres, suivant une méthodologie qui a été rappelée dans mon rapport écrit.

Indiquons tout simplement, pour les besoins de la discussion, que les huit membres sont consacrés dans leur fonction par décret, pris sur le rapport du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, après consultation des organisations locales les plus représentatives, dont la liste est elle-même fixée par un arrêté du ministre des départements et territoires d'outre-mer.

La loi n'impose pas une répartition géographique des sièges. Néanmoins, une tradition constante et satisfaisante permet à chacune des collectivités territoriales d'outre-mer d'avoir un siège au sein du Conseil économique et social.

Il est bon de préciser qu'en dépit de ses changements successifs de statut, Saint-Pierre-et-Miquelon, d'abord territoire d'outre-mer, ensuite département, puis collectivité territoriale à statut particulier, est représenté au sein du Conseil économique et social.

Dans ce monde mouvant, la présente proposition de loi organique, déposée par notre collègue député, Henry Jean-Baptiste, à qui je tiens à rendre hommage et dont je salue le courage, la persévérance et la compétence, a pour but - vous l'avez rappelé, monsieur le ministre - de permettre à Mayotte, qui a décidé de se détacher des Comores pour se placer sous la protection de la France, de s'engager davantage sur la voie du progrès.

Comment, à l'occasion de ce débat, ne pas rappeler les événements horribles et terribles, atroces et inqualifiables qui se sont produits dans les autres îles composant l'archipel des Comores, où des enfants meurent de faim et où la loi de la jungle fait trembler l'état de droit ?

L'Histoire dira toujours que les Mahorais ont eu raison de choisir la bonne voie, celle qui consiste à revendiquer un droit légitime qui conduit au progrès, à la formation, à l'épanouissement de la jeunesse.

S'il est vrai que beaucoup reste encore à faire à Mayotte, cette collectivité, sous l'impulsion de ses parlementaires et grâce à la compréhension des gouvernements successifs, connaît une ère nouvelle qui lui permet de respirer la liberté, tout en mettant sur orbite son développement.

La loi de programme du 31 décembre 1986, la convention Etat-Mayotte du 28 mars 1987, le contrat de plan du 11 avril 1988, la loi d'habilitation du 23 décembre 1989, la loi sur les catastrophes naturelles du 25 juin 1990 démontrent, de la façon la plus claire possible, que Mayotte entend assurer et garantir son avenir au sein de la République française.

La proposition de loi organique que nous examinons a le mérite de poser une nouvelle pierre angulaire sur laquelle repose le développement de Mayotte.

Nous sommes, en réalité, en présence d'un arsenal législatif qui produira progressivement, mais sûrement, ses fruits au profit de la communauté mahoraise.

En s'intégrant ainsi davantage à la France et, par là même, à l'Europe, les Mahorais ont voulu choisir la voie de la réussite et non pas celle de l'échec.

Il est, mes chers collègues, de notre devoir à tous de ne pas les décevoir.

Le problème s'est posé de savoir s'il était nécessaire de modifier l'article 14 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, qui fixe la composition du bureau du Conseil économique et social.

La question était de savoir s'il était opportun de créer un nouveau siège au bureau, pour permettre au président d'être élu par l'assemblée plénière, et ce en toute indépendance par rapport au groupe auquel il appartient.

Il apparaît, en effet, qu'aux termes de l'article 14 de ladite ordonnance, le bureau du Conseil économique et social, élu par l'assemblée plénière, « comprend de quatorze à dix-huit membres, dont le président ».

En pratique, ce bureau comporte un représentant de chacun des dix-huit groupes constitués au Palais d'Iéna, ce qui confère au président une double fonction, puisqu'il siège à la fois comme représentant de son groupe et comme président de l'ensemble du Conseil économique et social.

Après avoir accepté une modification de la composition du bureau du Conseil économique et social et du titre de la présente proposition de loi organique, la commission des lois - vous obtenez ainsi satisfaction, monsieur le ministre - dans le cadre d'une deuxième délibération, a estimé qu'il convenait de retirer ces deux amendements et de donner la priorité à la représentation de Mayotte au sein du Conseil économique et social. De même, tous nos autres collègues, en particulier notre ami M. Fosset, ont retiré les amendements qu'ils avaient déposés.

Il importe, en effet, de ne pas vider la coquille de l'outre-mer et de faire en sorte que des amendements, dont la nature juridique est discutable dans le cadre de ce débat, n'apparaissent comme la forêt qui cache l'arbre ou l'éléphant qui écrase la souris.

Les aspirations légitimes du président du Conseil économique et social feront l'objet - vous l'avez rappelé, monsieur le ministre - d'une proposition de loi organique qui sera déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur le bureau du Sénat.

Je crois qu'il est de notre devoir à tous de faire en sorte que la voie de la sagesse l'emporte sur celle de la précipitation et que les Mahorais puissent dire, tout à l'heure, que le Sénat a entendu leur voix et leur prête son concours dans la recherche d'un avenir meilleur.

Je tiens à vous remercier, monsieur le ministre, pour l'effort que vous accomplissez pour l'ensemble de l'outre-mer afin d'aboutir à un meilleur développement, à une véritable égalité des chances et à la formation des hommes.

Sous le bénéfice de ces explications, la commission des lois vous propose, mes chers collègues, d'adopter la présente proposition de loi organique. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Henry.

M. Marcel Henry. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec l'examen par le Parlement de cette proposition de loi sur la représentation des activités économiques et sociales de l'outre-mer au sein du Conseil économique et social, les Mahorais et leurs élus ont l'impression de voir une injustice enfin réparée.

Je veux d'abord remercier ici M. le député de Mayotte, qui est à l'origine de cette proposition, mais aussi l'Assemblée nationale et sa commission des lois, qui ont voté ce texte en l'améliorant.

Je tiens également à remercier la commission des lois du Sénat et son rapporteur, mon ami M. Louis Virapoullé, qui vient, avec son talent habituel, de très bien résumer le problème.

Mais, avant d'évoquer les modifications apportées par le texte qui nous est soumis, je tiens aussi à remercier le Gouvernement, qui, en acceptant l'inscription de cette proposition de loi organique à l'ordre du jour du Parlement, a marqué tout à la fois la considération qu'il porte aux parlementaires et à leurs initiatives et sa volonté de prolonger et d'enrichir le dialogue avec Mayotte et ses responsables.

Sur le fond, cette proposition de loi répond à deux soucis : équité et efficacité.

Équité, tout d'abord, puisque Mayotte était la seule collectivité de l'outre-mer à n'être pas représentée au Conseil économique et social. Certes, la lettre de la loi n'impose pas explicitement la représentation de chacun des départements, collectivités territoriales ou territoires d'outre-mer au Conseil économique et social, mais la pratique est constante : les quatre départements d'outre-mer, les trois territoires peuplés et Saint-Pierre-et-Miquelon ont tous leur conseiller économique et social.

Alors que des lois organiques avaient prévu, sitôt après l'adoption du statut provisoire de collectivité territoriale spécifique, la représentation de Mayotte au Parlement, cette lacune concernant le Conseil économique et social avait subsisté, malgré les efforts des parlementaires mahorais qui avaient déposé plusieurs textes pour la corriger.

Les habitants de Mayotte ressentent cette situation comme une injustice d'autant plus sensible que, d'une part, l'ancien territoire des Comores était, lui, représenté au

Conseil jusqu'en 1977, soit deux ans après l'indépendance unilatérale des Comores, et que, d'autre part, des collectivités moins peuplées telles que Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon ou même, désormais, la Guyane étaient également représentées.

Voici donc une réforme longtemps attendue et qui replace Mayotte dans le droit commun de l'outre-mer français, selon le vœu constant de ses habitants.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Marcel Henry. J'ajoute que le texte que nous examinons apporte, outre l'augmentation du nombre des représentants de l'outre-mer, une précision qui tient compte tout à la fois du statut actuel de Mayotte et du changement de statut intervenu en 1985 pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ce sont bien les D.O.M., les T.O.M. et les collectivités territoriales à statut particulier qui seront désormais représentés au Conseil économique et social. Sur ce point, la rédaction de la commission des lois de l'Assemblée nationale me paraît très précise et propre à satisfaire les juristes, ce qui ne signifie pas que nous nous accommodions de notre statut particulier - j'en redirai un mot.

La réforme proposée rétablira donc l'équité, mais elle est également animée par un souci d'efficacité.

Il y avait, en effet, un paradoxe dans la non-représentation de Mayotte au Conseil économique et social. Depuis quelques années, disons depuis 1985, le Gouvernement, avec l'aide du Parlement, avait entrepris d'aider Mayotte à rattraper son retard en matière économique et sociale.

Une partie, encore trop faible, des lois de décentralisation a été étendue à Mayotte. Les programmes d'action en faveur de la santé et de l'éducation se sont considérablement accrus, tandis que les efforts sur les infrastructures, routières, par exemple, étaient chaque année plus importants.

De façon décisive, la loi de programme de 1986 relative au développement des départements d'outre-mer a englobé Mayotte, ce qui a permis la signature, en mars 1987, de la convention Etat-Mayotte, laquelle prévoit un important effort de rattrapage au profit de notre île, notamment par la réalisation des deux grands équipements qui conditionnent le développement de Mayotte : le port de Longoni et l'aéroport international.

Dans le prolongement de ces grandes actions, le contrat de plan concernant Mayotte a été signé en avril 1988 et, plus récemment, une loi d'habilitation a autorisé le Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures propres à moderniser le cadre juridique du développement mahorais.

Parallèlement, des textes, chaque jour plus nombreux, sont étendus à Mayotte pour y favoriser les activités économiques et sociales, et la chambre professionnelle, qui représente les principales forces économiques de l'île, a été enfin mise en place.

Compte tenu de l'importance de cet effort législatif, administratif, juridique et financier de l'Etat, il n'y avait aucune logique dans la situation précédente, où Mayotte était privée, faute de représentant, de l'apport capital que constituent les délibérations précieuses du Conseil économique et social.

L'optimisation des efforts déjà décrits, des investissements déjà réalisés et de ceux qui restent à conduire passait donc par la représentation de Mayotte au Conseil. L'efficacité a rejoint l'équité.

Pour cet ensemble de raisons, je vous demanderai, mes chers collègues, de vous associer par le vote le plus large à la réforme qui nous est proposée et, d'avance, je vous remercie du soutien que vous voudrez bien, une fois de plus, accorder à Mayotte, à l'égard de laquelle la sollicitude du Sénat ne s'est jamais démentie.

Je veux également réitérer mes remerciements au Gouvernement et vous dire, monsieur le ministre, que les Mahorais sont très sensibles au geste que vous avez fait en leur direction. Ils espèrent que votre souci de dialogue et de concertation permettra de gérer rapidement la phase administrative d'application de la loi qui nous est soumise.

Mais vous ne comprendriez pas, monsieur le ministre, que je ne saisisse pas cette occasion pour vous redire la préoccupation fondamentale des Mahorais et de leurs élus.

Cette préoccupation, c'est celle du statut départemental, qui viendrait enfin donner un cadre stable à notre développement et des garanties solides à nos libertés. La départementalisation reste notre objectif ; le texte que nous allons voter va

dans le sens d'une intégration plus forte à l'ensemble français, et c'est notre principale raison de l'approuver. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Le 8° de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social est ainsi rédigé :

« 8° Neuf représentants des activités économiques et sociales des départements, des territoires et des collectivités territoriales à statut particulier d'outre-mer ; »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je donne la parole à M. Hoeffel pour explication de vote.

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, Mayotte a choisi de rester française et la collectivité nationale a su répondre à son appel. Depuis lors, nous avons respecté et fait respecter la volonté des Mahorais.

Avec courage et persévérance, le député Henry Jean-Baptiste et notre collègue et ami Marcel Henry n'ont cessé de se battre pour obtenir que Mayotte soit un département de la République française.

Aujourd'hui, nous corrigeons une injustice : l'absence d'un représentant de Mayotte au Conseil économique et social. A nos yeux, ce texte est un pas de plus sur la longue voie de la reconnaissance pleine et entière du droit des Mahorais à vivre dans un statut que Mayotte a choisi au sein de la France.

Il nous reste à souhaiter que le vote que nous exprimerons aujourd'hui soit suivi d'autres venant conforter les Mahorais et leurs représentants, et manifestant notre solidarité à leur égard. (*Applaudissements.*)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, un scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 11 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160

Pour l'adoption 319

Le Sénat a adopté.

5

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire.

Le projet de loi organique sera imprimé sous le numéro 48, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

6

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Seillier un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et portant dispositions transitoires (n° 19, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 40 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Souvet un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture relative au conseiller du salarié (n° 20, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 41 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Golliet un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada (n° 362, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 42 et distribué.

J'ai reçu de M. Xavier de Villepin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (ensemble six annexes) ; (n° 466, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 43 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Crucis un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation par la France du protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (n° 467, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 44 et distribué.

J'ai reçu de M. Yves Guéna un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital (ensemble un protocole) ; (n° 15, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 45 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Crucis un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar (n° 16, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 46 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Crucis un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc (n° 17, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 47 et distribué.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 18 octobre 1990, à quatorze heures quarante-cinq :

1. Questions au Gouvernement.

2. Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 1, 1990-1991), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes.

Rapport (n° 29, 1990-1991) de M. Philippe François fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

3. Discussion de la proposition de loi (n° 13, 1990-1991), adoptée par l'Assemblée nationale, portant dispositions relatives à l'exploitation de la chasse dans les bois, forêts et terrains appartenant à l'Etat.

Rapport (n° 30, 1990-1991) de M. Henri de Raincourt fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et portant dispositions transitoires (n° 19, 1990-1991) est fixé au lundi 22 octobre 1990, à douze heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions en matière de sécurité routière (n° 2, 1990-1991) est fixé au lundi 22 octobre 1990, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 17 octobre 1990

SCRUTIN (N° 11)

sur l'article unique de la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la représentation des activités économiques et sociales de l'outre-mer au sein du Conseil économique et social.

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 319

Pour : 319
 Contre : 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Ballarelo
 René Ballayer
 Henri Bangou
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguin

Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Briseperrière
 Louis Brives
 Guy Cabanel
 Michel Caldaquès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere

Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Jean-Pierre Demerliat
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Doublet
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Paulette Fost
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gourmay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi

Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucourmet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Charles Lederman
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Félix Leyzour
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Hélène Luc
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain

Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Louis Minetti
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinar
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Robert Pagès
 Sosefo Makapé Papiilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarín
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perreip
 Hubert Peyou
 Jean Peyraffite
 Louis Philibert
 Alain Pluchet
 Christian Poncet
 Michel Poniatowski
 Robert Pontillon
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech

Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Ivan Renar
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Roccaserra
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Paul Souffrin
 Michel Souplet
 Jacques Sourdil
 Louis Souvet
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Tréguët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Hector Viron
 Robert Vizet
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.